DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE CERGY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N°5-2014

Publié le 14 octobre 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire
et afférents au Conseil Municipal du 26/09/2014

Sommaire N°5 - 2014

Délibérations du Conseil Municipal du 26/09/2014 transmis en préfecture jusqu'au 06/10/2014

N° 1 Règlement intérieur du conseil municipal 2014-2020
N° 2 Budget supplémentaire 2014 - Budget principal de la ville de Cergy
N° 3 Modification simplifiée n° 3 du PLU
N° 4 Modification simplifiée n° 4 du PLU
N° 5 Modification DES AP-CP
N° 6 Exonération de la taxe des ordures ménagères année 2015
N° 7 Exonération de la Taxe d'enlèvement des orduresménagères groupe ESSEC Année 2015
N° 7bis Indemnité de conseil du receveur municipal
N° 8 Régularisation amortissement / Actif
N° 9 Permis de démolir batiments existants 24/26 Chemin du bord de l'eau - zone ENS
N° 10 Protocole d'accord transactionnel société SUPERSOL SAS
N° 11 Protocole d'accord transactionnel société AVENEL SAS
N° 12 Adhésion groupement de commande SIPPEREC
N° 13 Autorisation de lancement de procédure et de signature – Marché d'entretien des aires de jeux
N° 14 Accord-cadre objets promotionnels
N° 15 Cofinancement d'une enquête sociologique menée par l'association Sauvegarde 95
N° 16 Cession du 5 rue de la Pérouse à M. BENDALI
N° 17 Acquisition d'un terrain nu, situé en ENS et dans le périmètre de Port Cergy II
N° 18 Acquisition du trottoir de la rue du Prieuré
N° 19 Taxe Electricité 2015
N° 20 Ponceau : cession de l'Unité 2 à la Ville de la parcelle AV 79
N° 21 Bastide : cession à la ville de la parcelle CZ148 par l'ASL 406
N° 22 Garantie emprunt OSICA pour les logements lot 3 Hirsch
N° 23 Déclararation préalable pour construire sur la parcelle cadatrées DT 20 en RDC de l'immeuble situé au 37 rue de l'Abondance
N° 24 Bastide refonte foncière - paiement des frais d'acte de la copropriété B
N° 25 Subvention à l'ASL les Maisons du Bontemps 2 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
N° 26 Retrait de délégation du DPUS (droit de préemption urbain simple) à la CACP
N° 27 Institution du DPUR (droit de préemption urbain renforcé) sur le quartier grand centre
N° 28 Délégation du DPUR sur le quartier grand centre à la CACP
N° 29 Acquisition de la parcelle CY 392 pour le réaménagement de la rue du Panorama et de l'allée du Vent Frais
N° 30 Fiscalité des manifestations sportives
N° 31 Subvention à 2 manifestations sportives
N° 32 Attribution de la bourse 2013/2014 du Centre de Formation Danse (CFD)
N° 33 Subvention 2014/2015 à 12 associations culturelles
N° 34 Modification de la carte scolaire
N° 35 Projet social de la maison de quartier Hauts-de-Cergy : agrément 2014-2017
N° 36 Projets de la politique de la ville inscrits au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, de l'Atelier Santé Ville et du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour 2014

N° 37 Accompagnement scolaire 2014/2015
N° 38 Barêmes bourses communales d'études 2014 2015
N° 39 Annulation 2 subventions associations
N° 40 Convention de partenariat avec France Bénévolat
N° 41 Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
N° 42 Subvention 2014 à la société de production Canel LP films productions
N° 43 Modification du tableau des effectifs
N° 44 Régime indemnitaire attachés au poste de Directeur

N° 45 Subvention 2014 aux unions locales de salariés
N° 46 Remboursement sinistres

Décisions du maire transmises en préfecture jusqu'au 05/09/2014

N° 94 Convention de résidence artistique. Accueil de la compagnie BLACK Bakara à VDM pour la création de son spectacle du 18 au 30 juin 2014
N° 95 La signature du marché n° 20/14 ayant pour objet « Fourniture et pose d'équipements de lignes de selfs pour 4 groupes scolaires de la Ville de Cergy »
N° 96 Adhésion au service FAST (Fast helios, connecteur, parapheur, …)
N° 97 La signature du marché n° 31/14 ayant pour objet « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Cergy. », avec la société ESPACE VILLE, sise 84 Bis Avenue du Général Leclerc - à VIROFLAY (78220).

N° 98 Contrat de prestation informatique : Souscription abonnement annuel Yooz public edition 1500

N° 99 Contrat de cession spectacle, les OGRES concert du 28/06/14
N° 100 Contrat de maintenance 3M des équipements Automate, détecteur et Station RFID dans les bibliothèques de la ville
N° 101 Adhésion service FAST (Fast Actes conservation des données, fast élus abonnement…)

N° 102 Convention de réservation de logement Val d'Oise Habitat - Rougettes/ CACP
N° 103 Dénomination régie d'avances " Actions culturelles" devient " actions culturelles et sportives"

N° 104 Marché : Maitrise d'œuvre pour l'opération de requalification de la Justice Pourpre à Cergy , avec la société Bureau d'Etudes Environnement Voirie Et Assainissement, sise 24, rue de la Vallée Maria – MORAINVILLIERS (78630).
N° 105 Accord cadre relatf à la fourniture de jeux et jouets éducatifs pour les structures périscolaires et strucutres petite enfance avec le prestataire CASAL SPORT lot n°2
N° 106 Accord cadre relatif à la fourniture de jeux et jouets éducatifs pour les structures périscolaires et structures petite enfance avec le prestataire BSSL lot n° 3
N° 107 Accord cadre relatif à la fourniture de jeux et jouets éducatifs pour les structures périscolaires et strucutres petite enfance avec le prestataire PICHON lot n°2
N° 108 Signature d'une convention de prestation avec la société METRO CASH & CARRY Frabce : achat de produits alimentaires, consommables et petits équipements (dans l'attente de la procédure d'Appel d'offre prévue au dernier trimestre 2014)
N° 109 Décision modificative régie avances crèches DETE 07 2014
N° 110 Décision modificative régie avances Ipad DETE 07 2014
N° 111 Décision modificative régie avances ALSH DETE 07 2014
N° 112 Contrat d'assistance et de maintenance ADUCTIS
N° 113 Convention cadre annuelle de partenariat financier
N° 114 Contrat de partenariat pour recrutement Directeurs DCS et DAUDD
N° 115 Accord cadre abonnements périodiques médiathèques PRENAX
N° 116 Convention de résidence de l'artiste Karine LEBRUN
N° 117 Marché vêtements de travail CHEMISERIE HENRI BRICOUT
N° 118 Contrat de prestation coordination d'une exposition LE SANS TITRE
N° 119 Signature du marché n°39-14 ayant pour objet "Fourniture et installation d'un bâtiment modulaire en location pour le réfectoire du GS du Point du Jour"
N° 120 Contrat de partenariat pour l'accueil d'un concert à l'Observatoire
N° 121 Contrat de cofinancement d'une étude juridique opération place des Linandes
N° 122 Contrat de cofinancement d'une étude commerciale opération place des Linandes et centre commercial les Chênes
N° 123 Contrat de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs
N° 124 Signature du marché n°34-14 ayant pour objet "fourniture d'un élévateur 4 colonnes pour véhicule"
N° 125 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle -KARNAVIRES

N° 126 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - THE FIVE FOOT FINGERS
N° 127 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - ILOTOPIE

N° 128 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - METALU A CHAHUTER
N° 129 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - ZOUFRIS MARACAS
N° 130 Signature d'un contrat de prestation - animation dans le cadre du festival Cergy Soit
N° 131 Signature d'un contrat de prestation pour la mise en place de deux solutions de billetterie

N° 132 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - LA RUCHE

N° 133 Décision modificative régie de recettes bibliothèque Horloge
N° 134 Signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle - LES PHILÉBULISTES
N° 135 Signature marché n°36-14 ayant pour objet "Fourniture d'un chariot télescopique"
N° 136 Signature avenant marché n°43-13 "Fourniture et pose de fibre optique"
N° 137 Signature avenant marché n°56-13 "Fourniture et pose de câbles ethernet"
N° 138 Décision modificative régie de recettes "Visages du monde"
N° 139 Décision modificative régie de recettes bibliothèque Astrolabe

Arrêtés pris jusqu'au 25/09/2014 et transmis en préfecture jusqu'au 18/09/2014

N° 602 Nomination de mandataire à la régie de recettes et d'avances de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge
N° 841 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Nord - Du 7 juillet au 15 août 2014
N° 844 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12 Boulevard du Port - Le 4 et 5 juillet 2014

N° 852 Délégation temporaire de signature au responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts-de-Cergy "Visages du Monde" - Hervé Mondon - Abroge l'arrêté n° 818/2014
N° 854 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Les Roulottes plage"
N° 855 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ESSEC - Congrès des directeurs généraux des services"
N° 856 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Aire de livraison rue de la Gare - Du 30 juin au 29 août 2014
N° 857 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Philéas Fogg et rue Michel Strogoff - Du 4 août au 28 novembre 2014 - Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 836/2014
N° 859 Installation d'une grue à tour - Rue des Aubevoyes / Boulevard de l'Evasion - Du 7 juillet 2014 au 28 février 2015
N° 860 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Du 9 au 25 juillet 2014
N° 861 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bois - Du 7 au 30 juillet 2014
N° 862 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 4 août au 5 décembre 2014
N° 863 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard du Port - Entre le 15 et le 18 juillet 2014

N° 864 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Promenade des Irlandais - Du 4 août au 21 novembre 2014
N° 865 Arrêté prescrivant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Cergy (*pièces annexes consultables sur place ou sur le site de la ville*)
N° 866 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard du Port - Du 4 au 14 août 2014
N° 867 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Lune Corail - Entre le 7 et le 31 juillet 2014
N° 868 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, Grand'place du Général de Gaulle - Du 4 au 8 août 2014
N° 869 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Commémoration de l'anniversaire de la libération de Cergy - Le 30 août 2014 de 18h30 à 20h00
N° 870 Réglementation temporaire de circulation - Cortège en direction de la rue Nationale au départ de l'Hôtel de Ville de Cergy - Le 30 août 2014 de 19h à 20h00
N° 871 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Carrefour de l'avenue Bernard Hirsch et du boulevard de l'Hautil - Entre le 8 et le 10 juillet 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 872 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Préfecture - Le 26 juillet et le 2 août 2014
N° 873 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Poste et rue du Verger - Du 7 juillet au 15 août 2014
N° 874 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2 et 3 place de la République - Le 19 et 20 juillet 2014
N° 875 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 15 au 18 juillet 2014
N° 876 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée de Bellevue et allée des Acacias - Du 15 juillet au 15 octobre 2014
N° 877 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - La Justice Pourpre Parcelle AT 19 - Du 15 juillet au 22 juillet 2014
N° 878 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rond-point de l'Aube - Du 18 au 19 juillet 2014
N° 879 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil - Le 31 juillet 2014 - De 7h à 15h
N° 880 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1-3, rue de la Destinée - Le 12 juillet 2014

N° 881 Réglementation permanente de stationnement - Parcelle EI 84 angle du boulevard d'Erkrath et de la rue des Brumes Lactées - A partir du 11 juillet 2014
N° 882 Réglementation temporaire de circulation - Avenue de la Constellation, avenue des Genottes, rue des Voyageurs et rue de l'Abondance - Du 15 juillet au 6 août 2014
N° 885 Réglementation temporaire de circulation - Gare routière du Boulevard de l'Oise - Entre le 15 et le 18 juillet 2014
N° 886 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise et avenue de la Palette - Du 15 juillet au 8 août 2014
N° 887 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, place des Trois Gares - Le 12 juillet 2014

N° 888 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, boulevard des Explorateurs - Le 6 août 2014
N° 889 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10-12, rue de l'Espérance - Le 18 juillet 2014
N° 890 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, cours des Merveilles - Le 18 juillet 2014

N° 891 Réglementation temporaire de circulation - Voies bus du boulevard de l'Oise et du boulevard de l'Hautil - Du 15 juillet au 30 août 2014
N° 893 Règlement intérieur des Maisons de quartier et des LCR
N° 894 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Michel Strogoff - Du 28 juillet 2014 au 1er février 2015
N° 895 Réglementation permanente de stationnement - Parcelle EI 84 angle du boulevard d'Erkrath et de la rue du Désert aux Nuages - A partir du 11 juillet 2014 - Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 881/2014
N° 897 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 40, boulevard de l'Evasion - Le 17 juillet 2014
N° 898 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, rue de l'Espérance - Les 29 et 30 juillet 2014
N° 899 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Gare - Le 19 juillet 2014 de 5h à 8h
N° 900 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Closbilles - Le 23 juillet 2014
N° 901 Réglementation temporaire de circulation - "Les 24h VTT de Cergy" - Du 25 août au 1er septembre 2014
N° 902 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rond-point de l'Aube - Du 17 au 18 juillet 2014 - Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 878/2014
N° 903 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Esplanade de la Gare - Du 15 au 19 juillet 2014
N° 904 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'Espérance - Du 15 juillet au 30 août 2014
N° 905 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Sud - Du 4 au 14 août 2014
N° 906 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Du 17 juillet au 18 août 2014
N° 907 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil - Du 17 juillet au 18 août 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 909 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, rue de l'Espérance - Le 19 juillet 2014

N° 910 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil - Du 15 au 25 juillet 2014
N° 911 Réglementation temporaire de circulation - Chemin des Quatre Saisons - Du 1er au 31 juillet 2014 - Annule et remplace l'arrêté n° 829/2014
N° 912 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard du Port - Du 4 au 14 août 2014 - Abroge et remplace l'arrêté n° 866/2014
N° 913 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Essarts - Du 21 juillet au 19 septembre 2014
N° 914 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 20, avenue des Hérons - Du 21 juillet au 19 septembre 2014
N° 916 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc François Mitterrand - Du 4 au 7 septembre 2014
N° 917 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Poste - Du 28 juillet au 14 août 2014
N° 918 Réglementation temporaire de circulation - Rond-point du Golf - Du 21 juillet au 19 septembre 2014
N° 920 Arrêté ordonnant la libération du Verger parcelle cadastrée DY15 située avenue du Centaure

N° 921 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, Grand'Place du Général de Gaulle - Du 20 juillet au 15 août 2014
N° 922 Réglementation temporaire de circulation - Parc des Closbilles - Les samedis 19, 26 juillet et le samedi 2 août 2014 - De 8h à 17h
N° 923 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Esplanade de la Gare - Du 22 juillet au 30 août 2014
N° 924 Réglementation temporaire de circulation - Avenue de la Constellation et boulevard de la Paix - Du 20 au 21 juillet 2014
N° 925 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Entre le 23 et le 25 juillet 2014
N° 926 Réglementation temporaire de circulation - Avenue des Genottes - Prolongation de l'arrêté n° 803/2014 jusqu'au 12 septembre 2014
N° 927 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Espérance - Le 23 juillet 2014
N° 928 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 13, boulevard d'Erkrath - Le 26 juillet 2014

N° 929 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, rue Passe Partout - Le 6 novembre 2014

N° 930 Réglementation temporaire de circulation - Place du Nautilus - Le 26 juillet 2014 - De 10h à 18h
N° 931 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Chênes Pourpres - Du 23 juillet au 30 août 2014
N° 932 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 39, rue de Neuville - Le 1er août 2014
N° 933 Réglementation permanente de circulation "Limitation de vitesse 30 km/h" (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 372/2014)
N° 934 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 24 juillet au 30 septembre 2014
N° 935 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch et allée des Platanes - Du 24 juillet au 30 septembre 2014
N° 936 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rue des Petits Prés - Le 26 juillet 2014

N° 937 Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances "Coopération décentralisée"

N° 938 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Port, boulevard de l'Oise, boulevard du Moulin à Vent et avenue de la Poste - Du 1er au 31 août 2014

N° 939 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Gare - Le 5 septembre 2014 - De 7h30 à 15h
N° 940 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Du 25 juillet au 25 octobre 2014
N° 941 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 18, rue du Prieuré - Le 24 juillet 2014
N° 942 Réglementation temporaire de circulation - Rue des Béguines et avenue des Genottes - Prolongation de l'arrêté n° 811/2014 jusqu'au 5 septembre 2014

N° 943 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles - Du 29 au 31 juillet 2014
N° 944 Habilitation - Mme Julie CHAUVIN
N° 945 Habilitation - M. Eric BOUTRUCHE
N° 946 Habilitation - M. Rémy DELTOUR
N° 947 Habilitation - M. Richard DESBOURDES
N° 948 Habilitation - M. Frédéric FARDEL
N° 949 Habilitation - Mme Saloua GHALLEB
N° 950 Habilitation - M. Olivier LE DIVENACH
N° 951 Habilitation - M. Dieudonné LUONG
N° 952 Habilitation - M. Bernard NAPOLEON
N° 953 Habilitation - M. Geoffrey NOCITA
N° 954 Habilitation - M. Miguel ROTSEN
N° 955 Habilitation - M. Yann VUIBERT
N° 956 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch - Du 28 juillet au 7 septembre 2014
N° 957 Arrêté de numérotage de bâtiments d'habitation - Allée des Platanes/Boulevard de l'Hautil

N° 958 Arrêté de numérotage de bâtiments - Allée des Platanes
N° 959 Réglementation temporaire de circulation - Angle avenue de la Constellation et rue des Gémeaux - Du 28 au 29 juillet 2014
N° 960 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Préfecture - Le 26 août 2014 - Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 872/2014
N° 961 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Entre le 20 et le 25 août 2014
N° 962 Réglementation temporaire de circulation - Esplanade de Paris - Le 27 juillet 2014
N° 963 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Belle Heaumière - Du 4 au 22 août 2014
N° 964 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Belle Heaumière - Le 30 juillet 2014
N° 965 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, boulevard de l'Evasion - Le 21 août 2014

N° 966 Arrêté de numérotage de bâtiments - Chemin des Touleuses
N° 967 Arrêté de numérotage de locaux - Chemin des Touleuses
N° 968 Arrêté de numérotage de locaux - Chemin des Touleuses
N° 969 Arrêté de numérotage de locaux - Chemin des Touleuses
N° 970 Déconsignation du prix de vente d'un bien sis 21 rue Pierre Vogler cadastré AL 225 préempté par décision du 15/07/2013
N° 974 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 31 juillet 2014 au 15 avril 2016
N° 975 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch et rue du Verger - Du 18 au 29 août 2014
N° 976 Installation d'une grue à tour - Place des Pinets / Boulevard de l'Evasion - Du 8 septembre 2014 au 31 mars 2015
N° 977 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise et avenue de la Palette - Du 15 juillet 2014 au 8 août 2014 - Annule et remplace l'arrêté municipal n° 886/2014
N° 978 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch et rue du Verger - Du 18 août au 30 septembre 2014
N° 979 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Keltoum ROCHDI - Conseillère muncicipale
N° 980 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bois - Du 25 août au 30 septembre 2014
N° 981 Délégation temporaire de signature au responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts-de-Cergy " Visages du monde" - Hervé Mondon
N° 982 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 7 août au 7 novembre 2014
N° 983 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Jean Bart - Du 11 Au 29 août 2014
N° 986 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes - Le 18 août 2014
N° 987 Arrêté de numérotage d'un bâtiment - Boulevard de l'Oise
N° 988 Arrêté de numérotage d'un bâtiment - Boulevard de l'Oise

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 989 Arrêté de numérotage d'un bâtiment - Boulevard de l'Oise
N° 990 Arrêté de numérotage d'un bâtiment - Rue des Châtaigniers
N° 991 Arrêté de numérotage de bâtiments - Place du Thyrse
N° 992 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, rue du Repos - Le 12 août 2014
N° 993 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 37, avenue des Genottes - Le 11 août 2014

N° 994 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Brûloir - Le 20 août 2014
N° 995 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 49, avenue de Mondétour - Le 27 août 2014
N° 996 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Belle Heaumière - Du 12 août au 14 novembre 2014
N° 997 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Nationale - Le 20 août 2014
N° 998 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 20, avenue de l'Orangerie - Le 18 septembre 2014
N° 999 Nomination du régisseur intérimaire à la régie d'avances "Pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire"
N° 1000 Nomination du régisseur intérimaire à la régie de recettes - Tarification des concerts de l'Observatoire
N° 1001 Délégation temporaire de signature au responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts-de-Cergy "Visages du Monde" - Hervé Mondon
N° 1003 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue du Marché Neuf et rue aux Herbes - Le 18 août 2014
N° 1005 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Clos Billes et avenue de l'Enclos - Du 18 août au 21 novembre 2014
N° 1006 Réglementation temporaire de circulation - 49 Chemin des Pâtis - Du 18 au 29 août 2014
N° 1007 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 18 août au 19 septembre 2014
N° 1008 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Pas Perdus, rue des Voyageurs, rue de l'Abondance, avenue des Genottes et avenue de la Constellation - Du 18 au 29 août 2014
N° 1009 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Phileas Fogg - Du 18 août au 26 septembre 2014
N° 1011 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Du 25 août au 26 septembre 2014
N° 1012 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5 rue de la Destinée - Le 15 août 2014
N° 1013 Réglementation temporaire de circulation - Gare routière du boulevard de l'Oise - Le 18 août 2014
N° 1014 Arrêté de numérotage de bâtiments - Venelle de Merrain
N° 1015 Arrêté de numérotage de bâtiments - Venelle de la Douelle
N° 1016 Arrêté de numérotage de bâtiments - Venelle du Cep
N° 1017 Arrêté de numérotage de bâtiments - Venelle du Chais
N° 1018 Arrêté de numérotage de bâtiments - Venelle des Echalas
N° 1019 Arrêté de numérotage de bâtiments - Venelle des Ramures
N° 1020 Arrêté de numérotage de bâtiments - Venelle des Cerceaux
N° 1026 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2 rond-point de l'Aube - Le 29 août 2014

N° 1028 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 38 avenue du Hazay - Le 22 août 2014
N° 1029 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 35 rue du Brûloir - Le 28 août 2014
N° 1030 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard d'Osny - Du 1er septembre au 17 novembre 2014
N° 1031 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Grouettes - Du 1er septembre au 17 novembre 2014
N° 1032 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Manifestation Charivari - Du 5 au 7 septembre 2014
N° 1033 Arrêté de voirie portant permis de stationnement -1, passage des Petits Champs - Le 23 août 2014
N° 1034 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Poste, rue du Verger et avenue Bernard Hirsch - Du 25 août au 5 septembre 2014
N° 1035 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement- Avenue des Closbilles - Du 1er au 20 septembre 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 1036 Arrêté de numérotage de bâtiments - Rue des Châtaigniers
N° 1038 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rue du Désert aux Nuages - Le 28 août 2014
N° 1040 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bois - Du 4 au 12 septembre 2014
N° 1041 Réglementation temporaire de circulation - Avenue des Trois Fontaines et boulevard du Port - Du 1er au 26 septembre 2014
N° 1042 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rue des Galeries - Du 1er au 3 septembre 2014
N° 1043 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Philéas Fogg - Du 8 au 12 septembre 2014
N° 1044 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 48, avenue du Hazay - Le 6 septembre 2014
N° 1045 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voies communales - Entre le 1er septembre 2014 et le 31 août 2015
N° 1046 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Nautilus - Le 21 septembre 2014

N° 1049 Délégation permanente de signature à la directrice des solidarités et de la proximité - Isabelle du Couedic
N° 1050 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de la Gare - Le 10 septembre 2014

N° 1051 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue du Marché Neuf, Grand'place du Général de Gaulle et parvis de la Préfecture - Les 2, 5 et 8 septembre 2014
N° 1052 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Esplanade de la Gare - Les 2, 5 et 8 septembre 2014
N° 1053 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'Abondance - Les 2, 5 et 8 septembre 2014
N° 1055 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, Grand'place du Général de Gaulle - Le 30 août 2014
N° 1056 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Grouettes - Du 1er au 31 septembre 2014
N° 1057 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Coulée verte et fil d'Ariane à la hauteur du LCR des Plants - Le 28 septembre 2014
N° 1059 Arrêté de numérotage de bâtiments - Venelle du Chai - Annule et remplace l'arrêté n° 1017/2014
N° 1060 Délégation temporaire de signature au responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts-de-Cergy "Visages du Monde" - Hervé Mondon (Abroge et remplace l'arrêté n° 483/2014)

N° 1061 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 1, 5, 69/71 et 91/95 rue Nationale - Du 1er au 12 septembre 2014
N° 1062 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 4 et 5, place de l'Eglise - Du 1er septembre au 12 septembre 2014
N° 1063 Délégation permanente de signature à la directrice de projets audit et évaluation des politiques publiques - Charlotte Geoffroy (Abroge et remplace l'arrêté n° 853/2014)
N° 1066 Cessation d'un mandataire à la régie de recettes - Spectacles
N° 1067 Cessation du titulaire à la régie de recettes de la médiathèque "Visages du Monde"
N° 1068 Cessation du mandataire à la régie de recettes de la médiathèque "Visages du Monde"
N° 1071 Délégation permanente de signature à la directrice de l'aménagement urbain et du développement durable - Isabelle Williame
N° 1072 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam
N° 1078 Délégation permanente de signature à la directrice des services urbains et du patrimoine public - Murielle Vannier (Abroge l'arrêté n° 476/2014)
N° 1079 Délégation permanente de signature à la directrice de l'éducation et du temps de l'enfant - Eliane Potey (Abroge l'arrêté n° 480/2014)
N° 1080 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam
N° 1082 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 96, rue de Vauréal - Du 3 au 15 septembre 2014
N° 1083 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 51/53, boulevard de l'Evasion - Le 22 septembre 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 1084 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, rue du Capitaine Némo - Le 20 septembre 2014
N° 1085 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Promenade des Irlandais - Du 8 septembre au 8 novembre 2014
N° 1086 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 9, Grand'place du Général de Gaulle - Les 5 et 6 septembre 2014
N° 1087 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 15, rue des Italiens - Le 6 septembre 2014

N° 1088 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Hazay - Du 8 au 17 septembre 2014
N° 1089 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voies communales - Entre le 8 septembre 2014 et le 8 septembre 2015
N° 1090 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, passage de la Porte Comprise - Le 6 septembre 2014
N° 1091 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10 Bis, rue du Repos - Le 20 septembre 2014
N° 1092 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bois - Du 8 septembre au 8 octobre 2014
N° 1093 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 6, boulevard de l'Oise - Du 8 au 12 septembre 2014
N° 1094 Réglementation temporaire de stationnement - Avenue de la Constellation - Du 8 septembre au 31 décembre 2015
N° 1095 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2, rue de la Pierre Miclare - Du 15 au 25 septembre 2014
N° 1097 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc François Mitterrand - Du 10 au 17 septembre 2014
N° 1098 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch - Les 13 et 14 septembre 2014
N° 1099 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 93, rue Nationale - Du 22 septembre au 10 octobre 2014
N° 1101 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1102 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1103 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1104 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1105 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1106 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1107 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1108 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1109 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1110 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1111 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1112 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1113 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1114 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 11 au 15 septembre 2014
N° 1117 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 16 septembre au 28 novembre 2014
N° 1118 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 4, rue des Harsans - Le 30 septembrre 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 1119 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Linandes - Le 26 octobre 2014

N° 1120 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Coulée verte des Plants et fil d'Ariane - Le 28 septembre 2014

N° 1121 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Mail du Point du Jour - Le 28 septembre 2014

N° 1122 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Hérons - Du 29 septembre au 29 novembre 2014

N° 1123 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée de La Moulinière - Du 29 septembre au 29 novembre 2014

N° 1124 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rond-point du Chêne - Du 29 septembre au 29 novembre 2014

N° 1125 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 48, avenue du Hazay - Le 4 octobre 2014

N° 1126 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 22 septembre 2014 au 22 septembre 2015

N° 1127 Délégation temporaire de signature à la directrice de projets audit et évaluation des politiques publiques - Charlotte Geoffroy-Dereggi (Abroge l'arrêté n° 1063/2014)

N° 1128 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 75, rue Philéas Fogg - Entre le 16 et le 30 septembre 2014

N° 1129 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard du Golf - Du 16 septembre au 14 novembre 2014

N° 1130 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 6/8 cours des Merveilles - Du 29 septembre au 3 octobre 2014

N° 1131 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc François Mitterrand - Le 25 septembre 2014

N° 1132 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 17 septembre au 3 octobre 2014

N° 1133 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 17 septembre au 3 octobre 2014

N° 1134 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles - Du 17 septembre 2014 au 31 mars 2015

N° 1135 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles - Du 17 septembre 2014 au 31 mars 2015

N° 1136 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles - Du 22 au 30 septembre 2014

N° 1137 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 87, rue du Brûloir - Du 29 septembre au 3 octobre 2014

N° 1138 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de la Préfecture - Du 22 septembre au 7 novembre 2014

N° 1139 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement "Brocante puces et trocs" - Axe-Majeur Horloge - Le 21 septembre 2014 de 6h à 19h

N° 1140 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Pontoise - Du 18 septembre au 30 décembre 2014

N° 1142 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement- 2, rue de l'Espérance -Les 25 et 26 septembre 2014

N° 1143 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 16, avenue des Trois Epis - Le 27 septembre 2014

N° 1144 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 5 et 6, Place de l'Eglise - Du 29 septembre au 10 octobre 2014

N° 1145 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 94, rue de Vauréal - Du 19 au 30 septembre 2014

N° 1146 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 3, rue Vieille de Gency - Du 19 septembre au 10 octobre 2014

N° 1147 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, rue des Gémeaux - Le 20 septembre 2014

N° 1148 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Moulin à Vent - Du 24 septembre au 22 octobre 2014

N° 1149 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Fil d'Ariane des Plants Bruns, parcelles BE35 et BE78 rue des Plants Bruns, parcelle BE06 des Plants Pourpres - Du 22 septembre 2014 au 27 février 2015 - De 8h à 18h du lundi au vendredi

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 1150 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Fil d'Ariane des Plants Bruns - Entre le 22 septembre 2014 et le 27 février 2015 - De 8h à 18h du lundi au vendredi
N° 1151 Réglementation temporaire de stationnement - 12, rue de l'Abondance - Le 25 septembre 2014
N° 1152 Réglementation temporaire de stationnement - 12, rue de l'Abondance - Le 22 septembre 2014
N° 1153 Réglementation temporaire de stationnement - 12, rue de l'Abondance - Le 23 septembre 2014
N° 1154 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Hérons - Du 22 septembre 2014 au 31 mars 2015
N° 1155 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Préfecture et rue des Italiens - Du 23 septembre au 17 octobre 2014
N° 1157 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Verger - Les 25 et 26 septembre 2014
N° 1158 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 72, rue du Brûloir - Du 22 septembre au 3 octobre 2014
N° 1159 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Gare routière des Hauts de Cergy et rue du Lendemain - Du 29 septembre au 4 octobre 2014
N° 1160 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 26 au 28 septembre 2014
N° 1161 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 26 au 28 septembre 2014
N° 1162 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 26 au 28 septembre 2014
N° 1163 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 26 au 28 septembre 2014
N° 1164 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 26 au 28 septembre 2014
N° 1167 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Petit Albi - Du 23 septembre au 7 décembre 2014
N° 1168 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2, rue de la Pierre Miclare - Du 29 septembre au 1er octobre 2014
N° 1169 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue des Chauffours - Le 7 octobre 2014

N° 1170 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement "Brocante du printemps" - Boulevard du Port et avenue des Grouettes - Le 5 octobre 2014 de 4h à 20h
N° 1173 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 26 au 28 septembre 2014
N° 1174 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Petit Albi - Du 25 septembre au 7 décembre 2014
N° 1176 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Petit Albi - Du 25 septembre au 10 octobre 2014
N° 1177 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Fressonnes - Le 27 septembre 2014

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°1
OBJET : Dématérialisation du conseil municipal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la mise en place d'une solution informatique permettant la dématérialisation du conseil municipal de la ville de Cergy,

Considérant qu'en pratique cela concerne la diffusion des exposés des motifs (EM) vers les élus, via une solution électronique de partage, s'effectuant à l'issue de la préparation des dossiers par l'administration à travers l'envoi de convocations électroniques,

Considérant que l'ensemble des documents (EM + annexes au format PDF) sera accessible via une plateforme électronique (FAST Elus), permettant un accès distant et permanant (24h/24h) depuis l'application FAST Elus.

Considérant que chaque élu se verra doté d'une tablette numérique permettant un accès nomade à la plateforme de partage, ainsi qu'un accès lors des réunions de préparation et lors du conseil municipal (connexion en wifi).

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'adopter la dématérialisation du conseil municipal avec la mise à disposition de tablettes numériques conformément à la Charte d'utilisation des tablettes numériques.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°2
OBJET : Règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2014-2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu notamment l'article L.2121-8.

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, de présenter et d'adopter le règlement intérieur applicable à la nouvelle mandature, soit la période 2014-2020,

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 10 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De voter le nouveau règlement intérieur du conseil municipal applicable pour la mandature 2014-2020.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°3
OBJET : Budget supplémentaire 2014 – Budget principal de la ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le budget supplémentaire se présente comme un budget d'ajustement des crédits et que ce dernier intègre les mouvements suivants :

- Reprise des résultats de l'exercice précédent et reprise des restes à réaliser tels qu'ils apparaissent au compte administratif 2013.
- Ajustement des crédits gérés par les directions au regard des projets initialement prévus ou des nouvelles actions non budgétées.
- Divers mouvements d'ordre entre fonctionnement et investissement, ainsi que des mouvements de correction des comptes d'actif.

Considérant que les dépenses de fonctionnement s'élèvent à + 774 268,34 €.
Considérant que les recettes de fonctionnement s'élèvent à + 774 268,34 €
Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à – 1 466 228,89 €, et que les restes à réaliser en dépenses d'investissement 2013 à 14 033 521,85 €.
Considérant que les recettes d'investissement s'élèvent à + 2 336 391,56 € et que les restes à réaliser en recettes d'investissement à 10 230 901,40 €.

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 10 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver le budget supplémentaire 2014 du budget principal de la ville de Cergy.

Article 2 : Que le tableau ci-dessous reprend l'équilibre général du budget supplémentaire 2014 du budget principal. Et que ce budget supplémentaire vient s'ajouter aux autorisations de crédits ouvertes au budget primitif et aux décisions modificatives n°1 et n°2.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°3
OBJET : Budget supplémentaire 2014 – Budget principal de la ville de Cergy

SECTION	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
	011 - CHARGES A CARACT GENERAL	434 955,34 €	
	012 - CHARGES DE PERSONNEL	948 000,00 €	
	65 – AUTRES CHARGES DE GESTION GALES	3 852,00 €	
	66 - CHARGES FINANCIERES	70 000,00 €	
	67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 000,00 €	
	023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-701 639.00€	
	002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		247 902,34 €
	70 - PRODUIT DES SERVICES, DOMAINE ET VENTES DIV.		- 32 017,00 €
	73 -IMPOTS ET TAXES		178 405,00 €
	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		344 978,00 €
	042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	16 100,00 €	35 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT		774 268,34 €	774 268,34 €
INVESTISSEMENT			
	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		4 848 671,56 €
	13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		- 821 700,00 €
	16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		- 971 456,00 €
	AMH	- 358 000,00 €	
	ALSH HDC	- 452 000,00 €	
	CR GD CENT	- 1 000 000,00 €	
	ESPUBM	- 160 520,00 €	
	FIL ARIANE	- 42 000,00 €	
	GYMTOULC	- 150 000,00 €	
	GS CLOSBIL	- 479 000,00 €	
	HERONS	- 339 480,00 €	
	JUST POURP	- 53 000,00 €	
	NATIONALE	- 255 000,00 €	
	PLACE TOUL	- 45 720,00 €	
	PPI VOIRIE	83 000,00 €	
	20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- 3 700,00 €	
	21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	104 825,00 €	
	23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	30 000,00 €	
	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	500 000,00 €	500 000,00 €
	45816/PLACE TOUL – OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (DEPENSES)	87 720,00 €	
	45821/EQSOCULT – OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (RECETTES)	52 000,00 €	
	45826/PLACE TOUL - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (RECETTES)		87 720,00 €
	001 - SOLDE D'EXECUTION INVESTISSEMENT REPORTE	979 351,11 €	
	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		- 701 639,00 €
	024 – PRODUITS DE CESSIONS		- 621 600,00 €
	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	35 000,00 €	16 100,00€
	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	295,00 €	295,00 €

Total INVESTISSEMENT	- 1 466 228,89 €	2 336 391,56 €

Restes à réaliser 2013	14 033 521,85 €	10 230 901,40 €

Total général	13 341 561,30 €	13 341 561,30 €

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°4
OBJET : Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 123-13, L 123-13-1, L 123-13-2 et L 123-13-3
Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Vu l'arrêté du Maire n° 689/2014 en date du 28 mai 2014 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Cergy

Considérant la nécessité de prolonger le secteur Ulb existant situé le long de la RN14 en empiétant sur l'actuel zonage Ula, en diminuant son périmètre afin de donner une cohérence urbaine le long de l'axe routier RN14 favorisant ainsi la réalisation de constructions de même destination.
Considérant qu'il est nécessaire pour la mise en œuvre de cette procédure, que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et III de l'article L 121-4, soient mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.
Considérant que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Considérant que ces modalités consistent à mettre à disposition en Mairie (aux jours et heures d'ouverture habituels) le dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations et de mettre en ligne sur le site officiel de la commune le dossier de de modification simplifiée
Considérant qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, devra être publié en caractères apparentes dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et que cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°4
OBJET : Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à la mise à disposition en Mairie (aux jours et heures d'ouverture habituels) du dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à la mise en ligne sur le site officiel de la commune du dossier de de modification simplifiée

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à faire publier un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°5
OBJET : Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L 121-1, L 123-13, L 123-13-1, L 123-13-2 et L 123-13-3
Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Vu l'arrêté du Maire n° 865/2014 en date du 9 juillet 2014 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Cergy

Considérant que l'article 12 du Plan Local d'Urbanisme définit le ratio des places de stationnement pour les commerces sur la base de la surface de plancher.
Considérant que le ratio des places calculé sur la surface de plancher des commerces induit la création d'un nombre important de places de stationnement aboutissant à des besoins surévalués.
Considérant que l'offre commerciale de moyenne et grande surface se situe généralement à proximité de parcs de stationnements ouverts aux publics ou à proximité de transports publics réguliers.
Considérant que pour déterminer les obligations en matière d'aires de stationnement pour les commerces il est plus cohérent et moins contraignant de considérer la surface de vente et non la surface de plancher.
Considérant que la définition de la surface de vente sera définie en annexe du règlement du PLU telle que : « Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente des carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts des commerces, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc…Sont exclues les surfaces correspondant à des formes de vente non sédentaire, en stand ou par correspondance. »
Considérant d'une part la volonté de la commune de Cergy de développer l'usage des transports en commun, d'autre part l'objectif du PDUIF de réduire l'usage de la voiture et par voie de conséquence, à accroître fortement l'usage des transports en commun, des modes actifs il est préconisé, pour les commerces dont la surface de vente serait supérieure à 10 000 m², de modifier le ratio à 35 places pour 2000 m² de surface de vente dans un périmètre de 500 m autour des gares SNCF.
Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
1° « de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan »
2° de diminuer ces possibilités de construire ;
3° de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Considérant que ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°5
OBJET : Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition et qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire ou son représentant, en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 10 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : d'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à la mise à disposition en Mairie (aux jours et heures d'ouverture habituels) du dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à la mise en ligne sur le site officiel de la commune du dossier de de modification simplifiée

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à faire publier un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°6
OBJET : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°44 du 16/05/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°15 du 27/06/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel.
Considérant que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises de 2009 à 2013 et que la dernière modification a eu lieu lors du Conseil Municipal du 27 juin 2014.
Considérant que, pour mémoire, l'autorisation de programme est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation.
Considérant que l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération.
Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14 et que toute modification doit faire l'objet d'une délibération.
Considérant que le plan pluriannuel d'investissement, ici révisé, permet de corriger soit le montant des programmes déjà inscrits, soit leur échéancier de paiement

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34

Votes Contre : 10 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°6
OBJET : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

Article 1er : D'approuver les modifications de l'échéancier des AP-CP votées en 2008 ainsi que les nouvelles opérations initiées à compter de l'exercice 2014, telles que figurant dans le tableau joint ci-dessous. Ces opérations ainsi modifiées représentent conformément à la M14 un niveau de vote du Conseil Municipal.

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

	DEPENSES												RECETTES												
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	totaux dépenses 2009-2020	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	totaux recettes 2009-2020	reste à charge
Total dépenses d'investissement opérations	1704	7127	15080	17227	16399	18684	7810	7 305	360	441	1 020	93 374	860	2 283	4 900	8 992	6 920	7 711	1 137	1 148	54	0	0	34 005	59 369
Programme 2009-2019																									
Equipement: publics pour la population																									
Equipt socio-cultural HDC- part CACP dt subv reversées	112	713	4194	5644	2784	261						13708	560	738	3 640	6 135	2 162	769						14 005	(296)
Equipt socio-cultural des HDC- part ville				351	112	651						1114		1 518	313	(1 143)		172						860	254
Tennis Moulin à vent		2467	9									2476												0	2 476
Espace public complexe sportif avenue du terroir			50	1817	151	169						2188					392	175						567	1 622
Construction du gymnase des Touleuses	16	202	458	3777	3365	532						8350				946	1 651	1 203						3 800	4 550
Mise au propre des voirie pour accéder au gym. Touleuses				99	338	335						773												0	773
Crèche Grand Centre				48	127	3192	1626					4993					0	1 453						1 453	3 541
Complexe sportif de la Justice	808	36										845												0	845
Aux majeur Horloge						658	1500	900				3058												0	
Réhabilitation CS Les Chênes	94	450	5028	408	18							5998			480	2 020	600							3 100	2 898
Réhabilitation Médiathèque horloge			13	2	1802	51						1868				666	23	355						1 045	823
Plateau sportif du Ponceau			286		751	76						1115			188		0	325						513	602
Plateau sportif du Cancy				1077	10	3						1090					300							300	790
Plateau sportif du Chat perché		4			791	191						986					372							372	614
Plateau sportif divers						1190						1190												0	
Tennis du Ponceau				288		9						297												0	297
CS Belle Epine			108	707	14	93						922					100	150						250	672
CS des Genottes			0	273	202	72						547					148	222						370	177
CS des Touleuses			281	285	620	711						1897					152	228						380	1 517
Clabitilles- construction CLSH + réhabilitation CS Essarts			10	12	87	2679	5000					7787						899	899	839				2 636	5 151
Clabitilles- voiteries et cheminements piétons						95	680					775						77		200				277	498
Hauts de Cergy aménagements CS existants					48							48												0	48
Requalification urbaine												0												0	0
ANRU: Verger 3 avec terrain foot	362	111	1187	78	134							1872			251		552							803	1 069
ANRU: P1 d'Ariane		530	7									537												0	537
ANRU: Genottes		51	572	36	0	14						673					141							141	532
Espaces publics mosaïque	15	406	16	520								958				77								77	881
Réfection but passerelle Chêne d'or		90	9									99												0	99
Justice pourpre						17	700					717												0	717
Plan de sauvegarde de la Bastide			640									640												0	640
Opah Ponceau (études et travaux)				54	28							83												0	83
Réserves foncières et frais d'actes avec F Cambas			189	124	4101	2059						6474												0	6 474
Améliorer qualité centres de proximité												0												0	0
Place des Touleuses et aménagements Plants				11	37	3995	455					4098					0	1 223						1 223	2 875
Avenue Belle Hautoire						745						745							100					100	645
Avenue des Héroïne						411	500					911							100					100	811
Espaces publics devant le CS Point du jour												0												0	0
Etudes voirie Mondétour et alentours					27	179						206						250						250	(44)
Rue Nationale et village							255	725	360	441	1020	2803						0	38	109	54			201	2 602
Fil d'Ariane ENSEA					5	28						34												0	34
Bois Lapaloche Hazay et Justice				3	107	240						350												0	350
Projet Bastide		33	394	463	474	681						2045					140	210						350	1 695
Bords d'Oise						500						500												0	500
Réfection trottoirs et voirie (*)	257	753	1672	1151	587	1895						6316				48	101							149	6 167
Assurer la sécurité des biens et des personnes												0												0	0
Vidéotranquillité	40	1280			107	240						1667	300	27	28	243	85							683	984

(*) Dont : en 2011 et 2012 les rues Lilas, Gauchères, Paradis et Bontemps
en 2013, le chemin Latéral et la rue du Tertre

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°6
OBJET : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°7
OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des entreprises de Cergy - Année 2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant que conformément à l'article 1521-I du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 du Code général des impôts (CGI).
Considérant que par ailleurs, l'article 1521-III du CGI prévoit que les communes et les EPCI peuvent sur délibération :
- exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères ;
- supprimer l'exonération des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,
Considérant que l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié au 4 du III de l'article 1521 du CGI, modifie le dispositif d'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères,
Considérant que les délibérations des communes et des EPCI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante,
Considérant qu'elles doivent être de portée générale et viser l'ensemble des locaux situés dans la ou les parties de commune où le service ne fonctionne pas,
Considérant que, pour 2015, les demandes d'exonérations proviennent de locaux à usage industriel et commercial dont les déchets ne sont pas pris en charge par la commune de Cergy

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°7
OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des entreprises de Cergy - Année 2015

Article 1er : D'accorder l'exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux entreprises suivantes et pour les locaux cités :

-Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 1 avenue du Parc 95015 CERGY PONTOISE CEDEX
-Société 3M, boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE CEDEX
-SCC Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise, Centre commercial des 3 Fontaines BP 900 95003 CERGY-PONTOISE CEDEX
-SCI VIDICHRI, BP 415 Osny 95227 CERGY-PONTOISE CEDEX, pour les biens immeubles n°1 et 5 rue de la Grande Ourse
-SCI DCI, BP 20415 Osny 95227 CERGY-PONTOISE CEDEX, pour les biens immeubles n° 2, 4, 6, 7 et 9 rue de la Grande Ourse
-SCI FAR WEST, BP 20415 Osny 95227 CERGY-PONTOISE CEDEX, pour les biens immeubles n° 10 et 11 rue de la Grande Ourse
-COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE LE BEAUFAY par FONCIA VEXIN, Centre Commercial des 3 Fontaines, 95000 CERGY, pour l'immeuble le BEAUFAY sis 2 rue des Chênes Emeraudes
-SOFINGO, 29 boulevard Haussmann 75009 PARIS, pour l'immeuble SOGE 2000 quartier de la Préfecture Rue du Verger 95000 CERGY
-SEMAVO, immeuble SOGE 2000 quartier de la Préfecture rue du Verger BP 2012 95021 CERGY PONTOISE CEDEX
-S.A. DE L'HORLOGE, 8 rue des Gémeaux BP 38330 95803 CERGY PONTOISE CEDEX
-DECATHLON, avenue de la Motte BP 50232 59812 LESQUIN CEDEX, pour l'immeuble sis 21 rue du Petit Albi 95800 CERGY PONTOISE
-SCI CERGY MERCURY C/O GPIM, 9 rue des Iris 79088 NIORT CEDEX, pour l'immeuble 1 rue de la Croix des Maheux 95000 CERGY
-VALEO, 14 avenue des Béguines BP 68532 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
-AUCHAN, Centre Commercial les 3 Fontaines 95003 CERGY CEDEX

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°7 bis
OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères groupe ESSEC
Année 2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-12 relatif à la procédure d'urgence pour la convocation du conseil municipal,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant que conformément à l'article 1521-I du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523 du Code général des impôts (CGI).
Considérant que par ailleurs, l'article 1521-III du CGI prévoit que les communes et les EPCI peuvent sur délibération :
- exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères ;
- supprimer l'exonération des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.
Considérant que l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié au 4 du III de l'article 1521 du CGI, modifie le dispositif d'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.
Considérant que les délibérations des communes et des EPCI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante et qu' elles doivent être de portée générale et viser l'ensemble des locaux situés dans la ou les parties de commune où le service ne fonctionne pas.
Considérant que pour 2015, l'ESSEC a fait sa demande d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères tardivement, sa demande étant arrivée en mairie le 17 septembre,
Considérant qu'ainsi, elle n'a pu être prise en compte lors de l'envoi de la convocation du conseil municipal du 26 septembre.
Considérant que la délibération relative à l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit intervenir avant le 15 octobre pour pouvoir être prise en compte pour l'année 2015 et que le prochain conseil municipal est prévu le 7 novembre,
Considérant que l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'abréger le délai d'envoi de la convocation et des notes explicatives en cas d'urgence et qu'un délai d'envoi fixé à 1 jour franc doit alors être respecté,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°7 bis
OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères groupe ESSEC Année 2015

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'accorder l'exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'ESSEC, domicilié 1/3 avenue Bernard Hirsch CS 50105 95021 Cergy-Pontoise cedex.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°8
OBJET : Indemnité de conseil du receveur municipal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les échanges et le travail réalisés en étroite collaboration avec le comptable de la Trésorerie de Cergy Collectivités et les services de la ville justifient le versement de cette indemnité.

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'attribuer à titre personnel à Monsieur Michel LAPLAUD comptable public de Cergy collectivités l'indemnité de conseil à hauteur de 100% sur la base des modalités de calcul précisées dans l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014, sur la nature 6225

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°9
OBJET : Régularisation d'amortissement comptable sur exercice antérieur

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 94.504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales

Considérant que les biens de réseaux d'adduction d'eau ont été intégrés à l'actif communal en 1996 et 2002 et n'ont fait que partiellement l'objet d'amortissement.
Considérant que ces erreurs doivent être corrigées dans l'exercice au cours duquel elles sont décelées.
Considérant que les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaire, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de classe 1 et 2 de la section d'investissement,

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à régulariser l'état de l'actif du compte 21531 "réseaux d'adduction d'eau", de manière rétrospective, en procédant à l'amortissement de celui-ci pour un montant de 99 548.14€ sur l'exercice budgétaire 2014 conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à 'autoriser cette correction qui donnera lieu à un débit au compte 1068 par un crédit au compte 281531, par opération d'ordre non budgétaire.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°10
OBJET Permis de démolir bâtiments existants 24/26 Chemin du bord de l'eau - zone ENS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
Vu la délibération n° 28 du 8 février 2001 portant classement en Espace Naturel Sensible des zones du bord de l'Oise.
Vu la délibération n°29 du 15 mai 2008 mettant en cohérence le périmètre de DPUS avec le PLU de la commune de Cergy.

Considérant que la démolition des bâtiments existants sur les parcelles cadastrées ZI 107 et ZI 108, sis 24/26, chemin du Bord de l'Eau, acquis, au titre de la Zone naturelle Sensible par la commune est nécessaire,
Considérant que la démolition des bâtiments existants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à signer par M. le Maire ou son représentant,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le formulaire de demande d'autorisation de démolir des bâtiments existants aux 24/26 chemin du bord de l'Eau.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°11
OBJET : Protocole d'accord transactionnel société SUPERSOL SAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation des courts couverts du tennis du Ponceau, la Ville de Cergy avait attribué à l'entreprise SUPERSOL, le lot n°2 « sol sportif et équipement de jeu » pour un montant de 66 315,46 € (79 313.29 € TTC) conformément à l'acte d'engagement du 02 mai 2012 (marché n° 13/12),
Considérant qu'au titre du marché la société SUPERSOL SAS devait fournir 2 chaises arbitre au prix unitaire de 333,50 € HT et 4 bancs pour joueurs au prix unitaire de 135,00 € HT soit un montant total de 1 207,00 € HT,
Considérant que les éléments chaises arbitre et bancs pour joueurs ont été fournis par le club de tennis utilisateur de l'équipement,
Considérant que la société SUPERSOL SAS n'a pas eu à réaliser la fourniture et la pose de ces éléments.
Considérant que les travaux ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception sans réserves en date du 13 septembre 2012,
Considérant que la société SUPERSOL SAS renonce au paiement effectif du marché n°13/12 en date du 24 juillet 2014
Considérant que la société SUPERSOL SAS ne percevra à ce titre aucun versement de la part de la Ville de Cergy, acompte, avance, règlement définitif, qui serait due au titre de l'exécution du marché public.
Considérant que la ville de CERGY autorise la libération de la retenue de garantie du marché d'un montant de 3 255,42 € HT.
Considérant que le décompte général définitif du marché d'un montant de 0,00 € HT ne peut être approuvé par le maitre de l'ouvrage en l'absence d'avenant en moins-value pour le montant de 1 207,00 € HT.
Considérant que l'absence d'approbation du décompte général définitif par le maitre de l'ouvrage ne permet pas la libération de la retenue de garantie d'un montant de 3 255,42 € HT par les services du Trésor Public,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le protocole transactionnel avec la société SUPERSOL SAS

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°11
OBJET : Protocole d'accord transactionnel société SUPERSOL SAS

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°12
OBJET : Protocole d'accord transactionnel société AVENEL SAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un terrain de sport au stade du Chat-perché, la ville de Cergy a attribué à l'entreprise AVENEL, le lot n°3 "éclairage", pour un montant de 15 879,24 € HT (18 991,57 € TTC), conformément à l'acte d'engagement du 03 juin 2013, du marché subséquent n°23-03.
Considérant qu'à la notification du marché l'ensemble du chiffrage était de 15 879,24 € HT, après une visite du site, il a été décidé de réduire le nombre de candélabres prévu au marché initial,
Considérant qu' au cours des travaux, et après constat de câbles non branchés au coffret d'allumage à l'entrée du stade, ainsi que la non remise aux normes d'une ligne de vie, liée à une antenne entretenue par SFR, ces deux points sont également à supprimer du marché initial,
Considérant qu'en définitive, ces changements impactant le prix de base du marché, la société a présenté une facture de 12 803,39 € HT au lieu de 15 879,24 € HT,
Considérant que les travaux ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception sans réserve.
Considérant que la ville de Cergy valide le nouveau chiffrage pour les travaux de réhabilitation du stade du Chat-Perché,
Considérant qu'un DGD d'un montant de 0,00 € HT ne peut être approuvé par le maître de l'ouvrage en l'absence d'avenant de moins-value,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société AVENEL SAS.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

.
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°13
OBJET : Adhésion au groupement de commandes coordonné par le SIPPEREC pour l'achat d'électricité, et autorisation donnée au Maire de signer l'acte constitutif du groupement

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8
Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée

Considérant que la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité), a programmé au 31 décembre 2015 la fin des tarifs réglementés de l'électricité pour les puissances supérieures à 36kVA (les tarifs "jaune" et "vert", qui constituent l'essentiel des dépenses d'électricité de la ville de Cergy.
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2016, il sera donc obligatoire pour les acheteurs publics de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité.
Considérant, par ailleurs que cette fin des tarifs jaune et vert intervenant dans un contexte de hausse durable des prix (un rapport de la Commission de Régulation de l'Energie indique que le prix de l'électricité pourrait augmenter d'ici 2017 de 23,7% pour les tarifs jaune et 16% pour les tarifs vert),
Considérant que l'adhésion à un groupement de commandes permettra de tirer parti des meilleures opportunités, de prix et de services associés, du fait de cette dynamique de groupement et de la mutualisation des besoins à un niveau régional.
Considérant que l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité prévoit une cotisation annuelle de 0,15 € par habitant avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 € et que la participation des membres dont le montant dépend d'une variable (population ou logement) est calculée annuellement au 1er janvier.
Considérant que pour l'ensemble des membres, la participation est révisée chaque année selon la formule inscrite dans l'acte constitutif,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°13
OBJET : Adhésion au groupement de commandes coordonné par le SIPPEREC pour l'achat d'électricité, et autorisation donnée au Maire de signer l'acte constitutif du groupement

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à adhérer au groupement de commandes coordonné par le SIPPEREC pour l'achat d'électricité

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, désignant le SIPPEREC comme coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés.

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver le fait que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : que les dépenses seront imputées sur le budget des exercices correspondants

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°14
OBJET : Lancement d'une procédure d'appel d'offres pour l'entretien, la maintenance des aires de jeux et le contrôle des aires de jeux, et des terrains sportifs de la Ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 33,57 à 59 et 77.

Considérant la fin du précédent marché n° 20-10 au 10 novembre 2014,
Considérant les optimisations financières et techniques potentielles dans ce secteur et afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics,
Considérant que la réalisation de ces prestations interviendra après procédure d'appel d'offres en application des articles 10, 33, 57, à 59 et 77 du Code des marchés publics

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à lancer la procédure d'appel d'offres pour les lots suivants :

Lot	Désignation	Montant total estimé en HT partie forfaitaire	Montant annuel estimé HT partie à bons de commandes*
1	Entretien et maintenance des aires de jeux de la Ville de Cergy	80 000€	70 000€
2	Contrôle annuel des aires de jeux et des terrains sportifs de la Ville de Cergy	20 000€	Néant

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le marché avec les entreprises qui sont retenues à l'issue de la commission d'appel d'offres,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°14
OBJET : Lancement d'une procédure d'appel d'offres pour l'entretien, la maintenance des aires de jeux et le contrôle des aires de jeux, et des terrains sportifs de la Ville de Cergy

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à passer une procédure de marchés négociés en cas d'appel d'offres infructueux, et à signer les marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°15
OBJET : Accord-cadre « fournitures d'objets promotionnels avec marquage et les marchés subséquents s'y afférant

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 76 ;
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 12/09/2014 attribuant l'accord-cadre.

Considérant la volonté de garantir l'efficacité de la commande publique et d'inscrire l'acquisition des divers objets promotionnels dans une démarche d'optimisation économique des achats,
Considérant également le large panel de techniques pour personnaliser ces objets,
Considérant l'accord-cadre [mono-attributaire (lot 3) et multi-attributaires (lots 1/2/4/5)] sur procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles 10, 33,57 à 59, ainsi que des articles 26 et 76 du code des marchés publics relatifs aux accords-cadres, sans montants minimum et ni maximum lancé le 2 juillet 2014,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et services à la population.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 24
Votes Contre : 5 (groupe Ecologie - les Verts)
Abstention : 10 (groupe UCC) et 5 (Front de Gauche)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'objets promotionnels avec marquage et les marchés subséquents s'y afférant, avec les entreprise retenues lors de la commission d'appel d'offres du 12 septembre 2014 :
Lot 1 : Cadeaux prestige/haut de gamme :
- Société Le Rêve du Dogon, 16 rue de Montreuil, 75011 Paris.

Lot 2 : Textile.
- Société Le Rêve du Dogon, 16 rue de Montreuil, 75011 Paris.
- Société Action Top, 19 ter avenue du Général de Gaulle, 95230 Soisy sous Montmorency.

Lot 3 : Produits artisanaux issus du commerce équitable.
- Société Andines, 3/5 rue de la Poterie, 93200 Saint-Denis

Lot 4 : Recyclage et transformation de supports de communication en objets promotionnels (upcycling/up cyclage).

- Société Toile Concept, 117 bis rue Montgolfier, 59100 Roubaix.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°15
OBJET : Accord-cadre « fournitures d'objets promotionnels avec marquage et les marchés subséquents s'y afférant

- Société Réversible, 69 rue Gorge du Loup, 69009 Lyon.

Lot 5 : cadeaux remis à l'occasion des vœux du maire au personnel de la ville.

- Société Distribution Guy Degrenne, route d'Aunay – CS50056 – 14502 Vire.
- Société le Rêve du Dogon, 16 rue de Montreuil, 75011 Paris.

Il est précisé que l'accord-cadre sera conclu sans montant minimum ni maximum. Il sera d'une durée initiale d'un an, reconductible tacitement deux fois sans toutefois dépasser une durée de trois ans.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer le cas échéant, en cas d'infructuosité, les accords- cadres et les marchés subséquents s'y afférant, conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics.

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°16
OBJET : Cofinancement d'une enquête sociologique menée par l'association Sauvegarde 95

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de l'intervention du service de prévention spécialisée à Cergy Axe Majeur/Horloge, l'association Sauvegarde 95 propose de mener une étude sociologique portant sur les conséquences de la délinquance sur le travail éducatif des équipes
Considérant que l'objectif est de cerner les phénomènes délinquants à l'œuvre ainsi que les interventions préventives qui peuvent les réduire dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du territoire et sur un recul de dix années ;
Considérant que le projet est élaboré selon le calendrier suivant :

	Avril	**Juin**	**Septembre**	**Décembre**
Première quinzaine	Lancement de la mission et du comité de pilotage	Entretiens avec les jeunes et les acteurs	Restitution à mi-parcours des travaux au comité de pilotage	Deuxième groupe coopératif
Deuxième quinzaine	Analyse des indicateurs et exploitation documentaire		Premier groupe de travail coopératif	Restitution du rapport final

Considérant que l'association Sauvegarde propose un cofinancement du Conseil Général et de la Ville de Cergy et que le Conseil Général soutient la démarche à hauteur de 15000 euros
Considérant le budget prévisionnel ci-dessous :

Budget prévisionnel (modulable)

Marwan Mohammed interviendra dans le cadre de son statut d'auto-entrepreneur, les coûts seront donc en HT :
TVA non applicable sur un statut d'auto-entrepreneur, article 293 B du CGI.

	Intervention Marwan Mohammed		
Phasage	**Jour sur site : 750 €**	**Jour cabinet : 540 €**	**Total**
Préparation lancement de la mission		1	1
Comité de pilotage de lancement	0,5	0,5	1
Total phase 1	**0,5**	**1,5**	**2**
Analyse indicateurs et exploitation documentaire	1	4	5
Entretiens acteurs associatifs et institutionnels	2	6	8
Entretiens jeunes	2	6	8

Total phase 2	**5**	**16**	**21**
Restitution à mi-parcours au comité de pilotage	0,5	0,5	1
Total phase 3	**0,5**	**0,5**	**1**
Préparation des groupes de travail coopératifs	-	2	2
Groupes de travail coopératifs	1,5	1,5	3
Rédaction des comptes rendus de séance	-	2,5	2,5
Finalisation du rapport final	-	6	6
Total phase 4	**1,5**	**12**	**13,5**
Total mission	**7,5**	**30**	**37,5**
soit	**5 625€**	**16 200€**	**21 825 €**

Considérant que cette étude enrichira la connaissance des services de la ville en matière de phénomènes liés à la délinquance et permettra de réinterroger les pratiques ou dispositifs mis en œuvre par la Ville afin éventuellement de les ajuster ou les rendre plus efficients,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et services à la population.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver le versement d'une subvention à hauteur de 6 825 euros au profit de la Sauvegarde 95.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

.
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°17
OBJET : Cession du bien sis 5 rue de la Pérouse à M. BENDALI

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°27 du conseil municipal en date du 27 juin 2014 autorisant le réajustement du périmètre d'intervention de l'opération Port Cergy 2,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-11, R.213-16 et R.213-19,
Vu l'avis des Domaines en date du 04/08/2014.

Considérant que le périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement Port Cergy 2 a été réajusté lors du Conseil municipal du 27 juin 2014,
Considérant que la préemption de la parcelle cadastrée BA 302 a été motivée par son appartenance au périmètre d'intervention de l'opération Port Cergy 2,
Considérant que ladite parcelle n'est plus concernée par le périmètre et qu'en conséquence l'intérêt général de ladite préemption n'est plus avéré,
Considérant que Madame LE NEDELLEC, ancienne propriétaire du bien, a explicitement renoncé à le récupérer,
Considérant que M. BENDALI, acquéreur évincé, a exprimé le souhait de racheter le bien,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser la cession du bien sis 5 rue de la Pérouse, cadastré BA 302, d'une superficie de 1 455 m² au profit de Monsieur BENDALI,

Article 2 : De dire que cette cession se fera au prix de l'estimation des Domaines, soit 300 000 euros (TROIS CENT MILLE EUROS),

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°17
OBJET : Cession du bien sis 5 rue de la Pérouse à M. BENDALI

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°18
OBJET : Acquisition d'un terrain nu sis "L'Ile de Ham" situé dans le périmètre Port Cergy II

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°6 en date du 28/06/2013 approuvant la réalisation future d'une opération d'aménagement pour le projet "Port-Cergy II", de son périmètre et des acquisitions nécessaires en vue de constituer des réserves foncières permettant la réalisation de cette opération d'aménagement,
Vu la délibération n°27 en date du 27/06/2014 approuvant le réajustement du périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement Port Cergy II,
Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25/02/2000 proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,
Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22/03/2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local,
Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27/09/2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14/10/2002 délégant à la Commune l'exercice du droit de préemption,
Vu la convention de partenariat relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise,
Vu l'estimation des Domaines en date du 21/03/2014.

Considérant que l'unité foncière se situe dans le périmètre de l'opération Port Cergy 2 et dans le périmètre des Espaces Naturels Sensibles,
Considérant la nécessité de constituer une réserve foncière dans ces périmètres,
Considérant l'avis des Domaines en date du 21/03/2014,
Considérant l'accord écrit de Madame GICQUEL en date du 13/05/2014

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 29
Votes Contre : 0
Abstention : 5 (Ecologie – les Verts) et 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°18
OBJET : Acquisition d'un terrain nu sis "L'Ile de Ham" situé dans le périmètre Port Cergy II

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver l'acquisition à l'amiable de la parcelle C 375, d'une superficie de 2 636 m², sise "L'Ile de Ham" auprès de Madame GICQUEL Isabelle,

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous documents et actes à intervenir dans cette affaire,

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à fixer l'acquisition à 5 220 euros (CINQ MILLE DEUX CENT VINGT EUROS)

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°19
OBJET : Régularisation foncière : acquisition du trottoir de la rue du Prieuré

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis des Domaines en date du 29/04/2014
Vu l'accord d'I3F sur le principe de cette rétrocession en date du 10/06/2014

Considérant qu'I3F est propriétaire de la parcelle AZ 112,
Considérant qu'une partie de la parcelle AZ 112 constitue le trottoir de la rue du Prieuré,
Considérant que ce trottoir constitue un cheminement piéton ouvert au public,
Considérant la volonté de la Ville de régulariser la propriété de cet espace afin d'en assurer la gestion et l'entretien,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à l'acquisition, auprès d'I3F, de la parcelle AZ 112p, d'une superficie d'environ 550 m²,

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à dire que cette acquisition se fera au prix d'un euro

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire,

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°20
OBJET : Actualisation du coefficient de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'année 2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L2333-2 à 5, L3333-2 à 3-3 et L5212-24 à 26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la loi NOME n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité en créant la TFCE (Taxe Finale sur la Consommation d'Electricité).
Considérant que cette taxe est due par l'usager mais collectée par les distributeurs d'électricité et depuis 2012, que cette nouvelle taxe est perçue directement par la ville en substitution du SIERTECC.
Considérant que le coefficient multiplicateur qui était de 8 au départ tel que le prévoit la délibération n°55 du 30/09/2011 peut être actualisé chaque année afin de prendre en compte notamment la revalorisation des coûts de l'énergie.
Considérant que pour 2015 ce coefficient peut être fixé à 8,50, conformément à l'arrêté du 8 août 2014 du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Après l'avis de la commission Ressources Internes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 10 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De fixer pour 2015 à 8,50 le coefficient applicable à la taxe finale sur la consommation d'électricité.

Article 2 : Que les recettes sont prévues sur l'exercice 2015 sur le chapitre 73

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°21
OBJET : PONCEAU acquisition de la parcelle AV 79 à la copropriété Unité 2

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis de France Domaines, en date du 8 septembre 2014

Considérant que l'ASL du Ponceau est composée de 11 copropriétés et se caractérise par des cheminements et des espaces totalement ouverts,
Considérant que certains de ces espaces privés ont un usage public avéré,
Considérant que dans le cadre de la mission de simplification foncière de l'ASL du Ponceau et pour assurer la cohérence usage/entretien, un certain nombre de ces espaces doivent faire l'objet d'une cession à la Ville,
Considérant qu'il était indiqué dans le règlement de copropriété que cette parcelle devait être rétrocédée à l'euro, à la collectivité,
Considérant que cette parcelle privée est d'usage public et qu'elle permet aux riverains de se rendre au quartier des Linandes, pôle commercial de proximité,
Considérant l'estimation des Domaines à l'euro en date du 8 septembre 2014,
Considérant que les frais notariés, relatifs à l'élaboration de l'acte seront pris en charge par la commune de Cergy,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver la cession à l'euro, à la Ville de la parcelle AV 79, par la copropriété

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°22
OBJET : BASTIDE : cession à la Ville de la parcelle CZ 148, par l'ASL 406

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants
Vu l'avis de France Domaines, en date du 8 septembre 2014.

Considérant que dans le cadre de la refonte foncière de la Bastide et afin d'atteindre l'objectif du projet de requalification de l'ensemble du quartier et de faire disparaitre ou de réduire les multiples entités juridiques qui composent la Bastide (dont cette ASL 406), il est nécessaire que la Ville acquiert un certain nombre de parcelles privées, mais dont l'usage public et l'intérêt général sont avérés,
Considérant que cette parcelle privée est d'usage public et qu'elle permettra de concourir à la requalification de l'îlot nord-est par un aménagement approprié, derrière le futur bureau de Police Nationale.
Considérant que l'ASL 406 cède donc cette parcelle à la ville de Cergy, à l'euro,
Considérant l'estimation des Domaines à l'euro en date du 8 septembre 2014
Considérant que les frais notariés, relatifs à l'élaboration des actes seront pris en charge par la commune de Cergy.

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver la cession à la Ville de la parcelle CZ 148, à l'euro, par l'ASL 406.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°23
OBJET : Demande de garantie d'emprunt par le bailleur social OSICA pour la construction de 44 logements - lot Hirsch 3

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 2298 du code civil

Considérant que le bailleur social OSICA a sollicité la ville de Cergy, par courrier du 1er juillet 2014, pour obtenir la garantie communale portant sur les 2 prêts contractés pour un montant total de 1 494 029 €, pour la construction d'un immeuble de 44 logements locatifs, sur le lot 3 de l'opération rue Bernard Hirsch, dans le quartier Grand Centre,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 1 494 029 € souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Foncier, selon le tableau ci-dessous.

Article 2 : Que ces prêts PLS sont destinés à financer la construction d'un immeuble de 44 logements locatifs sociaux dans le quartier Grand Centre

Caractéristiques des prêts	PLS CONSTRUCTION EVOLUTYS 2012
Montant du prêt en €	1 271 427 €
Durée totale du prêt	42 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
durée du différé d'amortissement	24 mois
Périodicité des échéances	annuelle
INDEX	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	LIVRET A (1,25) + 1,11 % soit 2,36 %
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	. charges variables et amortissement progressif fixé ne varie que sur la base du taux de départ . révision des échéances en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A
Taux de progressivité des échéances	0,50%

Caractéristiques des prêts	PLS FONCIER EVOLUTYS 2012
Montant du prêt en €	222 062 €
Durée totale du prêt	52 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
durée du différé d'amortissement	24 mois
Périodicité des échéances	annuelle
INDEX	LIVRET A
Taux d'intérêt actuariel annuel	LIVRET A (1,25) + 1,11 % soit 2,36 %
Profils d'amortissement	amortissement déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	. charges variables et amortissement progressif fixé ne varie que sur la base du taux de départ . révision des échéances en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A
Taux de progressivité des échéances	0,50%

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous actes afférents à cette garantie, notamment la convention de réservation de logements.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°23
OBJET : Demande de garantie d'emprunt par le bailleur social OSICA pour la construction de 44 logements - lot Hirsch 3

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°24
OBJET : Déclaration préalable pour construire sur la parcelle cadastrée DT 20 formant le terrain d'assiette foncière en rez-de-chaussée d'un immeuble situé au 37 de la rue de l'Abondance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la rue de l'Abondance, dans sa partie située entre la rue du Chemin de Fer et la rue des Pas Perdus, était bordée de part et d'autre par des bâtiments comprenant des commerces en rez-de-chaussée sous arcades,
Considérant que ces arcades d'une profondeur de 2,00 m ne disposaient pas d'une hauteur convenable et créaient une ambiance d'insécurité, peu valorisante pour le quartier,
Considérant qu'afin de redonner une lisibilité aux commerces du centre-ville, la ville a lancé une procédure d'acquisition des parcelles vacantes et sans maitre et a engagé des travaux sur les devantures au droit des façades, à l'exception d'un commerce,
Considérant qu'il convient de lancer la troisième phase de l'opération et de déposer une déclaration préalable et tous les documents relatifs au projet d'avancée de la dernière vitrine du commerce situé au 37 rue de l'Abondance du lot 21 de la parcelle cadastrée section DT 20, sur une surface de 33m².
Considérant que l'opération est soumise à une déclaration préalable avant travaux

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à déposer et signer la déclaration préalable aux travaux d'avancée de la façade du commerce au 37 rue de l'Abondance en rez-de-chaussée du bâtiment situé dans le lot 21 de la parcelle cadastrale DT20.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°25
OBJET : BASTIDE refonte foncière - paiement des frais d'acte de la copropriété B

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de la mission de refonte foncière de l'îlot Bastide et en raison des difficultés financières des copropriétés, il a été décidé du lancement de la mission et du fait que tous les frais d'actes et de notaire seraient pris en charge par la Ville,
Considérant que ces actes sont nécessaires pour atteindre l'objectif visé et qu'ils permettront une meilleure lisibilité foncière et donc un meilleur usage de cet îlot central de Cergy,
Considérant que l'objet de la présente délibération est de payer les frais d'acte de la copropriété B, d'un montant de 3 795,67 €
Considérant que cet acte est consécutif à des travaux qui ont permis de rendre indépendants les immeubles A (Efidis) et B (copropriété) et concerne des échanges de places de stationnement ce qui induit la modification du règlement de copropriété,
Considérant qu'en rendant les 2 immeubles indépendants et autonomes, la Ville permet une meilleure lisibilité des lieux et une réduction des charges d'entretien pour chacun,
Considérant qu'il est donc opportun de décharger, comme convenu, les copropriétaires de cette charge liée aux frais d'acte,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : De payer les frais d'acte au notaire de la copropriété B pour un montant de 3 795.67 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°26
OBJET : Subvention à l'ASL les Maisons du Bontemps 2 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL.

Considérant que les travaux projetés par l'ASL le Bontemps 2 sont éligibles au dispositif du Fonds d'Aide aux ASL et aux copropriétés, car visant à la préservation d'espaces extérieurs privés, ouverts au public.
Considérant que la fragilité sociale des co-lotis et la faible capacité de financement de l'ASL ouvrent droit à une modulation à la hausse du taux de base de 15%.

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à attribuer une subvention de 40% du montant estimé des travaux, soit 4 470,03 €, pour les travaux de requalification (tranche 2) de la rue du Petit Sol, par l'ASL le Bontemps 2,

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer avec l'ASL Les Maisons du Bontemps 2 une convention de subvention dans le cadre de la politique du Fonds d'Aide aux ASL et copropriétés.

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : **Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°27
OBJET : Retrait de la délégation du Droit de Préemption Urbain Simple à la CACP sur le quartier Grand Centre

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.213-3
Vu la délibération n°33 du Conseil municipal en date du 08/11/2007 instituant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire communal,
Vu la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 20/05/2011 étendant le droit de préemption urbain à l'ensemble du territoire communal,
Vu la délibération n°16 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2013 délégant à la CACP le droit de préemption urbain sur le secteur Grand Centre.

Considérant que le droit de préemption urbain est institué sur tout le territoire communal,
Considérant que le droit de préemption urbain simple a été délégué à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sur le secteur Grand Centre par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2013,
Considérant le projet communautaire de revalorisation du Grand Centre de Cergy-Pontoise,
Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de mettre en place un dispositif permettant de soumettre toutes les cessions immobilières du secteur Grand Centre au droit de préemption urbain,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver le retrait de la délégation du droit de préemption urbain simple à la CACP sur le secteur Grand Centre afin d'instituer le droit de préemption urbain renforcé

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : **Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°28
OBJET : Institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le secteur Grand Centre

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.211-4
Vu la délibération n°33 du Conseil municipal en date du 08/11/2007 instituant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire,
Vu la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 20/05/2011 étendant le droit de préemption urbain à l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n°16 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2013 délégant à la CACP le droit de préemption urbain sur le secteur Grand Centre.

Considérant que le droit de préemption urbain est institué sur tout le territoire communal,
Considérant que le droit de préemption urbain simple a été délégué à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sur le secteur Grand Centre lors du Conseil municipal du 19 décembre 2013,
Considérant le projet communautaire de revalorisation du Grand Centre de Cergy-Pontoise,
Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de mettre en place un dispositif permettant de soumettre toutes les cessions immobilières du secteur Grand Centre au droit de préemption urbain,
Considérant qu'à ce titre, la délégation du droit de préemption urbain simple a été retirée à la CACP afin de pouvoir instituer le droit de préemption urbain renforcé,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur du Grand Centre

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°29
OBJET : Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la CACP sur le secteur Grand Centre

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R.213-1
Vu la délibération n°33 du Conseil municipal en date du 08/11/2007 instituant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire,
Vu la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 20/05/2011 étendant le droit de préemption urbain à l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n°16 du conseil municipal en date du 19 décembre 2013 délégant à la CACP le droit de préemption urbain sur le secteur Grand Centre.

Considérant que le droit de préemption urbain est institué sur tout le territoire communal,
Considérant que le droit de préemption urbain simple a été délégué à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sur le secteur Grand Centre lors du Conseil municipal du 19 décembre 2013,
Considérant le projet communautaire de revalorisation du Grand Centre de Cergy-Pontoise,
Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de mettre en place un dispositif permettant de soumettre toutes les cessions immobilières du secteur Grand Centre au droit de préemption urbain,
Considérant qu'à ce titre, la délégation du droit de préemption urbain simple a été retirée à la CACP,
Considérant que le droit de préemption urbain renforcé a été institué sur le secteur grand Centre,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver la délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sur le secteur Grand Centre, conformément au plan joint,

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°30
OBJET : Acquisition de la parcelle CY 392 pour le réaménagement de la rue du Panorama et de l'allée du Vent Frais

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'accord écrit du propriétaire en date du 24/05/2014,
Vu l'avis des Domaines en date du 29/04/2014

Considérant la volonté de la Ville de réaménager la rue du Panorama et l'allée du Vent Frais,
Considérant la nécessité pour la Ville d'avoir la maîtrise foncière de la parcelle CY 392 pour réaliser l'aménagement souhaité,
Considérant que cette parcelle de 22 m² appartient à Monsieur LE TRONG QUAT Charles,
Considérant que Monsieur LE TRONG QUAT a exprimé son accord pour céder cette parcelle par courrier en date du 24/05/2014,
Considérant l'avis des Domaines en date du 29/04/2014,

Après l'avis de la commission Développement Urbain et Gestion Urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à procéder à l'acquisition de la parcelle CY 392, d'une superficie de 22 m², auprès de Monsieur LE TRONG QUAT Charles,

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à dire que cette acquisition se fera au prix de 3 058 euros (TROIS MILLE CINQUANTE HUIT EUROS), conformément à l'estimation des Domaines,

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°31
OBJET : Fiscalité des manifestations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la politique sportive menée par la Ville de Cergy, attentive aux enjeux d'agglomération, a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive par la mise à disposition d'équipement sportifs structurant le territoire.
Considérant que la mise en œuvre de cette politique place les associations et donc les Cergyssois au cœur de l'animation et de la valorisation du territoire.
Considérant que l'organisation de manifestations sportives y concourt,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De voter l'exonération totale de taxe sur les spectacles des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°32
OBJET : Complément de subvention pour la manifestation 24h VTT de Cergy 2014 et subvention pour la manifestation sportive Open de Tennis 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant qu'au-delà de l'activité traditionnelle sportive, la ville souhaite aider les clubs qui proposent des évènements sportifs,
Considérant que l'association Les sangliers du Vexin organise depuis 2006 les « 24h VTT de Cergy », dans les bois de Cergy, le dernier week-end des vacances d'été,
Considérant que cette 9ème édition, qui a eu lieu les 30 et 31 août 2014, a de nouveau été plébiscitée par les amateurs de VTT âgés de 15 à 65 ans et a accueilli 1 200 participants,
Considérant que la Ville de Cergy et Les Sangliers du Vexin ont concrétisé leur partenariat dans une convention d'objectif triennale 2011-2014 (Délibération n°14 du 15 décembre 2011),
Considérant que le conseil municipal du 13 février 2014 a accordé une avance de subvention d'un montant de 25 000€ (Délibération n°23 du 13 février 2014) afin d'engager les premières dépenses liées à la manifestation les « 24h VTT de Cergy ».
Considérant que le complément de subvention est voté tous les ans au regard du budget réalisé présenté par le club et que le budget réalisé s'élève cette année à 105 000€,
Considérant que comme tous les ans, l'association Tennis Club de Cergy a organisé son Tournoi Open 2014 du 23 août au 7 septembre 2014,
Considérant que le budget de la manifestation s'élève à 7 450 €
Considérant que chaque association, bénéficiant d'une subvention municipale pour une manifestation exceptionnelle, doit remettre, six mois au plus tard après l'événement, les bilans financiers et d'activité,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De voter l'attribution d'une subvention complémentaire de 13 000 € à l'association Les Sangliers du Vexin et une subvention de 1 500 € à l'association Tennis Club de Cergy.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°32
OBJET : Complément de subvention pour la manifestation 24h VTT de Cergy 2014 et subvention pour la manifestation sportive Open de Tennis 2014

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°33
OBJET : Attribution du « prix CFD » 2014 à Julie Domont

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu l'article L. 533-1 du code de l'éducation

Considérant que le Centre de Formation de Danse (CFD) est une formation artistique et pédagogique permettant un accès vers la professionnalisation ou l'acquisition d'une bonne maitrise pour les amateurs à partir de 14 ans,
Considérant que la formation se déroule sur 3 ans et est validée par l'obtention du Certificat de fin d'études chorégraphiques Pluridisciplinaires, que parmi ces certifiés, chaque année, un « Prix CFD » consacre le meilleur danseur selon l'appréciation donnée par les professeurs et que celle-ci prend en compte le sérieux, l'investissement et la motivation de l'élève ainsi que la réussite aux évaluations semestrielles,
Considérant qu'à cet élève, le CFD offre une « bourse » d'une valeur de trois mille euros destinée à financer une partie des frais d'inscriptions à une formation diplômante ou professionnelle et que cette bourse est versée directement à l'élève sous certaines conditions, notamment l'inscription à une formation diplômante, définies dans une convention bipartite entre la Commune de Cergy et l'élève,
Considérant que pour l'année 2014, l'équipe pédagogique du CFD propose d'attribuer le prix CFD à Julie Domont,
Considérant que la mise en place du Prix CFD permet de valoriser la formation dispensée et d'accompagner de façon plus appuyée certains élèves vers la professionnalisation.
Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la Commune et sa volonté de favoriser la démocratie culturelle locale, de soutenir l'éducation culturelle et artistique et de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De voter l'attribution du « prix CFD » et de la bourse correspondante de 3 000 € à Julie Domont

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer la convention d'attribution du prix CFD avec Julie Domont

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°33
OBJET : Attribution du « prix CFD » 2014 à Julie Domont

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°34
OBJET : Subventions à 12 associations culturelles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Le Vent se lève, créée en 1999, a pour but de favoriser le développement de pratiques amateurs de qualité principalement autour des instruments à vent,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune et l'association Le Vent se lève (délibération N°12 du 8 novembre 2013),

Considérant que l'association Pas de Deux, créée depuis 1985, a pour objectif de favoriser la pratique de la danse sur la ville et compte à ce jour près de 350 adhérents,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune et l'association Pas de Deux (délibération n°12 du 8 novembre 2013),

Considérant que, depuis 1985, de par sa vocation, l'association Théâtre en Stock concourt activement au développement de l'offre culturelle sur le territoire de la commune à travers un projet artistique qui prône un théâtre de proximité tout public et de qualité,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune et l'association Théâtre en Stock (Délibération n°8 du 8 novembre 2013),

Considérant que, créée en 2003, l'association La Ruche a pour but le développement d'actions culturelles sur le territoire du Val d'Oise, incluant la mise en réseau de différents partenaires et la valorisation d'initiatives locales,
Considérant que le partenariat avec la ville de Cergy a été formalisé par une convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013) et par un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (Délibération n° 32 du 27 juin 2014),

Considérant que l'association Combo 95 œuvre depuis 1999 pour le développement des Musiques Actuelles en Val d'Oise,
Considérant que le partenariat avec la ville de Cergy a été formalisé par une convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2016 signée entre la commune et l'association Combo 95 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013),

Considérant que l'Association pour l'Animation et le Rayonnement de l'Eglise Saint-Christophe (AARESC), créée en 1991, a pour but de promouvoir et d'animer l'église Saint-Christophe, et d'accompagner sa restauration,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2013-2016 signée entre la commune de Cergy et l'AARESC (Délibération n°9 du 8 novembre 2013),

Considérant que, créée en 1984, l'association Chœur Cergy Boucle d'Oise a pour but de favoriser le développement de pratiques chorales sur la ville de Cergy,

Considérant que l'association Lets Sing, créée en 2005, intervient sur le champ artistique des pratiques vocales,
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°34
OBJET : Subventions à 12 associations culturelles

Considérant que l'association Mozaïk 95, créée en 2002, a pour objectif la promotion des danses du Maghreb à travers la constitution d'une compagnie de danse professionnelle et la proposition de cours annuels à Cergy,

Considérant que, créée en 1994, l'association Musaïques a pour but de favoriser le développement de pratiques chorales sur la ville de Cergy,

Considérant que l'association Tapage nocturne existe depuis 15 ans et qu'elle propose des ateliers de technique vocale et scénique et des scènes ouvertes au LCR des Touleuses,

Considérant que l'association la Nouvelle Eloïse, compagnie professionnelle depuis 2000, s'inscrit dans une démarche de théâtre contemporain et que sa vocation est avant tout la création,

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture.
Considérant que la volonté de la Commune est de favoriser les initiatives locales et que ces associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la Ville et leurs participations à la vie culturelle de Cergy.
Considérant que leur utilité sociale est avérée, le partenariat entre la ville et ces associations va nécessairement dans le sens de l'intérêt général.

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De voter l'attribution des subventions de fonctionnement 2014/2015 suivantes pour un montant total de 123 100 € :

Le Vent se lève :	8 000 €
Pas de Deux :	7 500 €
Théâtre en stock :	44 400 €
La Ruche :	32 000 €
Combo 95 :	10 000 €
AARESC :	9 200 €
Chœur Cergy Boucle d'Oise :	3 000 €

Let's sing : 1 500 €
Mozaïk 95 : 500 €
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°34
OBJET : Subventions à 12 associations culturelles

Musaïques : 3 000 €
Tapage nocturne : 1 500 €
La nouvelle Eloïse : 2 500 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°35
OBJET : Modification de la carte scolaire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Education, article L212-7
Vu loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 80 complétée par la circulaire du 10 septembre 2004

Considérant que pour la rentrée 2014-2015, il est proposé de modifier le périmètre scolaire du groupe scolaire des Essarts dans le cadre de la livraison de programmes de logements et de l'aménagement urbain de leur quartier d'implantation

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : Modifier le périmètre du groupe scolaire en y intégrant les voiries suivantes et selon le tableau ci-dessous

Rue	N° Pair / Impair	Affectation
Rue de la Boissellerie	Intégralité de la rue	Essarts
Rue du Fûtier	Intégralité de la rue	Essarts
Rue de la Dame Jeanne	Intégralité de la rue	Essarts
Rue de la Feuillette	Intégralité de la rue	Essarts
Rue des Châtaigniers	Intégralité de la rue	Essarts
Place du Thyrse	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle des Cerceaux	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle des Ramures	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle des Echalas	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle du Chai	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle du Cep	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle de la Douelle	Intégralité de la rue	Essarts
Venelle de Merrain	Intégralité de la rue	Essarts

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°35
OBJET : Modification de la carte scolaire

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°36
OBJET : Projet social de la maison de quartier Hauts-de-Cergy : agrément 2014-2017

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Maison de quartier des Hauts-de-Cergy a bénéficié d'un agrément centre social jusqu'au 30 avril 2013.
Considérant qu'au 1er février 2013, cette dernière a déménagé, quittant ses locaux situés au 5 rue du Lendemain pour intégrer le nouvel équipement "Visages du Monde", Place du Nautilus.
Considérant que l'intégration dans Visages du Monde, équipement qui offre de multiples services à la population, a nécessité de repenser son projet social en tenant compte des nouveaux éléments de contexte, des spécificités du lieu, des enjeux de territoire et des missions d'un centre social.
Considérant que l'émergence de nouvelles problématiques au sein de l'équipement a notamment amené à réfléchir à un nouveau centre social et que dans cette perspective et suite à une rencontre avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise, le 17 mai 2013, le gestionnaire s'est engagé à travailler à une préfiguration d'agrément.
Considérant que la validation du projet en conseil municipal sera la dernière étape pour procéder à la demande officielle d'agrément centre social auprès de la CAF,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De procéder à la validation du projet social de la maison de quartier des Hauts-de-Cergy en vue de l'octroi d'un agrément CAF, sur une période de trois ans (2014-2017).

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°37
OBJET : Projets de la politique de la ville inscrits au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, de l'Atelier Santé Ville et du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi du 1er Août 2003 d'orientation de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
Vu le rapport du comité interministériel des villes du 9 mars 2006
Vu la circulaire interministérielle du 24 mai 2006 sur l'élaboration des CUCS
Vu la circulaire interministérielle du 15 septembre 2006 sur la géographie prioritaire des CUCS
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21/12/06 relative au CUCS 2007-2009
Vu la circulaire du 1 juillet 2010 relative à la prolongation des CUCS jusqu'en 2014

Considérant que la Ville de Cergy est inscrite dans différents dispositifs politique de la ville, Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), Atelier Santé Ville (ASV) et FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance),
Considérant qu'à ce titre, une programmation annuelle est déposée afin d'obtenir des cofinancements sur différentes actions intervenant sur les thématiques suivantes : Emploi, Réussite Educative, Prévention de la Délinquance, Citoyenneté et Santé,
Considérant que la ville intervient en réponse aux besoins des cergyssois sur les publics prioritaires afin de favoriser :
-L'accompagnement dans l'insertion, l'emploi, la prévention,
-L'accès à la culture pour tous,
-L'implication des habitants dans leur vie de quartier,
-L'information sur les thématiques liées à la santé.
Considérant que par ces projets, un travail est engagé avec les publics pour l'autonomie et l'implication des cergyssois dans les actions mises en œuvre,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents demandés par l'Etat (attestations, bilans…) afférents aux projets déjà en cours, mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°37
OBJET : Projets de la politique de la ville inscrits au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, de l'Atelier Santé Ville et du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour 2014

Dispositif	Intitulé des actions	Description brève	Subvention allouée par l'Etat
ASV	Atelier Santé Ville	Coordination de l'Atelier Santé Ville et poursuite de la dynamique partenariale	35 000
CUCS	Participation des habitants dans les quartiers	Implication des habitants dans les actions de quartier et notamment dans les repas de quartier	10 000
	Femmes et familles dans la cité	Participation des familles dans l'élaboration et la mise en œuvre des animations collectives familles	10 000
	Accès à tous à la culture	Mise en place de spectacles avec sensibilisation des publics, en lien avec les maisons de quartier	13 660
	Fonds aux initiatives locales	Accompagnement des cergyssois souhaitant mener un projet sur le territoire	11 000
	Accompagnement et réseau pour l'emploi à Cergy - ARPE	Mise en place d'un suivi individualisé et accompagnement des demandeurs d'emploi via des ateliers de redynamisation à l'emploi, le pôle de ressources, les relations avec les entreprises	50 000
	Favoriser l'accès à l'emploi et la qualification par la mise en place de chantiers d'insertion	Mise en place de chantiers d'insertion (entretien des espaces verts, travaux second œuvre sur les bâtiments communaux…)	37 750
	Favoriser l'accès à l'emploi et lutter contre les discriminations à l'embauche en facilitant la rencontre avec les entreprises	2 types d'actions : forum emploi en avril et journées thématiques	22 000
	Poste de chef de projet politique de la Ville et égalité des chances	Cofinancement du poste pour la mise en place et le suivi des dispositifs politique de la ville en lien avec les acteurs de territoire	14 000
FIPD (**fonds interministériel de prévention de la délinquance)**	Développement de l'accueil des postes travail d'intérêt général	Accueil des personnes condamnées à un travail d'intérêt général pour effectuer une activité utile pour elle-même et pour la société	2 400
		Total	205 810 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°37
OBJET : Projets de la politique de la ville inscrits au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, de l'Atelier Santé Ville et du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour 2014

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°38
OBJET : Accompagnement à la scolarité 2014/2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que sur l'année scolaire 2013/2014, 232 élèves ont bénéficié de l'action (contre 128 en 2012/2013) et que parmi ces jeunes, plus de 50% n'avaient jamais fréquenté l'accompagnement à la scolarité les années précédentes.
Considérant que les établissements scolaires continuent de souligner la complémentarité des actions (accompagnement éducatif Education Nationale et accompagnement à la scolarité municipal) et leur souhait de voir maintenu le dispositif développé par la Ville.
Considérant que ces résultats montrent l'intérêt de poursuivre le travail engagé avec les jeunes en partenariat avec les établissements scolaires.
Considérant que des séances ouvertes ainsi que des ateliers seront programmés sur la session 2014 /2015 afin de développer l'implication des parents dans le dispositif,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : Poursuivre le projet d'accompagnement à la scolarité

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer les documents afférents aux financements de la Caisse d'allocations familiales et de la Préfecture du Val d'Oise via l'ACSE.

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°39
OBJET : Barèmes bourses communales d'études 2014 2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la réussite éducative et la solidarité sont des orientations politiques prioritaires à Cergy.
Considérant que la ville est jeune.
Considérant que les jeunes scolarisés dans les collèges et lycées de la ville sont nombreux, et qu'une forte proportion d'entre eux sont issus de familles « dites défavorisées »,
Considérant que la part des boursiers de l'éducation nationale dans les collèges de Cergy est de 8 points supérieure à l'ensemble des collèges de l'agglomération (34% pour Cergy et 26% pour l'agglomération) et que les lycéens boursiers sont dans la même proportion sur Cergy que sur l'agglomération (16.5%)
Considérant que pour soutenir les familles les plus modestes et afin de leur permettre de contribuer aux charges inhérentes à la scolarité de leurs enfants, la Ville affirme sa volonté de poursuivre le dispositif des bourses communales pour les publics suivants : collégiens, lycéens et étudiants boursiers de l'Education Nationale.

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver pour l'année scolaire 2014/2015 les montants et les modalités de calcul des bourses communales soit

- 92 € pour le taux normal
- 128 € pour le taux majoré 1
- 140 € pour le taux majoré 2

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°40
OBJET : Annulation de deux subventions à des associations dans le cadre de sorties à caractère familial votées au Conseil Municipal du 16 mai 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que lors du Conseil Municipal du 16 mai 2014, ont été votées des subventions aux associations Expression Culture et Nature et Trait d'Union, lesquelles proposent des sorties familiales aux habitants de Cergy,
Considérant que ces sorties font l'objet d'un co-financement public CAF et Commune,
Considérant que les dossiers de ces deux associations ont été refusés par la CAF et qu'elles ont décidé de ne pas réaliser leurs projets,
Considérant que les demandes de subvention n'ont dès lors plus d'objet,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'annuler le versement de ces deux subventions :
Expression Culture et Nature : 250 €
Trait d'Union 250 €

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°41
OBJET : Signature d'un contrat de partenariat entre la commune et l'association France Bénévolat

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'une convention de partenariat doit être signée entre France Bénévolat et la Commune afin de formaliser le réseau de bénévoles, fixer leur mode de recrutement, les missions de ceux-ci et les limites de leur intervention,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : d'autoriser le maire ou son représentant légal à signer la convention entre la ville et l'association France Bénévolat.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°42
OBJET : Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale.
Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la Ville et qu'ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité.
Considérant que le partenariat entre la ville et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général et que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers.

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 43
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 1 (Mohamed-lamine TRAORE)

Article 1er : D'autoriser le versement de ces subventions pour un total de : 2400€ réparti comme suit :

LES ENFANTS DE LA REUSSITE - fête du verger	750.00 euros
PAROLES - conférences populaires	550.00 euros
LES BONS PLANTS - petit salon du livre pour enfants	750.00 euros
LES BONS PLANTS - vide grenier	350.00 euros

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°43
OBJET : Subvention 2014 à la société de production Canel LP films productions

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que Canel LP films productions, affilié à la fondation Paris-Dauphine, a réalisé un documentaire intitulé « La diversité…face à la crise » et que ce film met en avant l'impact positif de la diversité sur l'économie en faisant témoigner une multitudes d'acteurs, notamment cergyssois,
Considérant que la ville souhaite soutenir ce projet car il contribue à la promotion d'un territoire dynamique porté par la diversité de sa population,
Considérant que ce documentaire sera diffusé sur plusieurs chaînes de télévisions dans le courant de l'année 2014,

Après l'avis de la commission Vie Sociale et Services à la Population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De voter l'attribution d'une subvention de 1 000 € pour la production du documentaire télévisé « La diversité…face à la crise ».

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°44
OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2014

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements

Après l'avis de la commission Ressources Internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint technique 1ère classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif 1ère classe	Cabinet du Maire
1 poste d'administrateur	1 poste d'administrateur hors classe	DG
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DSUPP
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DSUPP
1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DCS
1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'administrateur	DG
1 poste de bibliothécaire	1 poste de directeur territorial	DG
2 postes d'adjoint d'animation 1ère classe	2 postes d'animateur	DETE

1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'animateur principal 1ère classe	1 poste d'animateur principal 2ème classe	DETE
1 emploi de directeur des solidarités et de la proximité	1 poste de directeur territorial	DSP
1 poste de technicien	1 poste d'agent de maîtrise	DSUPP
1 poste d'ingénieur principal	1 poste d'attaché	DAUDD
1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE
1 poste d'assistant de conservation à temps complet	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 14h par semaine	DCS

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver les suppressions et créations de postes pour les promotions internes et avancements de grade suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants	1 poste d'attaché	DETE
2 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe	2 postes d'animateur	DSP
1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1 poste d'assistant de conservation	DCS
2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	2 postes d'agent de maîtrise	DETE
1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	1 poste d'agent de maîtrise	DSUPP
4 postes d'ingénieur	4 postes d'ingénieur principal	DAUDD,DCS, DSUPP
1 poste d'attaché	1 poste d'attaché principal	DAUDD
4 postes d'éducateur de jeunes enfants	4 postes d'éducateur principal de jeunes enfants	DETE
1 poste d'animateur principal 2ème classe	1 poste d'animateur principal 1ère classe	DETE
1 poste de rédacteur principal 2ème classe	1 poste de rédacteur principal 1ère classe	DSP
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	DSUPP
11 postes d'adjoint technique 1ère classe	11 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	DSP, DETE, DSUPP, DCS
2 postes d'agent de maîtrise	2 postes d'agent de maîtrise principal	DETE, DSUPP
3 postes d'adjoint administratif 2ème classe	3 postes d'adjoint administratif 1ère classe	DETE, DCAJ
2 postes d'adjoint administratif 1ère classe	2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe	DF, DCAJ

2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe	2 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe	DF, DSUPP
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	DETE
3 postes d'adjoint d'animation 1ère classe	3 postes d'adjoint d'animation principal 2ème classe	DETE, DRSI, DCS
1 poste de gardien de police municipale	1 poste de brigadier	DPTP
2 postes de brigadier	2 postes de brigadier chef principal	DPTP
1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	DETE
9 postes d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	9 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	DETE
4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	4 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	DETE
10 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	10 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	DCAJ, DETE
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	DETE

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DCS
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
4 postes d'adjoint technique 1ère classe	4 postes d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP, DETE
1 poste de chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
2 postes d'adjoint technique 2ème classe	2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste de technicien principal 1ère classe	1 poste de technicien principal 2ème classe	DSUPP
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent de maîtrise	DETE
2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
1 poste d'assistant socio-éducatif	1 poste d'adjoint technique 2ème	DETE

principal	classe	
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE

Article 4 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver la modification des emplois suivants :
a) Emploi supprimé : Ingénieur
Poste créé : Adjoint au patrimoine immobilier
b) Emploi supprimé : Attaché
Poste créé : Chargé de mission

Article 5 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver les suppressions et créations de postes pour les nominations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
2 postes d'adjoint administratif 2ème classe	2 postes d'adjoint administratif 1ère classe	DRH, DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DPTP

Article 6 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°45
OBJET : Mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux occupant la fonction de Directeur

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

Considérant qu'afin de pouvoir appliquer aux agents appartenant aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et occupant la fonction de Directeur la prime de fonctions et de résultats, il est nécessaire de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission Ressources Internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : De mettre en place, pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux occupant la fonction de Directeur telle que définie dans l'organigramme de la collectivité, la prime de fonctions et de résultats

Article 2 : D'indiquer que cette prime comprend :
- une part fonctions qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertises et des sujétions spéciales, dont le montant de référence annuel est déterminé par un arrêté ministériel
- une part résultats qui tient compte de la manière de servir et de l'entretien professionnel, dont le montant de référence annuel est déterminé par un arrêté ministériel

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°45
OBJET : Mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux occupant la fonction de Directeur

Article 3 : De préciser que les montants individuels correspondant à chaque part qui peuvent être versés sont déterminés par l'application aux montants de référence de chaque part d'un coefficient multiplicateur fixé dans le décret

Article 4 : D'indiquer que les montants de références annuels et les coefficients multiplicateurs sont revalorisés en fonction de l'évolution de la règlementation

Article 5 : De préciser que les dispositions de cette délibération sont applicables à compter du 1er septembre 2014

Article 6 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°46
OBJET : Subventions aux Unions Locales Syndicales de salariés pour l'année 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en 1992, il a été décidé que la subvention serait désormais répartie en prenant comme base les résultats des élections au conseil des Prud'hommes et que depuis, cette subvention a été réévaluée à 5 497,31 €.
Considérant que ces subventions ont pour objet de permettre aux Unions Locales Syndicales d'organiser et d'assurer les dépenses d'actions spécifiques à destination des Cergyssois pour participer au développement social et à l'économie locale,

Après l'avis de la commission Ressources Internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à verser aux Unions Locales Syndicales, le versement d'une subvention d'un montant total de 5.500 € au titre de l'année 2014 selon la répartition indiquée dans le tableau suivant :

UNIONS LOCALES	Subventions 2014
FO	726,00 €
CFE - CGC	869,00 €
CFDT	1 589,50 €
CGT	1 881,00 €
CFTC	434,50 €
TOTAL	5 500,00 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°46
OBJET : Subventions aux Unions Locales Syndicales de salariés pour l'année 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 26 septembre 2014
Délibération n°47
OBJET : Règlement de sinistres – hors assurance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que des véhicules de particuliers ont été endommagés suite à des travaux de débroussaillage effectués par les espaces verts,
Considérant que la responsabilité de la commune est engagée, que le montant du préjudice est inférieur à la franchise et que le sinistre n'est donc pas pris en charge par la compagnie d'assurance de la collectivité,

Après l'avis de la commission Ressources Internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser le maire ou son représentant légal à effectuer les remboursements suivants :

- de la somme de 159.74 € à Monsieur TURNA Ali, correspondant à la réparation du véhicule sinistré.
- de la somme de 235.73 € à la société EXTENTOILE DESIGN, correspondant à la réparation du véhicule sinistré.
- de la somme de 146.30 € à Monsieur PELAGATTI Grégoire correspondant à la réparation du véhicule sinistré.
- de la somme de 363.48 € à Madame PECQUEUX Elodie correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Soit un total de 905.25 euros.

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de résidence avec la société FIVA PRODUCTION domiciliée, 75 avenue Parmentier – 75 544 PARIS Cedex 11 et la commune de Cergy – Visages du Monde, 3 place de l'Hôtel de Ville BP 48000– 95801 CERGY PONTOISE CEDEX.

Article 2 : La commune s'engage à financer et accueillir en résidence (à Visages du Monde), la compagnie BLACK BAKARA pour la création de son nouveau spectacle du 18 au 30 juin 2014.

Article 3 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et expirera le 01 juillet 2014.

Article 4 : La commune s'engage à verser à FIVA PRODUCTION la somme de 5 720 € HT.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 10 juin 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 20/14 ayant pour objet « Fourniture et pose d'équipements de lignes de selfs pour 4 groupes scolaires de la Ville de Cergy », avec la société SOGEFIBEM SARL, sise 150 Grande Rue - à CARRIERES SOUS POISSY (78955).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché court à compter de sa notification et jusqu'à l'admission totale des prestations par la personne publique, après vérification du bon fonctionnement des appareils. Etant donné le lieu d'exécution, les prestations devront débuter à partir du 7 juillet 2014, au début des vacances scolaires estivales. En tout état de cause, la livraison et l'installation des selfs devront intervenir au plus tard le 26 août 2014.

Article 3 : le montant du marché s'élève à 172 208,00 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 20 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de services entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du bon de commande n°2013/11559 ayant pour objet l'adhésion au service FAST et les différentes prestations qui en découlent.

Article 2 : La durée des prestations est de 12 mois.

Article 3 : Le montant de l'adhésion s'élève à 6 212,00 € HT, terme à échoir.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 23 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 31/14 ayant pour objet « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Cergy. », avec la société ESPACE VILLE, sise 84 Bis Avenue du Général Leclerc - à VIROFLAY (78220).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est de 18 mois hors validation à compter de la notification ; l'approbation du PLU devant intervenir en décembre 2015.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 104 400 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 24 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de services entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du formulaire de souscription ayant pour objet l'abonnement au service YOOZ Public Edition 1500 et les différents services complémentaires.

Article 2 : La durée de l'abonnement est de 12 mois.

Article 3 : Le montant de la souscription s'élève à 11 157,00 € HT et comprend :
- l'abonnement 789 € x 12 mois soit 9 468 € HT
- l'ouverture de service 1500 soit 789 € HT
- une journée de prestation soit 900 € HT

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 25 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que, suite à une erreur matérielle dans la numérotation d'une décision du maire, il y a lieu de reprendre une nouvelle décision avec le bon numéro,

D E C I D E :

Article 1er : La décision n°97 du 25 juin 2014, relative à l'abonnement au service YOOZ Public Edition 1500, est abrogée.

Article 2 : La signature du formulaire de souscription ayant pour objet l'abonnement au service YOOZ Public Edition 1500 et les différents services complémentaires.

Article 3 : La durée de l'abonnement est de 12 mois.

Article 4 : Le montant de la souscription s'élève à 11 157,00 € HT et comprend :
- l'abonnement 789 € x 12 mois soit 9 468 € HT
- l'ouverture de service 1500 soit 789 € HT
- une journée de prestation soit 900 € HT

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 08 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association LES OGRES domiciliée 16 rue des Closeaux – 95130 FRANCONVILLE.

Article 2 : Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle « LES OGRES DE BARBACK TOUNRNEE ANNIVERSAIRE 20 ANS (ETE) » le samedi 28 juin 2014 à l'Observatoire, au Parc François Mitterrand 95 000 CERGY.

Article 3 : Le présent contrat est consenti à compter de sa date de signature par les deux parties et jusqu'au lendemain du spectacle soit le 29 juin 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 22 000,24 € HT par mandat administratif, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 25 juin 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de maintenance entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du contrat de maintenance n°000000000174605 avec la société 3M domiciliée - Bd de l'Oise 95 006 Cergy-Pontoise cedex- ayant pour objet la maintenance des équipements Automate RFID, Détecteur RFID et Station RFID dans les bibliothèques.

Article 2 : La durée du contrat est de 12 mois.

Article 3 : Le montant de l'adhésion s'élève à 4 641,72 € HT, terme à échoir.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 04 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de services entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du bon de commande n°2013/11648 ayant pour objet l'adhésion au service FAST et les différentes prestations qui en découlent.

Article 2 : La durée des prestations est de 12 mois.

Article 3 : Le montant de l'adhésion s'élève à 7 030,00 € HT, terme à échoir.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 04 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la signature de la convention de réservation de logements entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'une convention de réservation de logements avec l'OPH Val d'Oise Habitat domicilié – Rue des Châteaux St Sylvère BP 10031 95001 Cergy Pontoise cedex – et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise domiciliée – Parvis de la Préfecture BP 80309 95027 Cergy.

Article 2 : La convention a pour objet la mise à disposition par L'OPH Val d'Oise Habitat d'un logement à la CACP dans le cadre du programme de six logements à usage collectif situés aux Rougettes à Cergy. La commune se voit attriber les droits de réservation de ce logement par la CACP.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 04 juillet 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

–

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2001 instituant une régie d'avances « Actions culturelles » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 27 juin 2014 ;

Vu la réoSportif ;rganisation du service ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des menues dépenses à caractère sportif ;

D E C I D E :

<u>Article 1er</u> : La régie d'avances « Actions culturelles » s'intitule dorénavant « Actions culturelles et sportives ».

Les dépenses prises en charge sont les suivantes :

1- prestations spectacles, artistiques, et techniques
2- achat de prestation de service
3- achat de billets pour les activités
4- achat de fournitures et petit matériel
5- alimentation
6- billets de train SNCF
7- billets d'avion
8- taxi
9- péage
10- carburant
11- développement photos
12- achat de DVD, CD, livres
13- location de matériel
14- frais de restauration
15- frais d'hébergement
16- impression de documents
17- charges sociales afférentes aux prestations spectacles, artistiques et techniques
18- achat de chèques cadeaux et cartes cadeaux

Article 2 : Le Maire de Cergy ordonnateur et le comptable public assignataire de la ville de Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 04 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 II et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 08/14 ayant pour objet « Maitrise d'œuvre pour l'opération de requalification de la Justice Pourpre à Cergy », avec la société BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENT VOIRIE ET ASSAINISSEMENT, sise 24, rue de la Vallée Maria – MORAINVILLIERS (78630).

Article 2 : Les délais impartis pour la mission de maitrise d'œuvre sont les suivants :

Intitulé	Délai de remise (jours)
AVP	30
PRO	15
DCE (phase ACT)	15
VISA	5
DOE (phase AOR)	10

Article 3 : Le forfait provisoire de rémunération est de 13 790, 00 € HT (soit 16 548, 00 € TTC), ce qui équivaut à l'application d'un taux de rémunération de 2,364% sur le coût prévisionnel des travaux de 700 000 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 04 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 28 II, 26 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont alloués,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 38/14 ayant pour objet « Accord-cadre relatif à la fourniture de jeux éducatifs et jouets pour les structures périscolaires et les structures de la petite enfance de la ville de Cergy. », Lot n° 2 : Jeux et jouets sportifs avec la société CASAL SPORT ILE DE France, sise 31 rue de l'Université ZAC du Pavé Neuf - à NOISY LE GRAND (93160).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est d'un an à compter de sa date de notification.

Article 3 : le montant maximum annuel de commandes s'élève à 50 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 04 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 28 II, 26 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont alloués,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 38/14 ayant pour objet « Accord-cadre relatif à la fourniture de jeux éducatifs et jouets pour les structures périscolaires et les structures de la petite enfance de la ville de Cergy. », Lot n° 3 : Jeux et jouets périscolaires avec la société BSSL, sise 16 avenue Roger Dumoulin - à AMIENS (80084).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est d'un an à compter de sa date de notification.

Article 3 : le montant maximum annuel de commandes s'élève à 100 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 04 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 28, 26 et 76,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont alloués,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 13/14 ayant pour objet « Jeux éducatifs et jouets pour les groupes scolaires, les structures périscolaires et les structures petite enfance de la Ville de Cergy », Lot n°2 : Jeux et jouets scolaires avec la société PAPETERIES PICHON, sise Z.I. MOLINA LA CHAZOTTE 97 rue Jean Perrin - BP 315 - à LA TALAUDIERE Cedex (42353).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est d'un an à compter de sa date de notification.

Article 3 : le montant maximum annuel de commandes s'élève à 30 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 04 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de prestation avec la société METRO CASH & CARRY France, sise Parc d'activité Vert Galant avenue du Fond de Vaux, 95 310 St Ouen l'Aumône.

Article 2 : La convention de prestation a pour objet l'achat de produits alimentaires, consommables et petits équipements.

Article 3 : La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2014.

Article 3 : Le montant total maximum des commandes cumulées est de 25 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 07 juillet 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

Vu l'arrêté municipal en date du 02 janvier 1986 instituant une régie et sous régie d'avances des dépenses d'alimentation dans les crèches collectives, mini-crèches, crèches familiales et haltes garderie de la ville de Cergy

Vu la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 juillet 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant de l'avance ;

D E C I D E :

Article 1er : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€ (mille euros)

Article 2 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Cergy et le Comptable assignataire de la ville de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 09 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

Vu la décision n° 300 du 19 décembre 2013 instituant une régie d'avances pour l'achat d'applications et outils pédagogiques nécessaires au fonctionnement des tablettes tactiles mises à disposition des écoles de la ville de Cergy

Vu la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 juillet 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler le montant maximum pour un même achat ;

D E C I D E :

Article 1er : les dépenses liées à l'achat d'applications et outils pédagogiques nécessaires au fonctionnement des tablettes mises à disposition des écoles de la ville de Cergy ne sont pas plafonnées par un montant dans le cadre d'un même acte d'achat.

Article 2 : Les autres articles de la régie ne sont pas modifiés ;

Article 3 : Le Maire de Cergy et le Comptable assignataire de la ville de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 09 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

Vu la décision n°285 du 10 décembre 2013 instituant une régie d'avances pour les dépenses de fonctionnement des centres de loisirs de la ville de Cergy ;

Vu la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 juillet 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant de l'avance ;

D E C I D E :

Article 1er : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€ (mille euros)

Article 2 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Cergy et le Comptable assignataire de la ville de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 09 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat d'assistance et de maintenance entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du contrat d'assistance et de maintenance n°01-01-14 avec la société ADUCTIS domiciliée – 1 Burospace 91 571 Bievres Cedex- ayant pour objet la maintenance des prologiciels ATAL II.

Article 2 : La durée du contrat est de 24 mois avec une entrée en vigueur le 01/01/2014 et une fin de contrat le 31/12/2016.

Article 3 : La redevance annuelle à payer s'élève à 8 756.00 € HT. Ce prix sera révisé annuellement en fonction de l'indice SYNTEC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 09 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la signature de la convention de partenariat financier entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'une convention de partenariat financier avec le Centre national de la fonction publique territoriale CNFPT sise 14 avenue du centre – CS 60144 Montigny le Bretonneux.

Article 2 : La présente convention de partenariat a pour objet de déterminer le programme, la durée et le mode de financement des prestations intra locales dont la mise en œuvre est confiée à la délégation Grande couronne par la collectivité.

Article 3 : La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser au CNFPT la somme de 21 000 € TTC pour les prestations confiées à la délégation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville

Fait à Cergy, le 15 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la signature du contrat de partenariat financier entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'un contrat de partenariat financier avec la société QUADRA domiciliée au 25 rue Louis le Grand 75 002 Paris.

Article 2 : Le présent contrat de partenariat a pour objet la recherche, l'analyse et la sélection de candidatures pour les postes de directeurs : de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable (DAUDD) et de la Direction de la Culture et des Sports (DCS).

Article 3 : La société QUADRA s'engage pour une durée de 1 an afin d'assurer le suivi des candidats retenus.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la société QUADRA 12 800 € HT (poste de directeur DAUDD : 8 000 € HT, poste de directeur DCS : 4 000 € HT et 800 € HT pour frais administratifs), auxquels peuvent s'ajouter des frais d'annonce et de déplacements.

Article 5 : Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- 50 % dès la définition du besoin effectuée
- 30 % après la présentation de la liste selective des candicdats ou dès la présentation du deuxième candidat si ceux-cui sont présentés au fur et à mesure
- 20 % lorsque le candidat finaliste donne son accord à une propostion d'engagement.
-

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>Article 6</u> : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville

Fait à Cergy, le 15 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre n° 29/14 ayant pour objet « Accord-cadre mono-attributaire pour la gestion d'abonnements de périodiques pour les médiathèques de la Ville de Cergy », avec la société PRENAX, sise 19-21 avenue Dubonnet - à COURBEVOIE (92400).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions.

Article 3 : Le présent accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum et avec un maximum inférieur à 200 000 € HT pour toute la durée du marché, soit un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 15 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de résidence entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de résidence avec l'artiste Karine LEBRUN domiciliée 7, rue de la Piquetière 35 700 RENNES.

Article 2 : La commune s'engage à financer et accueillir en résidence (à Visages du Monde), du 21 juillet au 21 décembre 2014, l'artiste Karine LEBRUN pour travailler autour du projet : « la Bibliothèque mondiale ».

Article 3 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et expirera le 22 décembre 2014.

Article 4 : La commune s'engage à verser à Karine LEBRUN la somme de 5 120 € HT.

Article 5 : Le paiement se fera selon les modalités suivantes :
Au 15 septembre 2014, premier versement d'un montant de 2 500 € HT
Le 21 décembre 2014, deuxième et dernier versement d'un montant de 2 620 € HT.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 18 juillet 2014

Pour le Maire absent, la première adjointe

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 40/14 ayant pour objet « Fourniture de vêtements de travail affectés aux agents de l'enfance et de la petite enfance de la ville de Cergy », avec la société CHEMISERIE LINGERIE DU MARAIS HENRI BRICOUT, sise 69 rue des Gravilliers - à PARIS (75003).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est de un an à compter de sa notification. Le marché sera ensuite reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de 1 reconduction, soit 2 ans au total.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 35 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le16 juillet 2014

Pour le maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de prestation avec l'association Le Sans Titre domiciliée, 221 rue Étienne Marcel – 93 100 MONTREUIL, et la commune de Cergy, 3 place de l'Hôtel de Ville BP 48000– 95801 CERGY PONTOISE CEDEX.

Article 2 : La commune de Cergy fait appel au prestataire Le Sans Titre pour définir le cadre et le contenu de l'exposition « Hypothèse de l'impact géant », qui aura lieu au Carreau, espace des arts visuels de la commune, du 3 octobre au 29 novembre 2014.

Article 3 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin lors de la restitution des œuvres aux artistes, soit le12 décembre 2014 au plus tard.

Article 4 : La convention de prestation est conclue pour un montant de 18 000 € NTT.

Article 5 : Le paiement se fera selon les modalités suivantes :
Une avance de 30% sera versée à la signature de la convention, soit 5400 €.
Le solde sera versé lors de l'ouverture de l'exposition, soit 12 600 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 21 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Département du Val d'Oise

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 39/14 ayant pour objet « Fourniture et installation d'un bâtiment modulaire en location pour le réfectoire du GS du Point du Jour », avec la société ALGECO, sise 47, rue d'Epluches - à SAINT OUEN L'AUMONE (95310).

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 2 reconductions.

Article 3 : Les montants maximums annuels de commandes sont les suivants :

1ere année d'exécution	2eme année d'exécution	3eme année d'exécution
40 000 € HT maximum	**15 000 € HT maximum**	**25 000 € HT maximum**

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22/07/2014

Pour le Maire absent,

Malika YEBDRI

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de partenariat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de partenariat avec l'association CERGY CARAÏBES domiciliée 1 terrasse de la Pirouette – 95800 CERGY SAINT-CHRISTOPHE et représentée par Mme Blandine REISS en sa qualité de présidente.

Article 2 : Le contrat de partenariat a pour objet de définir les conditions d'accueil d'un concert à l'observatoire -situé 12 allée des petits pains à Cergy- qui aura lieu le 15 novembre 2014.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin lors de la réalisation du bilan financier du concert, soit le 15 décembre 2014 au plus tard.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser la somme de 5000 € NTT à l'association selon les modalités suivantes :
Une avance de 2500 € NTT sera versée à la signature du contrat.
Le solde (2500 € NTT) sera versé à l'issue du concert.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 22 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de cofinancement avec la caisse des dépôts, domiciliée rue de Lille 750007 Paris et représentée par Madame Catherine Pérenet, Directrice interrégionale Ile-de-France et l'établissement public EPARECA, domicilié au 12 place Saint-Hubert à Lille (59) et représenté par Monsieur Thierry Febvay, Directeur général.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les trois parties afin de réaliser une étude juridique et foncière pour la restructuration de la place commerciale des Linandes à Cergy.

Article 3 : La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au plus tard six mois après la clôture de l'année 2014.

Article 4 : Le coût total de l'étude s'élève à 15 885 € TTC. La Commune de Cergy s'engage à verser, par virement et après réception de l'appel de fonds, la somme maximale de 5295 € TTC à l'EPARECA.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 29 juillet 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de cofinancement avec la caisse des dépôts, domiciliée rue de Lille 750007 Paris et représentée par Madame Catherine Pérenet, Directrice interrégionale Ile-de-France et l'établissement public EPARECA, domicilié au 12 place Saint-Hubert à Lille (59) et représenté par Monsieur Thierry Febvay, Directeur général.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les trois parties afin de réaliser une étude commerciale pour la restructuration de la place commerciale des Linandes et de l'espace commercial des Chênes à Cergy.

Article 3 : La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au plus tard six mois après la clôture de l'année 2014.

Article 4 : Le coût total de l'étude s'élève à 14 880 € TTC. La Commune de Cergy s'engage à verser, par virement et après réception de l'appel de fonds, la somme maximale de 4960 € TTC à l'EPARECA.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 29 juillet 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'ILEPS (Ecole Supérieure des Métiers du Sport) domiciliée, 13 boulevard de l'Hautil – 95092 CERGY, représentée par sa directrice Madame Florence HÉLAINE.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 30 août 2015.

Article 3 : La mise à disposition annuelle d'équipements sportifs donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par l'ILEPS auprès de la Commune d'un montant de 537,40 €, calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 30 juillet 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 34/14 ayant pour objet « Fourniture d'un élévateur 4 colonnes pour véhicules », avec la société DEG, sise 2 rue de la Prévôté - à HOUDAN (78550).

Article 2 : Le marché court à compter de sa notification et jusqu'à l'admission totale des prestations par la personne publique, après vérification.

Article 3 : Le montant total du marché s'élève à 12 860, 00 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 31 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association Compagnie KARNAVIRES, domiciliée Les douches-puits Gérard 13105 MIMET et représentée par son président, Monsieur Jean Hubert.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner une représentation du spectacle « Tumulte » dans le cadre du festival « Cergy soit » le samedi 13 septembre 2014 à 22h45 dans le quartier Grand centre – 95000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la représentation, soit le dimanche 14 septembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association, par chèque ou mandat administratif, la somme de 10537,34 € TTC, sur présentation d'une facture et selon les modalités suivantes :
-un acompte de 5268,67 € TTC à la signature du contrat ;
-le solde, soit 5268,67 € TTC à l'issue de la représentation.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :
- les frais d'hébergement + petit déjeuner pour 4 personnes du jeudi 11 septembre au vendredi 12 septembre 2014 et pour 9 personnes pour les nuits du vendredi 12 septembre au dimanche 14 septembre 2014.
- les frais de restauration pour 4 personnes le jeudi 11 septembre 2014 au soir et pour 9 personnes du vendredi 12 septembre midi jusqu'au samedi 13 septembre 2014 au soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 4 août 2014

Le Maire
Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association THE FIVE FOOT FINGERS, domiciliée 31 villa Léger 92240 Malakoff et représentée par son président, Monsieur Bruno Beaudoin.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « En éventail » dans le cadre du festival « Cergy soit » le samedi 13 septembre 2014 à 16h20 et le dimanche 14 septembre 2014 à 16h20 dans le quartier Grand centre – 95000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la représentation, soit le lundi 15 septembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association, par mandat administratif et sur présentation d'une facture, la somme de 5580,03 € TTC, à l'issue des représentations.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :
- les frais d'hébergement + petit déjeuner pour 3 personnes pour la nuit du vendredi 12 au samedi 13 septembre 2014.
- les frais de restauration pour 3 personnes le vendredi 12 septembre au soir et pour 6 personnes du samedi 13 septembre midi au dimanche 14 septembre 2014 au soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 4 août 2014

Le Maire
Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association ILOTOPIE, domiciliée 30 avenue Max Dormoy 13230 Port Saint Louis et représentée par son président, Monsieur Bruno Schnebelin.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « Les gens de couleur » dans le cadre du festival « Cergy soit » le samedi 13 septembre 2014 à 14h30 et le dimanche 14 septembre 2014 à 14h30 dans le quartier Grand centre – 95000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la représentation, soit le lundi 15 septembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association, par mandat administratif et sur présentation d'une facture, la somme de 12780,86 € TTC.

Le paiement s'effectuera comme suit :
Acompte de 50% par mandat administratif sur présentation de la facture d'acompte, soit 6 390.43 € à la signature du contrat.
Solde par mandat administratif sur présentation de la facture de solde soit 6390.43 € après la dernière représentation.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :
- les frais d'hébergement + petit déjeuner pour 8 personnes du vendredi 12 au soir au lundi 15 septembre 2014 au matin.
- les frais de restauration pour 8 personnes du vendredi 12 septembre au soir jusqu'au dimanche 14 septembre 2014 au soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 27 août 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association METALU A CHAHUTER, domiciliée 4 rue Jules Ferry 59120 Loos et représentée par son président, Monsieur Guy Fabre.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « Le village d'attractions sonores » dans le cadre du festival « Cergy soit » le samedi 13 septembre 2014 de 10h à 19h et le dimanche 14 septembre 2014 de 14h à 19h dans le quartier Grand centre 95000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la représentation, soit le lundi 15 septembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association, par chèque bancaire et sur présentation d'une facture, la somme de 6929,53 € NTT, à l'issue des représentations.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :
- les frais d'hébergement, petit déjeuner y compris, pour 3 personnes du vendredi 12 au soir au samedi 13 septembre et pour 7 personnes du samedi 13 septembre au dimanche 14 septembre 2014.
- les frais de restauration pour 3 personnes le vendredi 12 septembre au soir et pour 7 personnes du samedi 13 septembre à midi au dimanche 14 septembre 2014 au soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 5 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la SARL ZAMORA PRODUCTIONS, domiciliée 84 avenue de la république 75011 Paris et représentée par son gérant, Monsieur Sébastien Zamora.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner une représentation du spectacle « Zoufris maracas » le vendredi 5 décembre 2014 à l'Observatoire 12 allée des petits pains 95800 Cergy Saint-Christophe.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la représentation, soit le samedi 6 décembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la société, par chèque bancaire et sur présentation d'une facture, la somme de 4 000 € HT, selon les modalités suivantes :

- 2 000 € HT le 5 octobre 2014.
- 2 000 € HT le 5 décembre 2014.

La commune s'engage également à prendre en charge :
Les frais de restauration pour 9 personnes le vendredi 5 décembre 2014 soir

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 28 août 2014

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

130/2014

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat entre dans le cadre des pouvoirs susvisés.

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec l'association LA RUCHE, domiciliée à la maison de quartier Axe majeur-horloge 12 allée des petits pains 95800 Cergy, représentée par son président, Monsieur Guillaume POLTINI.

Article 2 : Le contrat a pour objet de réaliser trois marquages au sol (clean tag) dans trois secteurs de la commune (quartiers Grand centre- Axe majeur et Hauts de Cergy) pour la promotion du festival « Cergy soit 2014 ! »

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin le lendemain de la dernière représentation du festival, soit le 15 septembre 2014.

Article 4 : La commune s'engage à verser à l'association, par mandat administratif et sur présentation d'une facture, la somme de 2550 € NTT.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 6 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat entre dans le cadre des pouvoirs susvisés.

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec la société WEEZEVENT, domiciliée 14 rue de l'Est 21000 Dijon et représentée par son directeur Monsieur Pierre-Henri Deballon.

Article 2 : Le contrat a pour objet de proposer :

-une solution de billetterie en ligne pour la commercialisation auprès du public de billets pour les concerts et évènements organisés par la commune de Cergy

-un système de billetterie professionnel appelé « mode guichet » qui permettra à la commune d'éditer et de contrôler elle-même les billets.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et est établi pour la saison 2014/2015. Il prendra fin le 30 juillet 2015. Le contrat est renouvelable trois fois de manière expresse.

Article 4 : La commune s'engage à verser à la société une commission de 0,10 € (dix centimes d'euros) par billet vendu sur place (« mode guichet »). Il n'y a pas de rémunération directe de la commune auprès de la société au titre de la vente en ligne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 6 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat entre dans le cadre des pouvoirs susvisés.

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association LA RUCHE, domiciliée à la maison de quartier Axe majeur-horloge 12 allée des petits pains 95800 Cergy, représentée par son secrétaire, Monsieur Ismaël BERRY.

Article 2 : Le contrat a pour objet de proposer un lieu de convivialité artistique, « Le bistrot play », et d'associer l'association à la participation du projet artistique collectif « Stéréo square » dans le cadre du festival « Cergy soit 2014 ! ».

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin le lendemain de la dernière représentation du festival, soit le 15 septembre 2014.

Article 4 : La commune s'engage à verser à l'association, par chèque bancaire et sur présentation d'une facture, la somme de 6000 € NTT.
La commune prend également en charge :

-les frais d'hébergement, petit déjeuner compris, pour une personne le vendredi 12 septembre soir, pour quatre personnes le samedi 13 septembre soir et pour une personne le dimanche 14 septembre 2014 soir.

-les frais de restauration pour :

-six personnes le jeudi 11 septembre midi
-dix personnes le vendredi 12 septembre midi et soir
-huit personnes le samedi 13 septembre midi
-vingt-quatre personnes le samedi 13 septembre soir
-huit personnes le dimanche 14 septembre midi
-vingt-quatre personnes le dimanche 14 septembre soir
-six personnes le lundi 15 septembre 2014

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 11 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

VU l'arrêté du 24 avril 1996 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes à la bibliothèque de l'Horloge ;

VU la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des produits liés à la dite régie ;

D É C I D E :

Article 1er : la régie encaisse les produits liés aux :

- Droits d'inscription des usagers résidants hors agglomération
- Remplacement de cartes perdues
- Photocopieurs mis à disposition du public
- Participations pour l'utilisation d'internet
- Ventes d'ouvrages, de livres et de documents de la bibliothèque

Article 2 : Les autres articles de la régie ne sont pas modifiés ;

Article 3 : Le Maire de Cergy et le Comptable assignataire de la ville de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 11 août 2014

Le Maire,
Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association LES PHILÉBULISTES, domiciliée 7-9 rue Moreau 93200 Saint-Denis et représentée par son président, Monsieur Jean-Luc BAILLET.

Article 2 : Le contrat a pour objet de donner deux représentations du spectacle « Hallali ou la 5è de Beethov' » dans le cadre du festival « Cergy soit » le vendredi 12 septembre 2014 à 22h et le samedi 13 septembre 2014 à 21h30 dans le quartier Grand centre 95000 Cergy.

Article 3 : Le contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le mardi 16 septembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association, par chèque bancaire et sur présentation d'une facture, la somme de 13187,50 € TTC, à l'issue des représentations.

La Commune de Cergy s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'hébergement, petit déjeuner y compris, pour 9 personnes du mardi 9 septembre au jeudi 11 septembre 2014, pour 10 personnes du jeudi 11 septembre au lundi 15 septembre 2014, pour 9 personnes du lundi 15 septembre au mardi 16 septembre 2014.
- les frais de restauration pour 9 personnes du mardi 9 septembre soir au jeudi 11 septembre 2014 midi, pour 10 personnes du jeudi 11 septembre soir au dimanche 14 septembre 2014 soir, pour 9 personnes le lundi 15 septembre 2014 midi et soir.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 13 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D É C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 36/14 ayant pour objet la « Fourniture d'un chariot téléscopique pour la Ville de Cergy », avec la société AZUR TECHNOLOGIES, sise 11 ter rue du Docteur Fourniols à MAGNY EN VEXIN (95420).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché court à compter de sa notification et jusqu'à l'admission totale des prestations par la personne publique, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Le délai de livraison est de 12 semaines maximum à compter de la date d'émission du bon de commande de la collectivité.

Article 3 : Le marché est conclu pour un montant de 47594 € HT. Le prix est décomposé comme suit :

- 46 734,00 € HT pour la fourniture du chariot télescopique,
- 860,00 € HT pour la maintenance du chariot télescopique.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 13 août 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la décision du Maire n° 219/2013 en date du 09/10/2013 relatif à la signature du marché n°43/13 ayant pour objet « la fourniture et pose de fibre optique »,

Considérant que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre des pouvoirs susvisés,

D É C I D E :

Article 1 : La signature de l'avenant n° 1 au marché n° 43/13 ayant pour objet « la fourniture et la pose de fibre optique », avec la société INEO INFRACOM, sise 333 rue Marguerite Perey à LIEUSAINT (77127).

Article 2 : Cet avenant a pour objet de convertir la durée du marché d'1 an reconductible 2 fois en une durée de 3 ans ferme. Par conséquence, le montant annuel de 65 000 € HT est converti en 195 000 € HT pour toute la durée du marché.

Article 3 : Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 4 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 14 août 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la décision du Maire n° 304/2013 en date du 30/12/2013 relatif à la signature du marché n°56/13 ayant pour objet « la fourniture et la pose de câbles ethernet »,

Considérant que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre des pouvoirs susvisés,

D É C I D E :

Article 1 : La signature de l'avenant n° 1 au marché n° 56/13 ayant pour objet « la fourniture et la pose de câbles ethernet », avec la société NEOLAN, sise 29 rue Vieille de Paris à SENLIS (60300).

Article 2 : Cet avenant a pour objet de convertir la durée du marché d'1 an reconductible 2 fois en une durée de 3 ans ferme. Par conséquence, le montant annuel de 55 000 € HT est converti en 165 000 € HT pour toute la durée du marché.

Article 3 : Cet avenant a également pour objet d'ajouter deux articles à la liste des articles formant le bordereau de prix unitaires (BPU), à savoir des "noyau RJ45 côté platine et boitier" et des "tests CAT6".

Article 4 : Cet avenant n'a pas d'incidence financière étant donné qu'il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics.

Article 5 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

Vu la décision n° 101 du 29 avril 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes à la médiathèque du site dénommé « Visages du Monde »

Vu la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des produits liés à la dite régie ;

D E C I D E :

Article 1er : la régie encaisse les produits liés aux :

- Droits d'inscription des usagers résidants hors agglomération
- Remplacement de cartes perdues
- Photocopieurs mis à disposition du public
- Participations pour l'utilisation d'internet
- Ventes d'ouvrages, de livres et de documents de la médiathèque

Article 2 : Les autres articles de la régie ne sont pas modifiés ;

Article 3 : Le Maire de Cergy et le Comptable assignataire de la ville de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 19 août 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

Vu l'arrêté n° 330 du 20 septembre 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes à la bibliothèque de l'Astrolabe

Vu la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des produits liés à la dite régie ;

D E C I D E :

Article 1er : la régie encaisse les produits liés aux :

- Droits d'inscription des usagers résidants hors agglomération
- Remplacement de cartes perdues
- Photocopieurs mis à disposition du public
- Participations pour l'utilisation d'internet
- Ventes d'ouvrages, de livres et de documents de la bibliothèque

Article 2 : Les autres articles de la régie ne sont pas modifiés ;

Article 3 : Le Maire de Cergy et le Comptable assignataire de la ville de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 20 août 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

NOMINATION DE MANDATAIRE
A LA REGIE DE RECETTES & D'AVANCES
de l'antenne de quartier Axe majeur Horloge

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté municipal en date du 17 février 1999 instituant une régie de recettes et d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'antenne de quartier et l'encaissement des produits liées à l'activité de l'antenne de quartier ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 08 avril 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mai 2014;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick NKNOUNKOU est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie de recettes et d avances

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 06 mai 2014

, Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

SIGNATURES A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge

Précéder la signature de la mention « **Vu pour acceptation** »

Le régisseur titulaire, ***Le mandataire suppléant,***

Nadia GUESSOUM ***Stéphanie MEAURIER***

Notifié le Notifié le

Les Mandataires,

Sylvie MONTJARRET

Notifié le

Shéhérazade BOUSLAH

Notifié le

Gabriel BECKER

Notifié le

Loudia BRICE

Notifié le

Juliette LECOINTE

Notifié le

Marie-Catherine MONZON

Notifié le

Farida CHAIBI

Notifié le

Patrick NKNOUNKOU

Notifié le

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 841 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue du Nord -
Du 7 juillet au 15 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **FCTP** 300 rue des Carrières Morillon 94290 VILLENEUVE LE ROI (fax : 01.49.61.33.79) dans le cadre des travaux de création de réseau de chauffage urbain,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FCTP** auront lieu **du 7 juillet au 15 août 2014.**
Article 2 : **Pendant la durée des travaux avenue du Nord entre la passerelle et la rue de la Pierre Miclare:**

La chaussée sera rétrécie
La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
Le dépassement sera interdit
La vitesse sera limitée à 30 km/h
La circulation piétonne sera déviée et protégée
Les véhicules sur chaussée seront balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12 Boulevard du Port-
Le 4 et 5 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DEMENCO ABC RICARD FL 41/45 rue Blanqui 93400 SAINT OUEN** (isabelle@abcricardfl.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°12 boulevard du Port**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DEMENCO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 et 5 juillet 2014** au **n°12 boulevard du Port, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées **du 4 et 5 juillet 2014** s'élève à **60,72€ (soit 15,18€ par 2 places et par 2 jours).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'EQUIPEMENT SOCIO CULTUREL DES HAUTS DE CERGY
« VISAGES DU MONDE »

- HERVÉ MONDON –

Abroge l'arrêté n° 818 / 2014

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MONDON exerce les fonctions de Responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde » au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Hervé MONDON, responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde », afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à la direction de la communication :

- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait.

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 11 août 2014 au mardi 19 août 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 02 juillet 2014

Notifié le ……

Le responsable de l'équipement socio-culturel
des Hauts de Cergy « Visages du Monde »

Le Maire

Hervé MONDON

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" LES ROULOTTES PLAGE "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « les Roulottes Plage » qui se déroulera à la base de loisirs de Cergy, situé rue des Etangs à Cergy, du mercredi 2 au dimanche 27 juillet 2014.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. FLEURY, organisateur de la manifestation,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 1er juillet 2014

La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ESSEC – CONGRES DES DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 juin 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Congrès des Directeurs Généraux des Services» qui se déroulera à l'ESSEC sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, le mercredi 9 juillet 2014.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 8 juillet 2014

La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Aire de livraison rue de la Gare -
Du 30 juin au 29 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la permission de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU la demande par laquelle l'entreprise **EURO ASCENSEUR** 1-3 rue des Pyrénées Bat C CE 5609 Lisses 91056 EVRY (fax : 01.64.99.80.21) requiert l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre des travaux de remplacement de l'ascenseur de la boutique transports,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **EURO ASCENSEUR** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Du 30 juin au 29 août 2014 le bénéficiaire est autorisé à occuper : l'aire de livraison de la rue de la Gare, la zone servant de stockage à la hauteur de l'ascenseur et de la boutique transport, ainsi que la zone située à la hauteur de l'ancien bureau de police sous la dalle,
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
Les zones de stockage devront être balisées par des barrières type Héras
La circulation piétonne devra déviée et protégée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.(copie CACP)

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 857 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Philéas Fogg et rue Michel Strogoff-
Du 4 août au 28 novembre 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°836/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (matthieu.vereecke@eurovia.com) dans le cadre de travaux d'aménagement de l'espace public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 4 août au 28 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue Philéas Fogg dans sa partie comprise entre le boulevard d'Erkrath et la rue Michel Strogoff et rue Michel Strogoff entre le boulevard des Explorateurs et la rue Philéas Fogg:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

INSTALLATION D'UNE GRUE À TOUR
- Rue des Aubevoyes / boulevard de l'Évasion -
Du 7 juillet 2014 au 28 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **E.T.I.** 92/98 boulevard Victor Hugo 92115 CLICHY (t.gardone@eti-fr.fr) en vue de l'utilisation d'une grue à tour sur le chantier situé entre le boulevard de l'Évasion et la rue des Aubevoyes,
Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

A R R Ê T E :

Article 1 : Dans le cadre des travaux de construction de logements collectifs sur la parcelle située entre le boulevard de l'Évasion et la rue des Aubevoyes, l'entreprise **E.T.I.** est autorisée à utiliser une grue tour type SAEZ TLS 658 du **7 juillet 2014 au 28 février 2015**.
Le survol ou le surplomb par les charges, de la voie publique située hors emprise du chantier est formellement interdit.

Article 2 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, l'utilisateur de l'engin de levage devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur, il devra pouvoir fournir les copies de rapports des vérifications périodiques.

Article 3 : **Responsabilités** :
L'engin de levage visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée après avis des services techniques.
Si ces dispositions n'étaient pas respectées l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier. (Info : CACP – SPLA CPA)

Article 4 : **Sanctions et infractions** :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près du matériel.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 859 / 2014

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **7 juillet 2014 au 28 février 2015** s'élève à **594,55€ (**2,53€ par jour soit 2,53 x 235**)**

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 860 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath-
Du 9 au 25 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (matthieu.vereecke@eurovia.com) dans le cadre de travaux d'aménagement terrain,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 9 au 25 juillet 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath entre la rue Philéas Fogg et la rue des Brumes Lactées :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 861 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Bois –
Du 7 au 30 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (d.vallette@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 7 au 30 juillet 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Bois:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 862 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion -
Du 4 août au 5 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 50, rue Ardoin 93400 SAINT OUEN (acsublon@citeos.com) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CITEOS auront lieu **du 4 août au 5 décembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 863 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard du Port -
Entre le 15 et le 18 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** Agence SGREG 2, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (fabrice.griveau@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de carottage pour analyse d'enrobés avant travaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **entre le 15 et le 18 juillet 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Port entre la sortie n°9 de l'autoroute A15 et le boulevard de l'Oise**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 864 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Promenade des Irlandais –
Du 4 août au 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (d.vallette@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **entre le 4 août et le 21 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux promenade des Irlandais:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERGY

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2312-1
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13-1 et suivants et L 123-13-3
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012
VU la délibération du conseil municipal du 5 avril 2007 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) révisé le 30 septembre 2011 et modifiés les 15 décembre 2011, 16 février 2012 et 19 avril 2014;
Considérant que l'article 12 du Plan Local d'urbanisme définit le ratio des places de stationnement pour les commerces sur la base de la surface de plancher.
Considérant que le ratio des places calculé sur la surface de plancher des commerces induit la création d'un nombre assez important de places de stationnement aboutissant à des besoins surévalués
Considérant que l'offre commerciale de moyenne et grande surface se situe généralement à proximité de parcs de stationnements ouverts aux publics ou à proximité de transports publics réguliers
Considérant que pour déterminer les obligations en matière d'aires de stationnement pour les commerces il est plus cohérent et moins contraignant de considérer plutôt la surface de vente que la surface de plancher.
Considérant que la définition de la surface de vente sera définie en annexe du règlement du PLU telle que : « *Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente des carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts des commerces, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc….Sont exclues les surfaces correspondant à des formes de vente non sédentaire, en stand ou par correspondance.* »
Considérant d'une part la volonté de la commune de Cergy de développer l'usage des transports en commun, d'autre part l'objectif du PDUIF de réduire l'usage de la voiture et par voie de conséquence, à accroître fortement l'usage des transports en commun, des modes actifs il est préconisé, pour les commerces dont la surface de vente serait supérieure à 10 000 m², de modifier le ratio à **35 places pour 2000 m² de surface de vente** dans un périmètre de 500 m autour des gares SNCF.
Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
1° « de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan »
2° de diminuer ces possibilités de construire ;
3° de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
A l'issue de la mise à disposition, le Maire ou son représentant, en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune ;

Article 2 : La modification simplifiée du plan local d'urbanisme concernera

- la prise en compte, pour le ratio des places de stationnement pour les commerces, de la surface de vente en lieu et place de la surface de plancher. La définition de la surface de vente sera donnée en annexe du règlement
- la modification, pour les commerces dont la surface de vente serait supérieure à 10 000 m², et situés dans un périmètre de 500 m autour des gares SNCF, de la règle de calcul des places de stationnement à créer qui sera de **35 places pour 2000 m² de surface de vente.**

Article 3 : Les Services municipaux seront chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis à /au :

- M. le Préfet du Val d'Oise
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable (SUADD/PU)
- Service de l'Aménagement Territorial Ouest (SATO).

Fait à CERGY le 09 juillet 2014
Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 866 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard du Port -
Du 4 au 14 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE (fabrice.griveau@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux raccordement sur armoire électrique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **entre le 10 et le 20 juin 2014 de 7h30 à 18h.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Port depuis la sortie n°9 de l'autoroute A15 jusqu'au boulevard de l'Oise:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

La rue de la Boucle sera barrée, une déviation sera mise en place par le boulevard du Port et l'avenue des Trois Fontaines
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 867 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Lune Corail -
Entre le 7 et le 31 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux remplacement d'un tampon pour le réseau d'eaux pluviales,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **entre le 7 et le 31 juillet 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Lune Corail :**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
* **La circulation sera alternée manuellement**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée, ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, Grand'place du Général de Gaulle -
Du 4 au 8 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mr TANDEAU** domicilié 6, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY (frederic.tandeau-de-marsac@wanadoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de** son domicile et d'y stationner ponctuellement **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr TANDEAU,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **au plus près** du 6, Grand'place du Général de Gaulle **du 4 au 8 août 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Commémoration de l'anniversaire de la libération de Cergy -
Le 30 août 2014 de 9H30 à 11H30

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par le service Communication de la Mairie, Mme Sylvie DEMARET, en vue de la **commémoration de l'anniversaire de la Libération de Cergy** par le dépôt d'une gerbe de fleurs sur les plaques commémoratives, place de l'Hôtel de Ville pour **Zéphir MAGNIEZ**, ainsi qu'au Village pour **Pierre VOGLER et Pierre SCHERINGA**,
Considérant que pendant le cortège entraînera des restrictions de circulation,

A R R Ê T E :

Article 1er :.La commémoration de **l'anniversaire de la Libération de Cergy** aura lieu **le 30 août 2014 de 9H30 à 11H30.**

Article 2 : **Le stationnement sur la place de la Libération, la rue du Clos Geoffroy et le passage Monçavoir sera strictement réservé aux véhicules du cortège.**
(***Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.)

Article 3 : Pendant le passage du cortège, **seront interdites à la circulation**, les voies suivantes :
- **Place de la Libération (devant la Mairie) départ du cortège**
- **Rue Nationale à la rue Pierre Vogler**
- **Rue Pierre Vogler à la rue Pierre Scheringa**
- **Rue Pierre Scheringa à la place de la Libération**

Article 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Cortège en direction de la rue Nationale au départ de l'Hôtel de Ville de Cergy -
Le 30 août 2014 de 9H30 à 11H30

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par le service Communication de la Mairie, en vue de la **commémoration de l'anniversaire de la Libération de Cergy**,
Considérant que la circulation sera restreinte pendant le passage du cortège,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1: A l' occasion de la commémoration de l'anniversaire de la Libération de Cergy, **le 30 août de 9h30 à 11h30 un cortège encadré des agents de la police municipale empruntera les voies suivantes :**

Rue des Gémeaux, avenue du Centaure, boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise, avenue des Raies, allée des Acacias, chemin Latéral, rue du Repos, allée des Jardins, rue du Tertre et rue Nationale.

La chaussée sera momentanément rétrécie.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP -Transport).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 871 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Carrefour de l'avenue Bernard Hirsch et du boulevard de l'Hautil -
Entre le 8 et le 10 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **JC DECAUX Agence IDF Nord** 19, quai Moulin de Cage 92230 GENNEVILLIERS (jerome.donisa@jcdecaux.fr) dans le cadre de travaux de remplacement d'un panneau d'information à l'aide d'un camion grue,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **JC DECAUX Agence IDF Nord** auront lieu **entre le 8 et le 10 juillet 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux au carrefour de l'avenue Bernard Hirsch et du boulevard de l'Hautil :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 872 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Préfecture -
Le 26 juillet et le 2 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **PONTICELLI division montage levage** 80, rue de la Seine 94401 VITRY SUR SEINE (efrey@ponticelli.com) dans le cadre d'une opération de levage d'éléments de climatisation sur l'immeuble situé au n°1, place des Arts,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **PONTICELLI** auront lieu **le 26 juillet ou le 2 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Préfecture à la hauteur de l'accès au parking VINCI :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Poste et rue du Verger -
Du 7 juillet au 15 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLIC** 300 rue des Carrières Morillon 94290 VILLENEUVE LE ROI (fax : 01.49.61.33.79) dans le cadre des travaux de création de réseau de chauffage urbain,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLIC** auront lieu **du 7 juillet au 15 août 2014.**
Article 2 : **Pendant la durée des travaux avenue de la Poste de la rue de la Gare à la rue du Verger et rue du Verger:**

La chaussée sera rétrécie
La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
La circulation piétonne sera déviée et protégée
Le stationnement sera interdit au droit des travaux *
Les véhicules sur chaussée seront balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA - CYEL).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2 et 3 place de la République -
Le 19 et 20 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mr GROSSE** (oli.grosse@gmail.com) domicilié 2, place de la Republique 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnements à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr GROSSE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 19 juillet a 18h au 20 juillet 2014 a 19h** à la hauteur du **n°2, place de la République, 2 places de stationnements** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 875 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de L'Oise -
Du 15 au 18 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **VIOLA** 157 route de Cormeilles 78500 SARTROUVILLE (l.billois@viola.fr) dans le cadre de travaux de pose de candélabres provisoire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VIOLA** auront lieu **entre le 15 et le 18 juillet 2014 de 8 h a 18 h.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise face au Linandes Oranges:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 876 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée de Bellevue et allée des Acacias-
Du 15 juillet au 15 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** 10 rue Lavoisier 95300 PONTOISE (xavier.dupont@eiffage.com) dans le cadre d'enfouissement de réseaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** auront lieu **entre le 15 juillet et le 15 octobre 2014 .**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux l'allée de Bellevue et l'allée des Acacias:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 877 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- La Justice Pourpre Parcelle AT 19-
Du 15 juillet au 22 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SADE 314 rue du Marechal Foch VAUX LE PENIL** (lenoir.eric@sade-cgth.fr) dans le cadre de réhabilitation de réseaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SADE** auront lieu **entre le 15 juillet et le 22 juillet 2014 .**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux la Justice Pourpre parcelle AT 19:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rond-point de l'Aube -
Du 18 au 19 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme GEORGIEFF** (georgieff.osteo@gmail.com) domiciliée 1, rond-point de l'Aube 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GEORGIEFF** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **du 18 juillet 2014 12h au 19 juillet 2014 12h** à la hauteur du **n°1, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 879 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil -
Le 31 juillet 2014
De 7h à 15h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **ISOR** 18, rue d'Arras 92022 NANTERRE Cedex (fax : 01.47.84.46.73) dans le cadre de l'entretien de la vitrerie du bâtiment de l'ESSEC à l'aide d'un camion nacelle,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ISOR** auront lieu **le 31 juillet 2014 de 7h à 15h.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Hautil à la hauteur des bâtiments de l'ESSEC:**

*** La voie bus sera neutralisée, un homme trafic assurera la circulation**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée, aucun cheminement piéton ne se fera sur chaussée même balisé**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1- 3, rue de la Destinée -
Le 12 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme EIN-ELI** (eineli.noemie@gmail.com) domiciliée 1-3, rue de la Destinée 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme EIN-ELI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 12 juillet 2014** à la hauteur du **n°1- 3, rue de la Destinée, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 881 / 2014

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
- Parcelle EI 84 angle du boulevard d'Erkrath et de la rue des Brumes Lactées -
A partir du 11 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la **SPLA Cergy Pontoise Aménagement** immeuble le Verger – rue de la Gare 95000 CERGY (fax : 01.34.20.19.89) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier les règles de de stationnement,

A R R Ê T E :

Article 1 :Dans le cadre des travaux de construction d'immeubles de logements, **le parking situé sur la parcelle EI 84** à l'angle du boulevard d'Erkrath et de la rue des Brumes Lactées sera **interdit au stationnement à partir du 11 juillet 2014.***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 882 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue de la constellation, avenue des Genottes, rue des Voyageurs et rue de l'Abondance -
Du 15 juillet au 6 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **INGETEC** 53 Quai du Havre 76000 Rouen **(sebastienfauvel@ingetec.fr)** dans le cadre de travaux de détections de réseaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **INGETEC** auront lieu **du 15 juillet au 6 aout 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux Avenue de la constellation, avenue des Genottes, rue des Voyageurs et rue de l'Abondance :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement**
* **Le dépassement sera interdit**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Gare routière du boulevard de l'Oise -
Entre le 15 et le 18 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SVGC** PAE de la Demi-Lune 12, rue des Frères Montgolfier 95420 MAGNY EN VEXIN (fax : 01.34.67.34.35) en vue de travaux de remplacement d'un dispositif de fermeture d'une chambre télécom,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SVGC** auront lieu **entre le 15 et le 18 juillet 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise sur la voie bus devant l'entrée de la gare routière :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Les bus seront déviés**
*** La circulation piétonne sera protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 886 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise et avenue de la Palette -
Du 15 juillet au 8 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CANAS** 7, rue Langevin ZI Les Garennes 78130 LES MUREAUX (marcio.nunes@canas.fr) dans le cadre de travaux raccordement au réseau GRDF,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CANAS** auront lieu **entre le15 juillet et le 8 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le boulevard de l'Hautil et l'avenue de la Palette et avenue de la Palette à l'angle du boulevard de l'Oise:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4, place des Trois Gares -
Le 12 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mr CASTRY** (jerome.castry@gmail.com) domicilié 4, place des Trois Gares 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr CASTRY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 12 juillet 2014** à la hauteur du **n°4, place des Trois Gares, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, boulevard des Explorateurs -
Le 6 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **UAP Successeurs** 34, rue Pierre Rigaud 94200 IVRY SUR SEINE (uap@uap-successeurs.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°3, boulevard des Explorateurs**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **UAP Successeurs** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

<u>Article 1</u> : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 août 2014** au plus près du **n°3, boulevard des Explorateurs, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

<u>Article 2</u> : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

<u>Article 3</u> : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

<u>Article 4</u> : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

<u>Article 5</u> : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 6 août 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

<u>Article 6</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10-12, rue de l'Espérance -
Le 18 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme SERE** (ptitschtroumph007@hotmail.fr) domiciliée 6, cours des Merveilles 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur du n°10-12, rue de l'Espérance, dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme SERE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 18 juillet 2014** à la hauteur du **n°10-12, rue de l'Espérance, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, cours des Merveilles -
Le 18 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme SERE** (ptitschtroumph007@hotmail.fr) domiciliée 6 cours des Merveilles 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme SERE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 18 juillet 2014** à la hauteur du **n°6, cours des Merveilles, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 891 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Voies bus du boulevard de l'Oise et du boulevard de l'Hautil -
Du 15 juillet au 30 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la **SNCF TRANSILIEN** Département Offre et Conception 34, rue du Commandant René Mouchotte 75699 PARIS Cedex (benjamin.avisse@effia.fr) dans le cadre de la substitution routière du RER A et de la ligne L,
Considérant que la réalisation des travaux sur la ligne RER nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Du15 juillet au 30 août 2014** dans le cadre de la substitution routière du RER A et de la ligne L **:**

- **La voie bus du boulevard de l'Oise sur sa portion située l'avenue de la Palette et entre le boulevard de l'Hautil, sera utilisée comme zone de stockage.**
- **La voie bus du boulevard de l'Hautil depuis l'avenue Bernard Hirsch en direction de Pontoise, sera utilisée comme zone de régulation**
- **La chaussée sera rétrécie**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des voies concernées (Info : CACP - Transport).

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Abroge et remplace l'arrêté n° 971 /2013

Règlement intérieur des Maisons de Quartier et des LCR

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu la loi N° 90-615 du 13 juillet 1990 réprimant les discriminations et les actes racistes, antisémites ou xénophobes,
Vu la loi 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
Vu les articles L. 3511-1 et suivants et les articles R. 3511-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme,
Vu les articles CO 37, CO 45 et CO 46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant la nécessité d'organiser le service public en réglementant les conditions d'accès et les conditions d'usages des Maisons de quartier de la commune de Cergy, et de leurs Locaux Communaux Résidentiels (LCR)

ARRETE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation à l'équipement.
Il permet d'établir clairement les droits et devoirs des utilisateurs.

Article 2 : ACCES A L'EQUIPEMENT

Pour rappel, l'équipement est placé sous vidéo-surveillance.
La Maison de quartier est ouverte selon les modalités affichées à l'accueil.
En dehors des horaires d'accueil du public, les heures d'ouvertures (maisons de quartier et LCR) aux associations et à leurs adhérents sont :

	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
MQ des Touleuses	19h00-23h30	9h00-23h30	9h00-23h30
MQ des Linandes	19h00-23h30	9h00-23h30	9h00-23h30
MQ Axe Majeur-Horloge	19h00-23h00	9h30-21h00	9h30-21h00
LCR des Hauts de Cergy	19h00-23h00	12h00-23h00	9h00-23h00

Article 3 : ROLE ET DESTINATION DE LA MAISON DE QUARTIER

➢ La Maison de Quartier est un service public ouvert à tous, placée sous la responsabilité administrative de la commune de Cergy. Elle participe à la vie et sociale et citoyenne de la commune.
➢ La dimension de centre social de la Maison de Quartier doit permettre aux familles et habitants du quartier de s'y rencontrer autour d'activités et de services, dans une dynamique de création de lien social.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

➢ L'utilisation des salles de la Maison de quartier et des LCR ne peut se faire qu'après écrit du responsable de la Maison de quartier.

➢ Les clés et les badges doivent être retirés aux horaires d'ouverture de la Maison de quartier. En aucun cas les clés et les badges d'accès ne devront être prêtés au groupe suivant même si celui-ci avait oublié de venir les récupérer à l'accueil de la Maison de Quartier.

➢ Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation impartis est exigé de l'utilisateur.

➢ L'utilisateur doit informer par courrier mail ou téléphone l'accueil de la maison de quartier en cas de non-utilisation temporaire ou définitive d'un créneau horaire.

➢ En dehors des heures d'ouverture de l'accueil de la Maison de Quartier, les clés et badges doivent après utilisation de la salle être remis dans la boite prévue à cet effet.

➢ L'équipement doit être utilisé de manière conforme à sa destination. Toute modification d'utilisation est soumise à autorisation préalable du responsable de la Maison de quartier.

➢ L'utilisation de l'équipement est strictement réservée et limitée à l'utilisateur bénéficiaire du créneau horaire.

➢ L'utilisateur devra assurer son activité en conformité avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

➢ En cas d'accident, d'incident ou d'anomalie survenant dans l'utilisation des équipements, se référer au responsable de la structure ou, à défaut, à toute personne du service.

➢ L'accès aux salles doit s'effectuer en présence d'un responsable prévu par l'utilisateur. Le nom du responsable doit être transmis en amont à l'accueil de la Maison de Quartier.

➢ Les dégagements doivent être maintenus libres de tout obstacle et les issues doivent être déverrouillées pendant la présence du public.

➢ En cas de perte ou de dégradation du matériel, les réparations ou le remplacement sont à la charge de l'utilisateur.

➢ Les mobiliers sont attribués pour chaque salle, en fonction des activités qui s'y déroulent et de sa capacité d'accueil. Aussi, ils ne doivent en aucun cas être déplacés d'une salle à l'autre, sauf accord préalable de la Maison de quartier.

➢ En dehors du cadre de l'utilisation de la cuisine pédagogique, les salles et LCR ne peuvent être utilisés pour l'organisation de repas par les associations.

➢ En cas d'utilisation de la cuisine pédagogique, un état des lieux contradictoire sera effectué avec L'utilisateur lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'en fin d'utilisation.

Article 5 : INTERDICTIONS

Pour satisfaire les règles d'hygiène et de sécurité, **il est interdit** :
- de fumer
- de cracher, tagger, dégrader les locaux
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées
- de consommer ou d'utiliser des produits illicites
- d'adopter un comportement ou une attitude de nature à perturber le fonctionnement de la maison de quartier
- de se regrouper dans les couloirs, étages, WC., ou tout autre lieu collectif
- de pénétrer dans l'établissement avec des animaux
- de bloquer ou d'obstruer de quelque manière que ce soit les issues de secours et les circulations.
- de procéder à des branchements provisoires dans les armoires électriques
- de manger dans les salles

Article 6 : ASSURANCES

- L'utilisateur est tenu de s'assurer contre les risques pouvant mettre en jeu sa responsabilité pour l'utilisation des locaux et pour l'activité exercée
- La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets ou de matériel dans les locaux de la maison de quartier et des LCR.

Article 7 : INCENDIE

- En cas d'incendie se référer aux consignes de sécurité et plans d'évacuation.
- Un téléphone d'urgence est situé dans le hall d'entrée. Il est relié directement services d'urgence.

Article 8: SANCTIONS

- Tout utilisateur de la maison de quartier ou d'un LCR, s'engage à se conformer au présent règlement.
- Outre une contravention de la première classe, les infractions au présent règlement ou des négligences réitérées peuvent entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès à cet équipement.

Article 9 : VALIDITE

- Un exemplaire du présent arrêté est affiché en permanence dans les locaux de la maison de quartier à l'attention du public.
- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 10 juillet 2014

Le Maire de Cergy,

Jean-Paul Jeandon

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Michel Strogoff -
Du 28 juillet 2014 au 1er février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **TBI** 33, rue du Chemin Vert 78610 LE PERRAY EN YVELINES (fax 01.34.84.12.58) dans le cadre de ses travaux de construction,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Dans le cadre de ces travaux l'entreprise TBI est autorisée à occuper la totalité des stationnements situés au droit de son chantier rue Michel Strogoff** :

*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP– SPLA CPA)

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juillet 2013

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 895 / 2014

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
- Parcelle EI 84 angle du boulevard d'Erkrath et de la rue du Désert aux Nuages -
A partir du 11 juillet 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°881/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la **SPLA Cergy Pontoise Aménagement** immeuble le Verger – rue de la Gare 95000 CERGY (fax : 01.34.20.19.89) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier les règles de de stationnement,

A R R Ê T E :

Article 1 :Dans le cadre des travaux de construction d'immeubles de logements, **le parking situé sur la parcelle EI 84** à l'angle du boulevard d'Erkrath et de la rue du Désert aux Nuages sera **interdit au stationnement à partir du 11 juillet 2014.***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 40, boulevard de l'Évasion -
Le 17 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mr CHARETTE**(seb.charette@yahoo.com) domicilié 40, boulevard de l'Évasion 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr CHARETTE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 17 juillet 2014** à la hauteur du **n°40, boulevard de l'Évasion, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, rue de l'Espérance -
Les 29 et 30 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **S.A.S SOFDI-AGS** 51, rue de la Bongarde 92230 GENNEVILLIERS (fax : 01.40.80.20.15) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°10, rue de l'Espérance**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **S.A.S SOFDI-AGS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 29 et 30 juillet 2014 en y stationnant au plus près** du **n°10, rue de l'Espérance, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées **des 6 29 et 30 juillet 2014** s'élève à **91,18€ (soit 15,18€ par place et par jour soit 15,18x3x2).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 899 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Gare -
Le 19 juillet 2014 de 5h à 8h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **PUBLIPEINT** ZA Les Bosquets IV – 62, chemin des Bœufs 95540 MERY SUR OISE (fax : 01.34.64.82.66) en vue du changement d'une toile d'information au moyen d'une nacelle poids lourd,
Considérant que cette intervention nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

A R R Ê T E :

Article 1er : Les travaux de l'entreprise **PUBLIPEINT** auront lieu **le 19 juillet 2014 entre 5h et 8h.**
Article 2 : Pendant la durée de l'intervention **rue de la Gare en contrebas de la place de la Pergola**:

*** La rue de la Gare sera barrée depuis l'avenue de la Poste, une déviation sera mise en place par la rue de la Préfecture**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux accès de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Closbilles-

Le 23 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **ICADE PROMOTION** 35 rue de la Gare 75168 PARIS CEDEX 19 (kpub2@aol.fr) dans le cadre des travaux de déplacement d'un bureau espace de vente à l'aide d'une grue mobile,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ICADE PROMOTION** auront lieu **le 23 juillet 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Closbilles angle boulevard de l'Oise.**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps ou manuellement**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour le **23 juillet 2013** s'élève à **60,72€ (soit 60,72€ par jour pour une grue mobile occupant le domaine public).**

Fait à CERGY, le 11 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- « Les 24h VTT de Cergy » -
Du 25 août au 1 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'association **«LES SANGLIERS DU VEXIN »** domiciliée maison de quartier des Petits Pains 95800 CERGY (ouali.philippe@neuf.fr) en vue de l'organisation d'une course cycliste,
CONSIDERANT la nécessité de restreindre temporairement la circulation, afin d'assurer la sécurité des coureurs,

A R R Ê T E :

Article 1 : La course cycliste « Les 24h VTT de Cergy» sera organisée entre le 25 août et le 1 septembre 2014.

Article 2 : Pour permettre l'organisation de cette manifestation : le chemin de Chasse-marée, rue du Bruloir le boulevard des Maraîchers, le chemin du Bord de l'Eau, le chemin des Pâtis, le chemin des Voies, le chemin Neuf, la rue du Brûloir entre le chemin du Hallier et le chemin de Chasse-Marée, le chemin du Hallier et l'ensemble du Bois de Cergy seront :

- Interdites à la circulation sauf riverains du 25 au 29 août et le 1 septembre 2014 :
Chemin de Chasse Marée, rue du Bruloir entre le chemin du Hallier et le chemin de Chasse Marée et le bois de Cergy

- Totalement interdites à la circulation et au stationnement du 30 au 31 aout 2013 :
Chemin du Hallier, Boulevard des Maraichers, chemin du Bord de l'Eau, chemin des Pâtis, chemin des Voies, chemin Neuf, rue du Bruloir entre le chemin du Hallier et le chemin de Chasse Marée et le bois de Cergy et le chemin du Hallier

***Les voies empruntées par les coureurs seront sécurisées par l'organisation pendant toute la durée de la course**

Article 3 : Ne seront autorisé a stationner sur le rond-point de l'avenue du bois que les participants a la manifestation

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Guillaume Guiloineau – Manifestation).

Article 5 : Les participants évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6: Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 901 / 2014

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rond-point de l'Aube -
Du 17 au 18 juillet 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°878/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme GEORGIEFF** (georgieff.osteo@gmail.com) domiciliée 1, rond-point de l'Aube 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GEORGIEFF** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **du 17 juillet 2014 17h au 18 juillet 2014 17h** à la hauteur du **n°1, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Esplanade de la Gare -
Du 15 au 19 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle la **FÉDÉRATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE** 107, quai du Docteur Dervaux 92600 ASNIERES SUR SEINE (fax : 01.40.86.33.30) requiert l'autorisation de mettre en place une tente de premiers secours,
CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une antenne de secours dans le cadre d'été de la gare SNCF,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **du 15 au 19 juillet 2014** selon sa demande.

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
Aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur l'Esplanade de la Gare.

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de l'installation.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Espérance -
Du 15 juillet au 30 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle la **SNCF** 13, rue d'Amsterdam 75008 PARIS (sylvie.auguet@sncf.fr) requiert l'autorisation de réserver 2 places du stationnement « Dépose Minute » rue de l'Espérance, au véhicule de transport des personnes à mobilité réduite dans le cadre des travaux de la gare de Cergy Préfecture,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la **SNCF** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **du 15 juillet au 30 août 2014, rue de l'Espérance** à la hauteur de la gare RER**, 2 places de stationnement « dépose minutes »** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La mise en place des panneaux règlementaires sera à la charge de la CACP sous le contrôle de la mairie.

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 905 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue du Sud -
Du 4 au 14 août 14

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex (xavier.salomon@veoliaeau.fr) dans le cadre des travaux de suppression d'une bouche incendie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **entre le 4 et le 14 août 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Sud à la hauteur du parking des Touleuses Brunes:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation pourra être alternée ponctuellement**
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 906 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath -
Du 17 juillet au 18 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbres d'alignement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 17 juillet au 18 août 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **boulevard d'Erkrath à la hauteur du Lycée Jules Verne:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnement supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 907 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil -
Du 17 juillet au 18 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbres d'alignement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 17 juillet au 18 août 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **boulevard de l'Hautil entre le boulevard de l'Oise et l'avenue Bernard Hirsch:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4, rue de l'Espérance -
Le 19 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme LARSONNIER** 4, rue de l'Espérance 95800 CERGY (magali.larsonnier@hotmail.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Mme LARSONNIER** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 19 juillet 2014 en y stationnant au plus près** du **n°4, rue de l'Espérance, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 910 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil
Du 15 au 25 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN Agence SCREG** 2, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (sebastien.pavard@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de remise en état d'un tampon de regard ,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **entre le 15 et le 25 juillet 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil entre la passerelle des Bourgognes et l'avenue de Verdun:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** la voie bus sera déviée**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 911 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Annule et remplace l'arrête 829/2014
- chemin des Quatre Saisons-
Du 1 au 31 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, **VU** le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE (martine.laine@colas-idfn.com- geoffrey.le-heran@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de dévoiement d'un réseau électrique ,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **du 1 au 31 juillet 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux chemin des Quatre Saisons a la hauteur du passage souterrain :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 912 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard du Port -
Du 4 au 14 août 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°866/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE (fabrice.griveau@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux raccordement sur armoire électrique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **entre le 4 et le 14 août 2014 de 7h30 à 18h.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Port depuis la sortie n°9 de l'autoroute A15 jusqu'au boulevard de l'Oise:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

La rue de la Boucle sera barrée, une déviation sera mise en place par le boulevard du Port et l'avenue des Trois Fontaines
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 913 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Essarts -
Du 21 juillet au 19 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **INEO INFRACOM** 27, rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.45.15.85.11) pour l'ouverture de chambres situées sur chaussée dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique pour la société Orange,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **INEO INFRACOM** auront lieu **du 21 juillet au 19 septembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue des Essarts **à la hauteur de l'allée des Cantabilles ainsi qu'à l'angle de l'allée de Giverny:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 4: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 914 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 20, avenue des Hérons -
Du 21 juillet au 19 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **INEO INFRACOM** 27, rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.45.15.85.11) pour l'ouverture de chambres situées sur chaussée dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique pour la société Orange,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **INEO INFRACOM** auront lieu **du 21 juillet au 19 septembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **à la hauteur du n°20 avenue des Hérons:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parc François Mitterrand -
Du 4 au 7 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU la demande par laquelle le SERVICE AUX ASSOCIATIONS de la mairie de Cergy (nadège.etaix@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation d'occuper le parc François Mitterrand dans le cadre de l'organisation de la fête des associations,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par le service aux associations**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 4 au 7 septembre 2014** afin d'y organiser la fête des associations.
La fête des associations aura lieu le 6 septembre 2014.

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
Le plan de circulation devra être respecté
Le stationnement sera interdit sur les pelouses du parc
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.(copie : CACP - manifestation)

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juillet 2013

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 917 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Poste -
Du 28 juillet au 14 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1, rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE Cedex (pontreue@ecots-btp.fr) dans le cadre des travaux d'installation de 2 branchement eau potable,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECOTS-BTP** auront lieu **du 28 juillet au 14 août 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Poste à la hauteur de la rue de la Gare :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux à décompte de temps**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 918 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rond-point du Golf -
Du 21 juillet au 19 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **INEO INFRACOM** 27, rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.45.15.85.11) pour l'ouverture de chambres situées sur chaussée dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique pour la société Orange,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **INEO INFRACOM** auront lieu **du 21 juillet au 19 septembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **rond-point du Golf à l'angle du boulevard de l'Oise:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée**
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ ORDONNANT LA LIBERATION DU VERGER
PARCELLE CADASTREE DY15 SITUÉE AVENUE DU CENTAURE

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.322-4 et R.610-5 ;
Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant et complétant la partie réglementaire du Code de Justice Administrative ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11-10-192 du 28 mars 2011 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
Vu le rapport de constatation dressé par la Police municipale en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que le rapport de constatation dressé par la Police municipale établit une occupation illicite du terrain dit du Verger, parcelle cadastrée DY15 située avenue du Centaure et appartenant au domaine privé de la commune ;

Considérant que des dégradations, notamment la découpe de grillage, la détérioration d'un poteau et d'un rail de sécurité donnant accès direct sur la voie de circulation de l'avenue du Centaure, ont été effectuées pour permettre l'accès sur le terrain dit du Verger et procéder à des installations illicites sur ledit terrain ;

Considérant qu'il est constaté la présence d'au moins 30 personnes, de 18 caravanes et de 15 véhicules ;

Considérant que cette occupation illicite s'accompagne de la présence de nombreux déchets et immondices sur le terrain dit du Verger et ses abords ;

Considérant que l'installation s'accompagne d'une insalubrité des lieux et de conditions d'hygiènes précaires pour ses occupants en l'absence de tout dispositif d'assainissement prévu à cet effet ;

Considérant que cette installation illicite compromet fortement la sécurité et la salubrité publiques des occupants et de la population avoisinante, notamment au regard des branchements électriques sauvages et de l'accès direct réalisé sur la voie de circulation de l'avenue du Centaure ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire cesser les risques précités ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures nécessaires au titre de son pouvoir de police pour garantir notamment la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il a été affecté au stationnement temporaire des personnes en déplacement des emplacements au sein de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui satisfont aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale ;

Considérant que hormis ces emplacements spécifiques aucun autre terrain communal n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Les occupants sans droit ni titre du terrain dit du Verger, parcelle cadastrée DY15 située avenue du Centaure et appartenant au domaine privé de la commune, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution du présent arrêté dans le délai imparti, le campement sera évacué, le cas échéant, avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CERGY, le 17 juillet 2014.

Par délégation du maire,

Michel MAZARS
Adjoint à la tranquillité publique, aux anciens combattants, à la sécurité routière et aux cultes

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, Grand'place du Général de Gaulle -
du 20 juillet au 15 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mr KPERI Théophile** domicilié 6, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY (tijeo@hotmail.fr) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de** son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de changement de mobiliers,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr KPERI,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **au plus près** du 6, Grand'place du Général de Gaulle **du 20 juillet au 15 aout 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Parc des Closbilles-
Les samedis 19,26 juillet et le samedi 2 aout 2014
De 8h à 17h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la **demande exceptionnelle** présentée par l'entreprise **LEGENDRE** avenue Julien Duranton 94460 VALENTON (sebastien.diot@groupe-legendre.com) dans le cadre des travaux de construction du Parc des Closbilles,
Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité des riverains pendant la durée des travaux en limitant les horaires de début et fin de chantier,

A R R Ê T E :

Article 1 : Selon sa demande, l'entreprise **LEGENDRE** est **exceptionnellement** autorisée à travailler **Les samedis 19,26 juillet et le samedi 2 aout 2014**
Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. **Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation.**

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du chantier.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Esplanade de la Gare -
Du 22 juillet au 30 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle la **FÉDÉRATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE** 107, quai du Docteur Dervaux 92600 ASNIERES SUR SEINE (fax : 01.40.86.33.30) requiert l'autorisation de mettre en place une tente de premiers secours et de stationner une ambulance,
CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une antenne de secours dans le cadre d'été de la gare SNCF,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **du 22 juillet au 30 août 2014** selon sa demande.

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de l'installation.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 924 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue de la Constellation et boulevard de la Paix -
Du 20 au 21 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par le service espace vert de la ville de CERGY (ROTSEN Miguel) dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres ,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux auront lieu **du 21 au 22 juillet 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux entre le 23 avenue de la Constellation et le rond point du 30 aout 1944 :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 925 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Entre le 23 et le 25 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **CEGELEC** 98, rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (lydie.leroux@cegelec.com) dans le cadre de travaux de pose de fibre optique pour l'opérateur ORANGE,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CEGELEC** auront lieu **entre le 23 et le 25 juillet 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **sous le tunnel boulevard de l'Oise à la hauteur des Trois Fontaines :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
Article 3 : **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 926/2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Prolongation de l'arrête 803/2014 jusqu'au 12 septembre 2014
- Avenue des Genottes -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SADE** 7/9 rue Marcel Cachin 93400 St Ouen (01 49 88 77 16 jdeligny@dalkia.com/le-cornec.francois@sade-cgth.fr) dans le cadre de travaux de chauffage urbain,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SADE** seront prolongés jusqu'au 12 septembre **2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Genottes entre le 17 et la rue des Gémeaux:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière:**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public
Murielle VANNIER

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Espérance -
Le 23 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **BSM** 69, avenue Foch 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS (evalente@bsmoquettes.fr) dans le cadre de la mise en place d'une benne destinée au travaux d'évacuation des moquettes de l'enseigne UGC CINE CITE,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'entreprise **BSM** est autorisée à occuper le domaine public, rue de l'Espérance **le 23 juillet 2014**

*** Une benne à gravats sera positionnée sur les stationnements situés rue de l'Espérance à la hauteur du cinéma UGC**
*** Lors de la mise en place ou du changement de la benne la circulation devra être régulée par des hommes trafics**
***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N°927 / 2014

<u>Article 7</u> : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du 23 juillet s'élève à **60,72€ (**60,72€ par jour et par benne**).**

<u>Article 8</u> : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 13, boulevard d'Erkrath -
Le 26 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle **Mr PELLERIN**(dominique.pellerin@free.fr) domicilié 2, rue de l'Aisselette 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 1 place de stationnement à la hauteur du n°13, boulevard d'Erkrath, dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr PELLERIN** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 26 juillet 2014** à la hauteur du **n°13, boulevard d'Erkrath, 1 place de stationnement** lui sera réservée à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, rue Passe Partout-
Le 6 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle l'entreprise **T.D.J** 7, avenue Descartes ZI Les Sables 91420 MORANGIS (contact@tdj-demenagement.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°6, rue Passe Partout**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **T.D.J** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 novembre 2014** au plus près du **n°6, rue Passe Partout, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 6 novembre 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 930 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Place du Nautilus -
Le 26 juillet 2014
De 10h à 18h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par **UNITED** 5, avenue de la République 94800 VILLEJUIF (leslie.brassac@yahoo.fr) dans le cadre de l'organisation d'une collecte de fond pour la Palestine,
Considérant que la tenue de cet évènement nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1 : **La collecte de fond organisée par UNITED aura lieu le 26 juillet 2014 de 10h à 18h.**

Article 2 : **Dans le cadre de l'organisation de cet évènement un stand de vente de gâteaux sera mis en place sur la place du Nautilus à la hauteur du centre socio culturel Visage du Monde.**

* **L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.**

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation. (copie CACP – manifestation)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°931 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Chênes Pourpres -
Du 23 juillet au 30 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par le Service Voirie de la Mairie de Cergy dans le cadre de travaux de marquage,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Des travaux de marquage auront lieu entre **23 juillet au 30 août 2014 rue des Chênes Pourpres.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 39 rue de Neuville -
Le 1 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle l'entreprise **FOUGERAY FLAMAND** 50, chemin de la Maladrerie 95650 BOISSY L'AILLERIE (fax : 01.84.42.91.99) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°39 rue de Neuville**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **FOUGERAY FLAMAND** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 1 aout 2014** au **39 rue de Neuville, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 1 aout 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
« LIMITATION DE VITESSE 30km/h »

(Retire et remplace l'arrêté municipal n°372/2014)

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 413-3 et R. 411-25,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des restrictions de limitation de vitesse sur certaines voies de la Ville,
Considérant que les voies de quartier assurent la fonction de circulation multimodale et que la vie locale y est prépondérante, il est nécessaire d'y restreindre la vitesse à 30 km/h,

A R R Ê T E :

<u>Article 1</u> : **Une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée sur les voies suivantes**:

Allée de Bellevue**,** entre la rue de Pontoise et le chemin Latéral
Allée des Jardins
Allée du Vaurois
Avenue de l'Orangerie
Avenue des Essarts, entre le boulevard de l'Oise et le passage du Rondo (proximité de l'école)
Avenue des Clos Billes, 30m de part et d'autre du chemin des Gariottes
Avenue des Hérons, au droit du passage surélevé
Avenue du Martelet, sur 30m de part et d'autre des passages piétons
Avenue du Bontemps
Avenue des Trois Fontaines du boulevard du Port à la bretelle d'accès A15
Avenue Bernard Hirsch du boulevard de l'Hautil à la rue de la Préfecture
Avenue de la Poste
Rue Chevée, 30m de part et d'autre des N° 32 et 48
Rue de l'Aven, sur 30m de part et d'autre des passages piétons
Rue de la Bastide, sur 30m de part et d'autre des passages piétons
Rue de la Croix des Maheux, 200m de part et d'autre de l'entrée "livraisons" du CCR des 3 Fontaines
Rue de la Gare
Rue de Pontoise, entre la Rue de Vauréal et l'Allée de Bellevue
Rue de Puiseux
Rue de Vauréal au droit du N° 92
Rue de Vauréal de la rue de Pontoise jusqu'à l'intersection de la sente Laroque
Rue de Vauréal, 40m de part et d'autre de l'Axe Majeur
Rue de Vauréal, entre le N°48 et le N° 50
Rue des Deux Marchés
Rue des Lozères, entre l'allée du Belvédère et la rue de Puiseux.
Rue des Roulants, sur 30m de part et d'autre des passages piétons
Rue du Brûloir, 30m de part et d'autre du chemin du Hallier
Rue du Brûloir, entre le boulevard du Port et la place de la République
Rue du Clos Couturier
Rue du Clos Geoffroy, 30 m de part et d'autre des ralentisseurs
Rue du Repos, de la rue Nationale à l'allée des Jardins
Rue du Tertre
Rue La Pérouse
Rue Nationale, entre la rue de Pontoise et le passage Monsçavoir
Rue du Prieuré

(Retire et remplace l'arrêté municipal n°372/2014)

Rue Pierre Vogler, entre la rue de Neuville et la ruelle Lévêque
Rue Bouvet de Lozier
Rue des Voyageurs
Rue des Gémeaux
Rue du Diablotin
Rue Jean Bart
Rue de la Pérouse
Rue de la Préfecture
Rue des Vendanges Prochaines (entre la rue du Pas Saint Christophe et le parking de la Fourmi)
Rue de la Croix des Maheux du boulevard de l'Hautil à la bretelle d'accès A15
Rue de l'Écureuil
Rue de Villarceaux
Rue des Bourgognes
Rue du Verger
Boulevard du Port entre la rue Jean Bart et la rue Pierre Scheringa
Boulevard des Explorateurs, du carrefour de l'Albatros à la rue Philéas Fogg
Boulevard de l'Oise, dans sa portion comprise sur 50m de part et d'autre de l'Axe Majeur
Gare routière de Cergy le Haut
Gare routière de Cergy Préfecture
Chemin Latéral
Voie de desserte du groupe scolaire de la Lanterne

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris précédemment. Cette limitation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie et de la CACP pour chacun en ce qui les concerne et sous le contrôle de la Mairie.
La mise en place et l'entretien de la signalisation pour l'allée du Vaurois sera à la charge de l'ASL Les Villas du Golf et sous le contrôle de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains

et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Dalle Préfecture
Du 24 juillet au 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle l'entreprise **SIGNATURE** 2, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SIGNATURE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **- Autorisation.**
Les travaux entrepris par la société **SIGNATURE ,** Grand'place du Général de Gaulle, parvis de la Préfecture, place de la Fontaine, mail et place des Cerclades, place de la Pergola, rue aux Herbes, le Verger, rue Traversière et square Columbia**, auront lieu du 24 juillet au 30 septembre 2014.**
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Les chantiers devront être balisés
La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°935 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch et allée des Platanes -
Du 24 juillet au 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE** 2, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** auront lieu entre **le 24 juillet** et **le 30 septembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue Bernard Hirsch et allée des Platanes :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rue des Petits Prés -
Le 26 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle **Mr & Mme ZIANI** (rym2981@hotmail.fr) domiciliés 3, rue des Petits Prés 95000 CERGY requièrent l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de leur domicile, dans le cadre de leur déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr & Mme ZIANI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 26 juillet 2014** à la hauteur du **n°3, rue des Petits Prés, 2 places de stationnement** leur seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA REGIE D'AVANCES «COOPERATION DÉCENTRALISÉE»

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat

VU l'arrêté municipal en date du 01 septembre 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses des délégations communales dans le cadre de la coopération décentralisée

VU la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 07 juillet 2014

Considérant qu'il y a lieu de nommer un mandataire suppléant,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Martine FAUVEAU, employée à la ville de Cergy, est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances «Coopération décentralisée» pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 : Madame Martine FAUVEAU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4: Madame Martine FAUVEAU mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros), pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 23/07/2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

**** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »***

Le Régisseur Titulaire

Elise GARCIA

Notifié le

Le Mandataire Suppléant

Martine FAUVEAU

Notifié le

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 938 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Port, boulevard de l'Oise, boulevard du Moulin à Vent et avenue de la Poste -
Du 1er au 31 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** Agence SGREG 2, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (fabrice.griveau@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de pontages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **entre le 1er au 31 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Port, boulevard de l'Oise, boulevard du Moulin à Vent et avenue de la Poste :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 939 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Gare -
Le 5 septembre 2014
De 7h30 à 15h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **KILIC** 8, allée Romain Rolland 93390 CLICHY SOUS BOIS (kilic@kilic.fr) en vue du montage d'un bungalow sur la base vie située rue de la Gare,
Considérant que cette intervention nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **KILIC** auront lieu **le 5 septembre 2014 entre 7h30 et 15h.**
Article 2 : Pendant la durée de l'intervention
*** La rue de la Gare sera barrée entre le boulevard de l'Hautil et l'avenue de la Poste, une déviation sera mise en place par le boulevard de l'Hautil et l'avenue Bernard Hirsch**
Les accès aux différents parkings de la rue seront maintenus
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux accès de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°940 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath -
Du 25 juillet au 25 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **M.T.R bâtiment** 9, rue René Cassin77173 CHEVRY-COSSIGNY (fax : 01.60.62.32.01) dans le cadre de la mise en place d'une aire de déchargement au droit de leur chantier situé à l'angle de la rue Philéas Fogg et du boulevard d'Erkrath,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'entreprise **M.T.R bâtiment** est autorisée à occuper le domaine public, **du 25 juillet au 25 octobre 2014.**

*** Une aire de déchargement sera créée boulevard d'Erkrath à la hauteur du chantier**
*** Aucun stationnement de poids lourds ne sera autorisé sur la voirie**

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du chantier.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 18, rue du Prieuré -
Le 24 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle l'entreprise **CROWN WORLDWIDE GROUP** 7, rue Gustave Eiffel 78300 POISSY (fax : 01.30.06.75.48) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°18, rue du Prieuré**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **CROWN WORLDWIDE GROUP** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 24 juillet 2014** au plus près du **n°18, rue du Prieuré, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 24 juillet 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 942 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue des Béguines et avenue des Genottes -
Prolongation de l'arrête N°811/2014 jusqu'au 5 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS** chaussée Jules César BP 73 PIERRELAYE (01 34 18 35 19 antoine.martin@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** seront prolongés jusqu'au 5 septembre **2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Genottes intersection rue des Béguines et rue des Béguines intersection rue des Genottes:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Du 29 au 31 juillet 2014
-Cours des Merveilles-

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE (olivier.tillier@eiffage.com) dans le cadre de la mise en place d'une benne à gravats destinée aux travaux de l'enseigne Casino,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'autorisation est donnée l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** d'occuper le domaine public **à la hauteur du n°7, cours des Merveilles du 29 au 31 juillet 2014** :

*** Une benne à gravats sera positionnée sur 2 places de stationnement au droit de l'enseigne Casino**
*** Lors de la mise en place ou du changement de ladite benne la circulation devra être régulée par des hommes trafics**
***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N°943 / 2014

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **29 au 31 juillet 2014** s'élève à **182,16€ (**60,72€ par jour et par benne soit 60,72 x 3**).**

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Madame Julie CHAUVIN présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Madame Julie CHAUVIN, née le 23 janvier 1979 à Paris (14ème), ingénieur territorial et responsable missions déchets au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionnée par nous à l'effet de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Madame Julie CHAUVIN est habilitée à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Madame Julie CHAUVIN en qualité de responsable missions déchets, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressée devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Madame Julie CHAUVIN en tant que responsable mission déchets.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Éric BOUTRUCHE présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Éric BOUTRUCHE, né le 20 janvier 1968 au Mans (72), technicien territorial au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Éric BOUTRUCHE est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Éric BOUTRUCHE, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Éric BOUTRUCHE en tant que responsable mission déchets.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Rémy DELTOUR présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Rémy DELTOUR, né le 25 août 1974 à Enghien les Bains (95), adjoint technique de 2ème classe au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Rémy DELTOUR est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Rémy DELTOUR, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Rémy DELTOUR.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Richard DESBOURDES présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Richard DESBOURDES, né le 7 janvier 1963 à Chinon (37), agent de maîtrise au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Richard DESBOURDES est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Richard DESBOURDES, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Richard DESBOURDES.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Frédéric FARDEL présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Frédéric FARDEL, né le 20 novembre 1968 à Argenteuil (95), agent de maîtrise au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Frédéric FARDEL est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Frédéric FARDEL, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Frédéric FARDEL.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Madame Saloua GHALLEB présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Madame Saloua GHALLEB née HAMMAMI le 25 janvier 1968 à Tunis (Tunisie), adjointe technique de 2ème classe au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionnée par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Madame Saloua GHALLEB est habilitée à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Madame Saloua GHALLEB, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressée devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Madame Saloua GHALLEB.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Olivier LE DIVENACH présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Olivier LE DIVENACH, né le 4 mars 1967 à Saint-Nazaire (44), agent de maîtrise principal au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Olivier LE DIVENACH est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Olivier LE DIVENACH, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Olivier LE DIVENACH.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Dieudonné LUONG présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Dieudonné LUONG, né 19 septembre 1973 à Tananarive (Madagascar), adjoint technique de 2ème classe au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Dieudonné LUONG est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Dieudonné LUONG, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Dieudonné LUONG.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Bernard NAPOLÉON présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Bernard NAPOLÉON, né le 9 avril 1961 à Anthony (92), adjoint technique de 2ème classe au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Bernard NAPOLÉON est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Bernard NAPOLÉON, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Bernard NAPOLÉON.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Geoffrey NOCITA présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Geoffrey NOCITA, né 30 avril 1976 à l'Isle Adam (95), agent de maîtrise au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Geoffrey NOCITA est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Geoffrey NOCITA, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Geoffrey NOCITA.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Miguel ROTSEN présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Miguel ROTSEN, né le 3 décembre 1972 à Fort-de France (972), technicien territorial au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Miguel ROTSEN est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Miguel ROTSEN, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Miguel ROTSEN.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Habilitation –

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Pénal,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,
VU le code de l'environnement, notamment son article R.541-76,
VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 99 et 100,

Considérant la politique de lutte contre les incivilités sur le territoire cergyssois,

Considérant que Monsieur Yann VUIBERT présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires,

A R R Ê T E :

Article 1er : Monsieur Yann VUIBERT, né le 9 juillet 1972 à Clichy (92), agent de maîtrise principal au sein de la direction des services urbains et du patrimoine public, est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions relatives à la propreté des voies et espaces publics et privés, visées à l'article R. 541-76 du code de l'environnement et aux articles 99 et 100 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative de l'agent est fixée à Mairie de Cergy, 3, place de l'hôtel de Ville, 95801 Cergy Pontoise Cedex.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Yann VUIBERT est habilité à dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux dispositions précitées. Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuites.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Yann VUIBERT, sera transmis à Monsieur le Président du tribunal d'Instance de Pontoise, en vue de son assermentation.

L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal de Grande Instance de Pontoise. L'agrément est valable pendant la durée d'exercice de Monsieur Yann VUIBERT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 24 juillet 2014

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°956 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch -
Du 28 juillet au 7 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3-5 rue Lavoisier Z-I. 77400 LAGNY/MARNE(travaux@terca.fr) dans le cadre de travaux de raccordement électrique d'un mât,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu entre **le 28 juillet** et **le 7 septembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à l'angle du n°2, avenue Bernard Hirsch:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS D'HABITATION

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que par délibération en date du 27 juin 2014 le conseil municipal a approuvé le prolongement de l'Allée des Platanes en incluant la petite placette au niveau de la passerelle qui franchit le boulevard de l'Hautil
Considérant que le propriétaire des locaux limitrophe de la placette, la SEMAVO, a exprimé le souhait de disposer d'un adressage sur la voie Allée des Platanes ainsi qu'au niveau de l'accès parkig sur le boulevard de l'Hautil

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux de bureaux appartenant à la société SEMAVO situées sur le terrain cadastré section AX n° 102, seront numérotés, selon plan ci-joint,

- **Bât T1 : n° 3 Allée des Platanes**
- **6 Bd de l'Hautil**

95000 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 25 juillet 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que par délibération en date du 27 juin 2014 le conseil municipal a approuvé le prolongement de l'Allée des Platanes en incluant la petite placette au niveau de la passerelle qui franchit le boulevard de l'Hautil
Considérant que l'établissement commercial propriétaire des locaux limitrophe de la placette, la SOCIETE GENERALE, a exprimé le souhait de disposer d'un adressage sur la voie Allée des Platanes

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux commerciaux appartenant à la SOCIETE GENERALE situées sur le terrain cadastré section AX n° 102, seront numérotés, selon plan ci-joint,

- **n° 1 Allée des Platanes**

95000 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 28 juillet 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

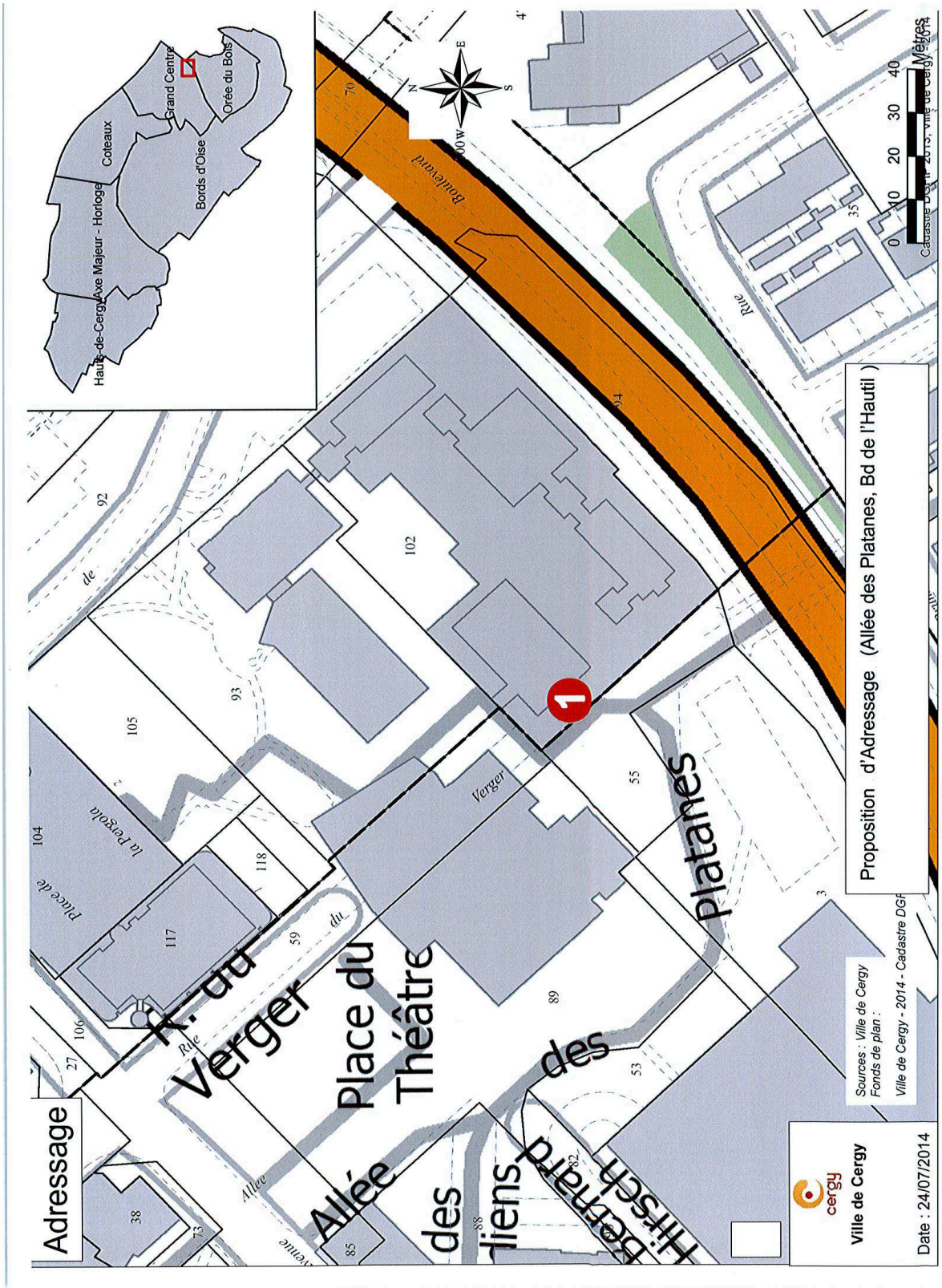

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 959 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Angle avenue de la Constellation et rue des Gémeaux -
Du 28 au 29 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **D.S.A. S.A.S4** 43 rue Henri Lenoble 91380 CHILLY MAZARIN (servicetravaux@groupedsa.fr) dans le cadre de travaux en façade sur l'immeuble en construction à l'aide d'une nacelle articulée,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **D.S.A S.A.S** auront lieu du **28 au 29 juillet 2014** :
Article 2 : Pendant la durée de ces travaux **angle avenue de la Constellation et rue des Gémeaux** :
*** Une nacelle articulée sera positionnée sur trottoir, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**
*** La zone de travaux sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **28 au 29 juillet 2014** s'élève à **121,44€ (**60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 2**).**
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 960 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Préfecture -
Le 26 août 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°872/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **PONTICELLI division montage levage** 80, rue de la Seine 94401 VITRY SUR SEINE (efrey@ponticelli.com) dans le cadre d'une opération de levage d'éléments de climatisation sur l'immeuble situé au n°1, place des Arts,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **PONTICELLI** auront lieu **le 26 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Préfecture à la hauteur de l'accès au parking VINCI :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 961 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Entre le 20 et le 25 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **CEGELEC** 98, rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (lydie.leroux@cegelec.com) dans le cadre de travaux de pose de fibre optique pour l'opérateur ORANGE,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CEGELEC** auront lieu **entre le 20 et le 25 août 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **sous le tunnel boulevard de l'Oise à la hauteur des Trois Fontaines :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
Article 3 : **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 962 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Esplanade de Paris -
Le 27 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par **LA PROTECTION CIVILE DU VAL D'OISE** 95 avenue du Mail 95310 ST OUEN L'AUMONE (mad.chochois@gmail.fr) dans le cadre de prises de vues ,
Considérant que la tenue de cet évènement nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Les prises de vues organisée par LA PROTECTION CIVILE auront lieu le 27 juillet 2014 sur l'Esplanade de Paris.**

Article 2 :
* **L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.**

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation. (copie CACP)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 963 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Belle Heaumière-
Du 4 au 22 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **QUESNOT PAYSAGE** ZAE Les Marais 3, rue Hector Berlioz 95210 SAINT GRATIEN (quesnot-paysage@quesnot-paysage.fr) dans le cadre de travaux d'abattage,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **QUESNOT PAYSAGE** auront lieu **du 4 au 22 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Belle Heaumière :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 964 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Belle Heaumière-
Le 30 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (philippe.fernandes@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux de carottage sur chaussée,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **le 30 juillet 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Belle Heaumière :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4, boulevard de l'Évasion -
Le 21 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle l'entreprise **BONJOUR DÉMÉNAGEMENT** 33, rue de Dinan 35000 RENNES (contact@bonjourdemenagement.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°4, boulevard de l'Évasion**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **BONJOUR DÉMÉNAGEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 21 août 2014** au plus près du **n°4, boulevard de l'Évasion, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 21 août 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que par délibération en date du 27 juin 2014 le conseil municipal a approuvé la dénomination du chemin piéton qui relie l'avenue du Bois à la Place des Touleuses en Chemin des Touleuses permettant ainsi de règlementer les accès des équipements qu'il dessert
Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'adressage et de disposer d'un adressage cohérent sur le Chemin des Touleuses de l'ensemble des équipements et plus particulièrement la résidence des personnes âgées « AREPA »

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment de la résidence des personnes âgées « AREPA » situées sur le terrain cadastré section BH n° 84, sera numéroté, selon plan ci-joint,

N° 3 Chemin des Touleuses

95000 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 29 juillet 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

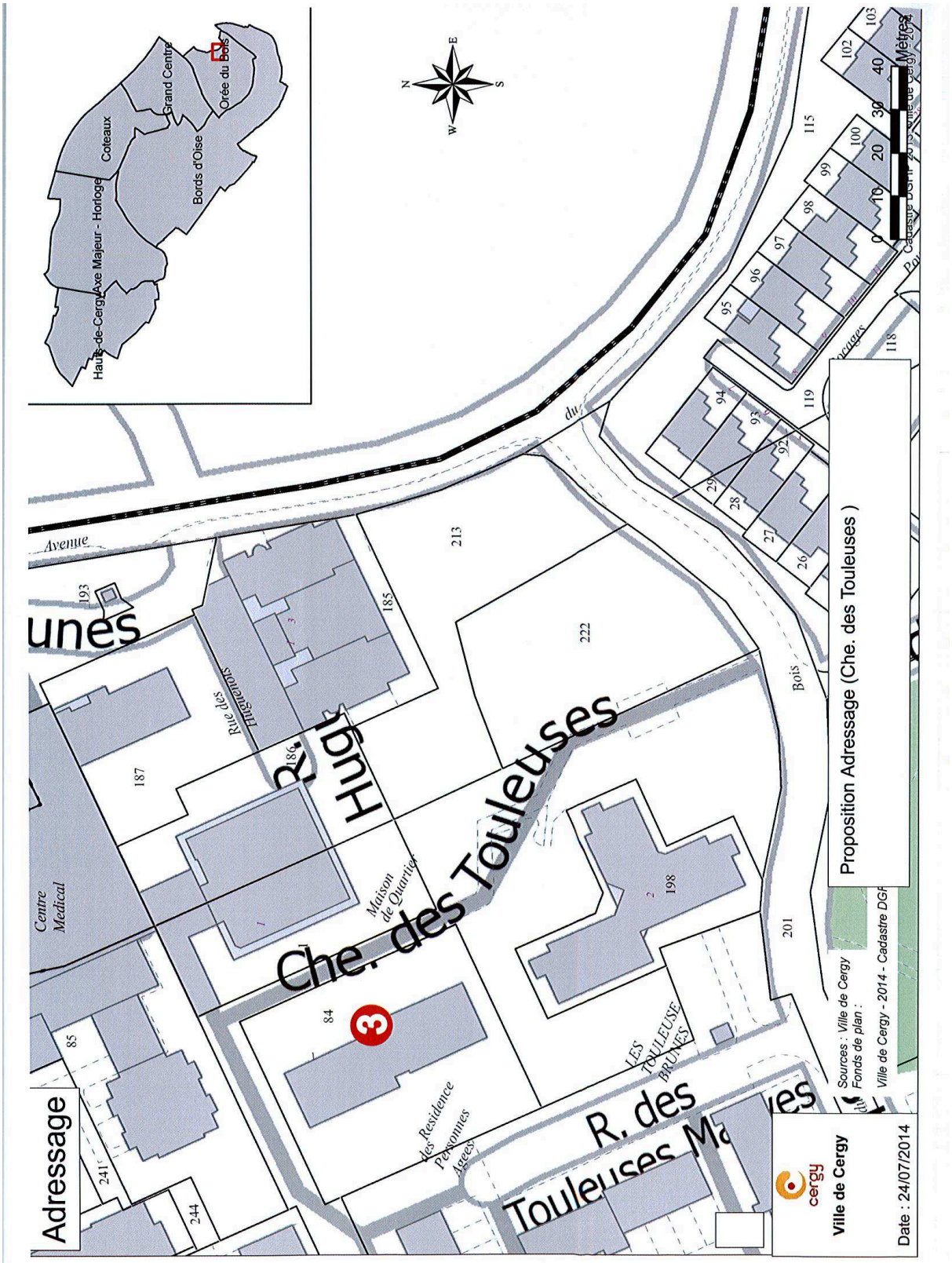

ARRETE DE NUMEROTAGE DE LOCAUX

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que par délibération en date du 27 juin 2014 le conseil municipal a approuvé la dénomination du chemin piéton qui relie l'avenue du Bois à la Place des Touleuses en Chemin des Touleuses permettant ainsi de règlementer les accès des équipements qu'il dessert
Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'adressage et de disposer d'un adressage cohérent sur le Chemin des Touleuses de l'ensemble des équipements et plus particulièrement des locaux de la crèche municipale

ARRÊTE

Article 1 : La crèche municipale situé sur le terrain cadastré section BH n° 1, sera numérotée, selon plan ci-joint,

N° 8 Chemin des Touleuses

95000 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 29 juillet 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

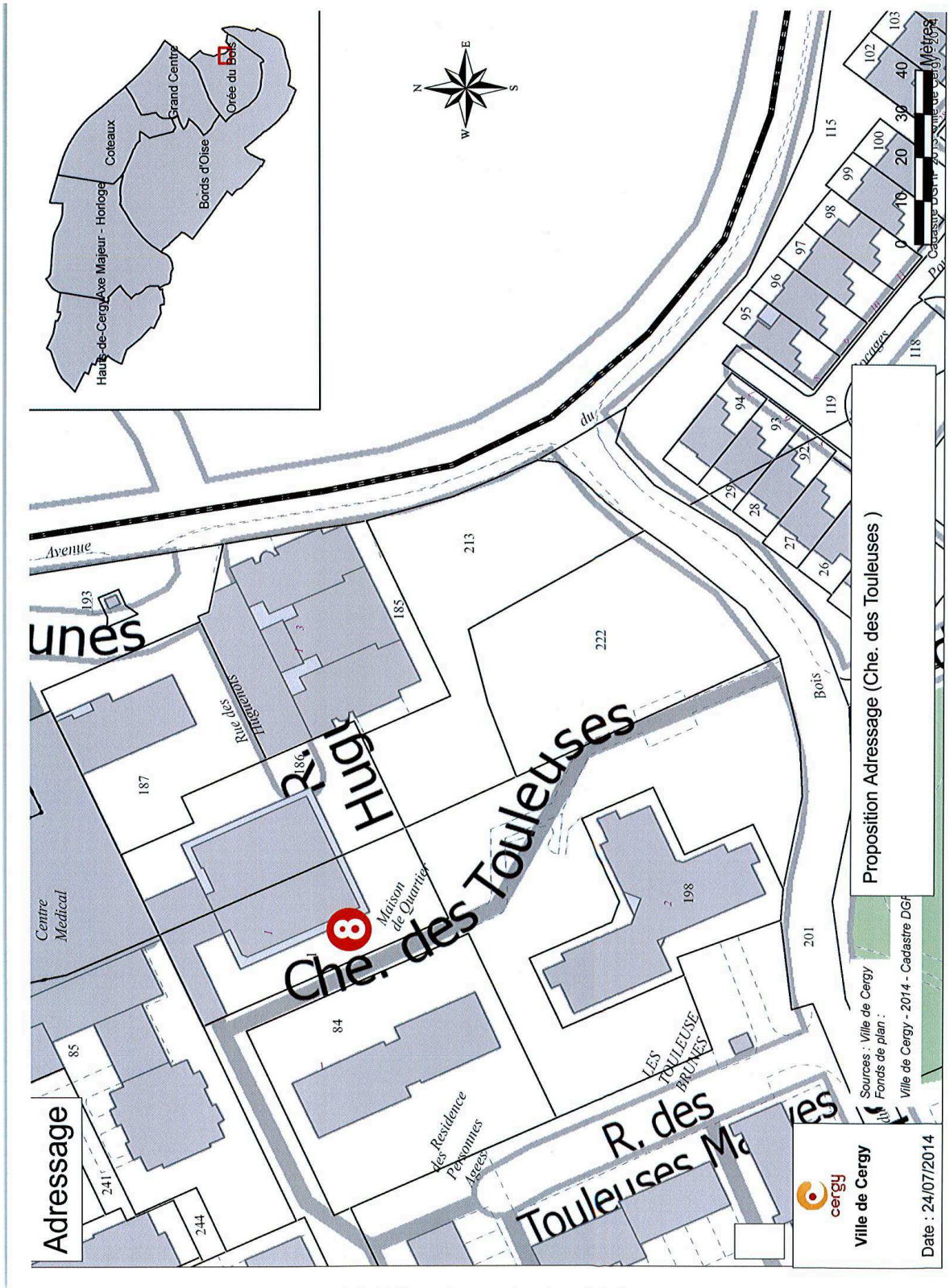

ARRETE DE NUMEROTAGE DE LOCAUX

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que par délibération en date du 27 juin 2014 le conseil municipal a approuvé la dénomination du chemin piéton qui relie l'avenue du Bois à la Place des Touleuses en Chemin des Touleuses permettant ainsi de règlementer les accès des équipements qu'il dessert
Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'adressage et de disposer d'un adressage cohérent sur le Chemin des Touleuses de l'ensemble des équipements et plus particulièrement des locaux de la Protection Maternelle Infantile (P.M.I.)

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux de la P.M.I situé sur le terrain cadastré section BH n° 1, seront numérotés, selon plan ci-joint,

N° 10 Chemin des Touleuses

95000 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 29 juillet 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

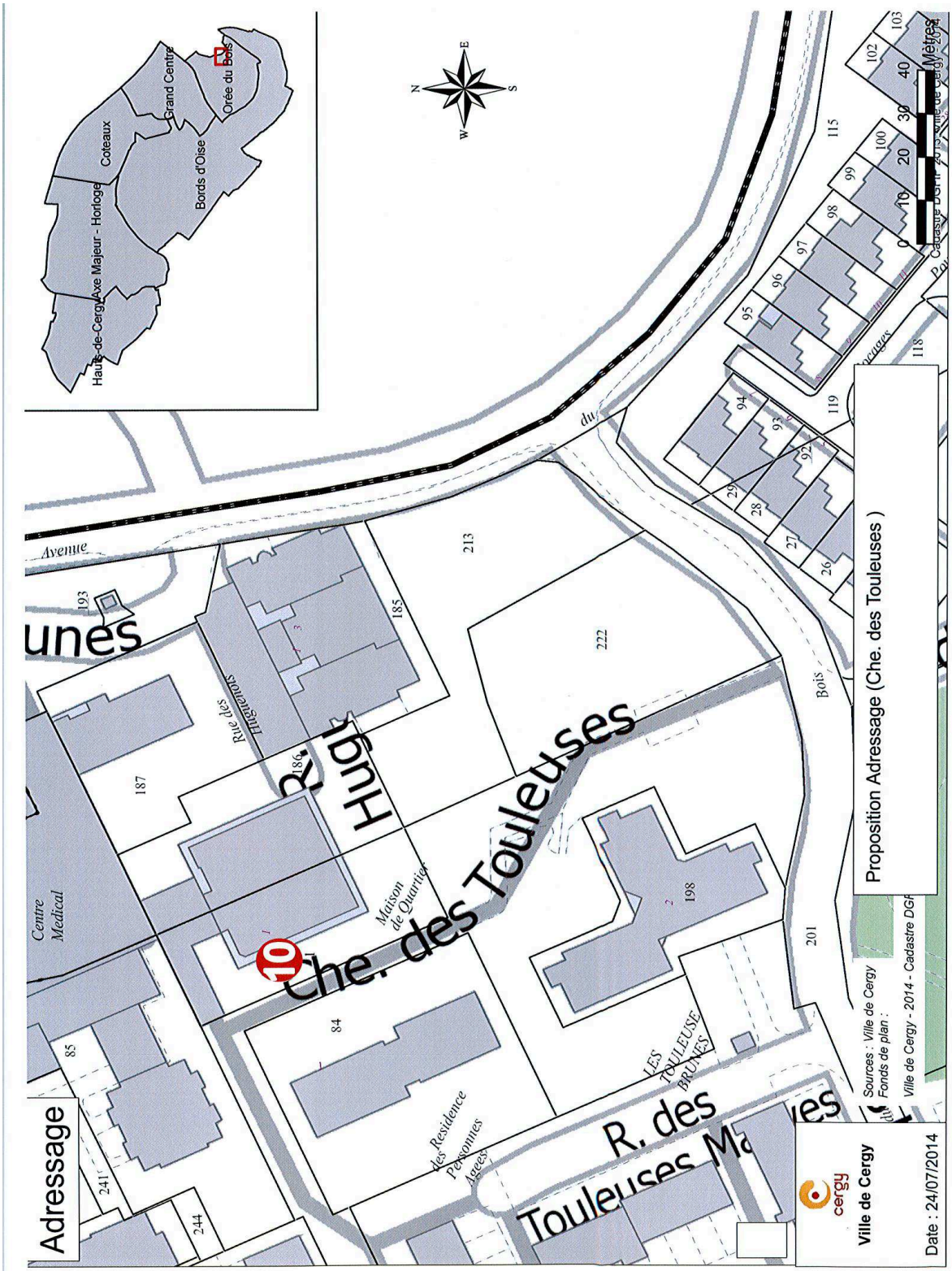

ARRETE DE NUMEROTAGE DE LOCAUX

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que par délibération en date du 27 juin 2014 le conseil municipal a approuvé la dénomination du chemin piéton qui relie l'avenue du Bois à la Place des Touleuses en Chemin des Touleuses permettant ainsi de règlementer les accès des équipements qu'il dessert
Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser l'adressage et de disposer d'un adressage cohérent sur le Chemin des Touleuses de l'ensemble des équipements et plus particulièrement des locaux de la résidence universitaire « Les Estudiales »

ARRÊTE

Article 1 : La résidence universitaire « Les Estudiales » situé sur le terrain cadastré section BH n° 198, sera numéroté, selon plan ci-joint,

N° 1 Chemin des Touleuses

95000 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 29 juillet 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

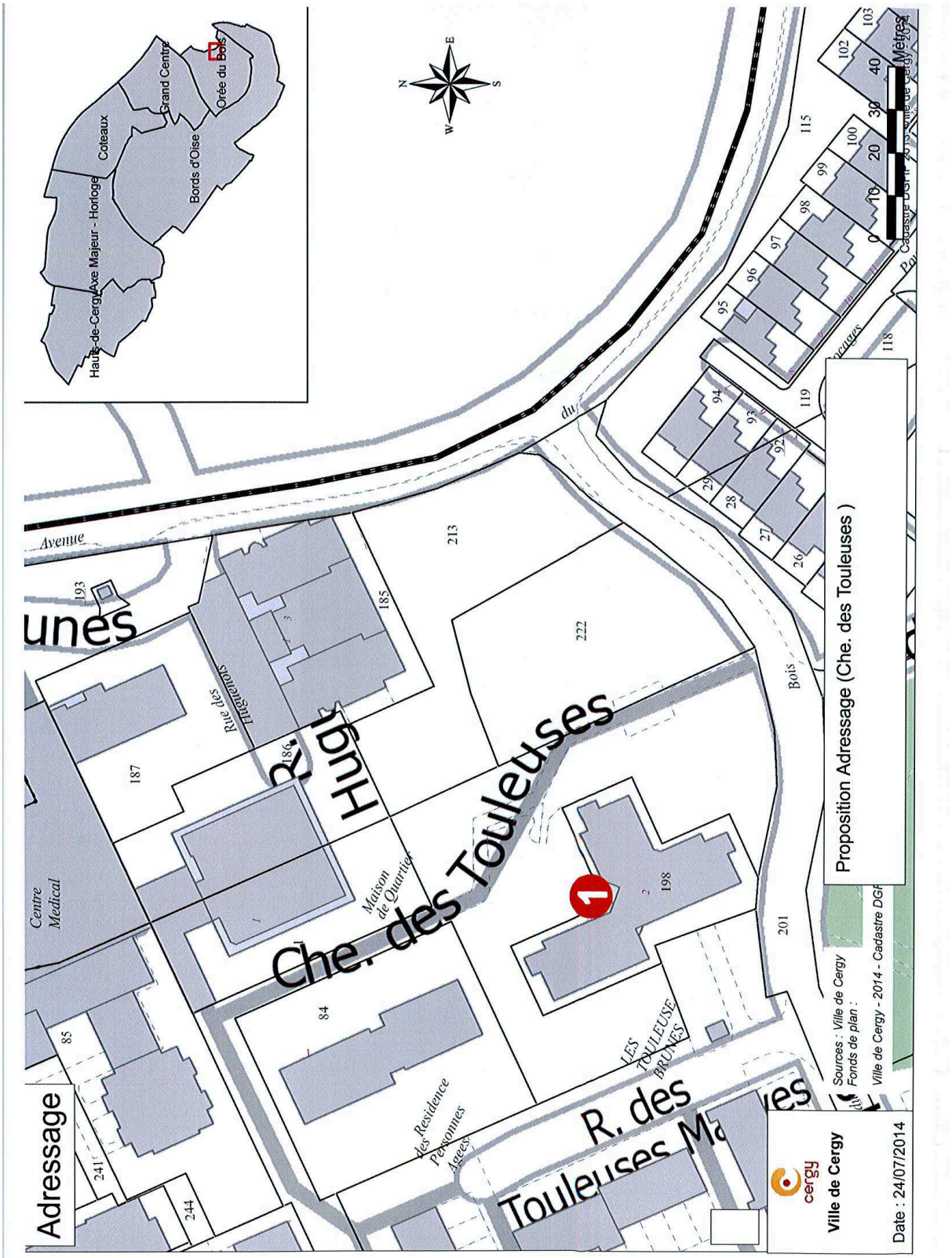

DÉCONSIGNATION DU PRIX DE VENTE D'UN BIEN
SIS 21 RUE PIERRE VOGLER
CADASTRÉ AL 225
PRÉEMPTE PAR DECISION DU 15/07/2013

À LA VILLE DE CERGY

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les articles L 2121-22 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 213-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 1989 instituant le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et Na du Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2007, relative à l'extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain pour la mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 avril 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2011, relative à l'extension du périmètre de Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire communal exception faite des terrains situés en zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 déléguant à M. le Maire pour une durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu le courrier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 13 mai 2013, informant la Ville de la mise en adjudication d'un bien immobilier, d'une superficie totale de 353 m², appartenant à M. COSTES Alain et Madame CHEA Jocelyn, situé 21 RUE PIERRE VOGLER à Cergy, cadastré AL 225,

Vu la décision du Maire visant à préempter ce bien en date du 15 juillet 2013, au prix de la dernière enchère, soit 160 000 Euros (CENT SOIXANTE MILLE EUROS),

Vu l'arrêté municipal du 06 mars 2014 ordonnant la consignation de la somme de 160 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation,

Considérant que la ville de Cergy a reçu le titre de propriété publié aux hypothèques,

Considérant que la réception de ce titre permet de satisfaire aux conditions de la déconsignation,

D É C I D E

Article 1 : de déconsigner la somme de 160 000 euros (CENT SOIXANTE MILLE EUROS) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation au profit de Maître Patrick CANET, liquidateur judiciaire, demeurant 1 rue de la Citadelle à 95300 Pontoise, agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Monsieur Alain COSTES, nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Pontoise.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Cergy, le 28 juillet 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 974 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 31 juillet 2014 au 15 avril 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **BOUYGUES BÂTIMENT ILE DE FRANCE** 1, rue Eugène Freyssinet – Challenger 78061 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex (p.lelong@bouygues-construction.com) dans le cadre d'une opération de construction immobilière,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BOUYGUES BÂTIMENT ILE DE FRANCE** auront lieu **du 31 juillet 2014 au 15 avril 2016**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise à la hauteur à la hauteur de la Justice Mauve :**
*** 9 poteaux bois sur socles en béton destinés au raccordement électrique provisoire seront installés sur la voie publique**
*** Dans le cadre de la création des accès et sorties de chantier la chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
Article 3 : **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public
Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 975 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch et rue du Verger -
Du 18 au 29 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc BP8 95480 PIERRELAYE (jean-baptiste.bouteiller@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux de sondages sur chaussée,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 18 au 29 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue Bernard Hirsch face à la préfecture et rue du Verger:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

INSTALLATION D'UNE GRUE À TOUR
- Place des Pinets / boulevard de l'Évasion -
Du 8 septembre 2014 au 31 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **E.T.I.** 92/98 boulevard Victor Hugo 92115 CLICHY (p.lecuyot@eti-fr.fr) en vue de l'utilisation d'une grue à tour sur le terrain situé entre le boulevard de l'Évasion et la place des Pinets,
Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

A R R Ê T E :

Article 1 : Dans le cadre des travaux de construction de logements collectifs sur la parcelle située entre la boulevard de l'Évasion et la place des Pinets, l'entreprise **E.T.I.** est autorisée à utiliser une grue tour type POTAIN MD285 du **8 septembre 2014 au 31 mars 2015**.
Le survol ou le surplomb par les charges, de la voie publique située hors emprise du chantier est formellement interdit.

Article 2 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, l'utilisateur de l'engin de levage devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur, il devra pouvoir fournir les copies de rapports des vérifications périodiques.

Article 3 : **Responsabilités** :
L'engin de levage visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée après avis des services techniques.
Si ces dispositions n'étaient pas respectées l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier. (Info : CACP – SPLA CPA)

Article 4 : **Sanctions et infractions** :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près du matériel.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 976 / 2014

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **8 septembre 2014 au 31 mars 2015** s'élève à **516,12€ (**2,53€ par jour soit 2,53 x 204**)**

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 977 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise et avenue de la Palette -
Du 15 juillet au 8 août 2014
Annule et remplace l'arrêté municipal n°886/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **CANAS** 7, rue Langevin ZI Les Garennes 78130 LES MUREAUX (marcio.nunes@canas.fr) dans le cadre de travaux raccordement au réseau GRDF,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CANAS** auront lieu **entre le15 juillet et le 8 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le boulevard de l'Hautil et l'avenue de la Palette et avenue de la Palette à l'angle du boulevard de l'Oise:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 31 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 978 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch et rue du Verger -
Du 18 août au 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc BP8 95480 PIERRELAYE (jean-baptiste.bouteiller@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux d'assainissement avec tranchée et raccordement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 18 août au 30 septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue Bernard Hirsch face à la préfecture et rue du Verger:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 31 juillet 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Me Keltoum ROCHDI -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 13 septembre 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Keltoum ROCHDI, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 13 septembre 2014 à 15h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Sanaa TIHDAÏNI & Monsieur Younes BALLOUKI

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 31 juillet 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 980 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Bois –
Du 25 août au 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (d.vallette@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 25 août au 30 septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Bois:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1er août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'EQUIPEMENT SOCIO CULTUREL
DES HAUTS DE CERGY
« VISAGES DU MONDE »

- HERVÉ MONDON –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MONDON exerce les fonctions de Responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde » au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Hervé MONDON, responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde », afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction de la culture et des sports :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires de la direction de la culture et des sports, incluant le rappel des règles de fonctionnement des sites, ainsi que les objectifs liés à des événements exceptionnels organisés par ces mêmes partenaires
- Les attestations de présence aux activités culturelles et sportives organisées par la commune
- La liste des personnes habilitées à se présenter devant les fournisseurs avec un bon de commande dûment signé
- Les états recettes et dépenses SACEM
- Le programme des œuvres diffusées SACEM
- Le bordereau de recettes SACD
- La déclaration d'effectif SEAM
- Les déclarations trimestrielles AGESSA et MDA
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM
- La déclaration CNV

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 04 août 2014 au mardi 19 août 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 04 août 2014

Notifié le ……

Le responsable de l'équipement socio-culturel
des Hauts de Cergy « Visages du Monde »

Le Maire

Hervé MONDON

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Evasion –
Du 7 août au 7 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGEA NETWORKS** 9 allée de la Briarde – EMERAINVILLE 77436 MARNE LA VALLEE Cedex 2, (Christophe.BUZELLAY@vinci-construction.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGEA NETWORKS** auront lieu **du 7 août au 7 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Evasion:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
* **Entre le Cours des Merveilles et la rue des Astres Beiges, la rue pourra être barrée et une déviation sera mise en place par le cours des merveilles, le boulevard d'Erkrath et la rue des Astres Beiges**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière** :
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 août 2014

La Directrice des Services Urbains et
du Patrimoine Public
Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 983 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Jean Bart –
Du 11 au 29 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAGA INGENIERIE** 22 rue des Carriers Italiens – 91350 GRIGNY, (info@saga-ingenierie.eu) dans le cadre des travaux de sondages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAGA INGENIERIE** auront lieu **du 11 au 29 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue Jean Bart :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 986 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Genottes –
Le 18 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAGA INGENIERIE** 22 rue des Carriers Italiens – 91350 GRIGNY, (info@saga-ingenierie.eu) dans le cadre des travaux de sondages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAGA INGENIERIE** auront lieu **le 18 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux l'avenue des Genottes entre la rue du Chemin de Fer et la rue des Béguines :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : La construction réalisée sur le terrain cadastré section EO n° 2, située sur le lot 1B, ayant son accès sur le boulevard de l'Oise, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 sera numérotée, selon plan ci-joint,

LOT 1B - Maison individuelle : n° 73 Boulevard de l'Oise - 95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 7août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

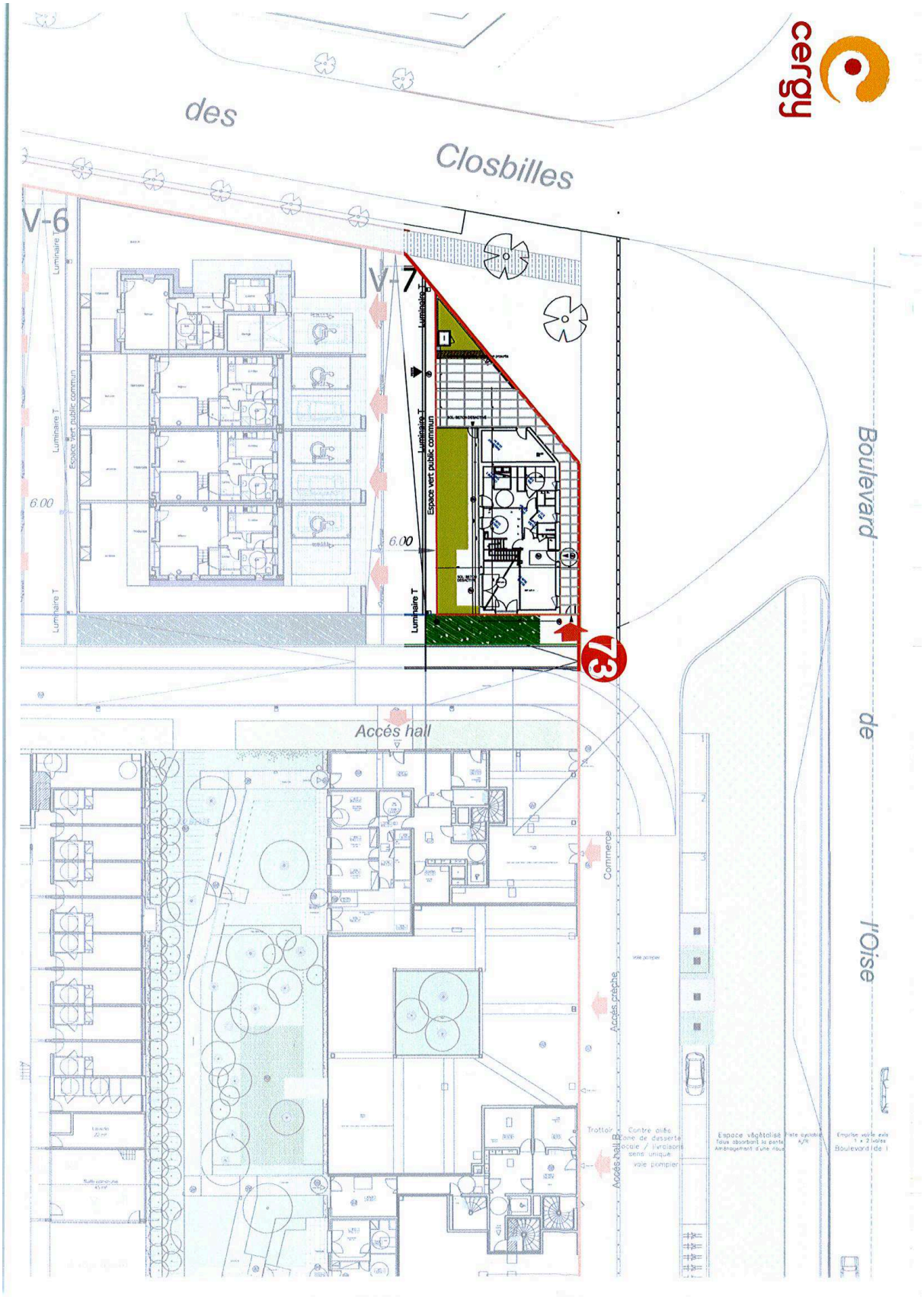

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section EO n° 2, situé sur le lot 2, ayant ses accès sur le boulevard de l'Oise, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 sera numéroté, selon plan ci-joint,

LOT 2 – local commercial : n° 71 Boulevard de l'Oise - 95800 CERGY
LOT n° 2 - crèche : n° 69 Boulevard de l'Oise – 95800 CERGY
LOT n° 2 – hall bâtiment : n° 67 Boulevard de l'Oise

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 11 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

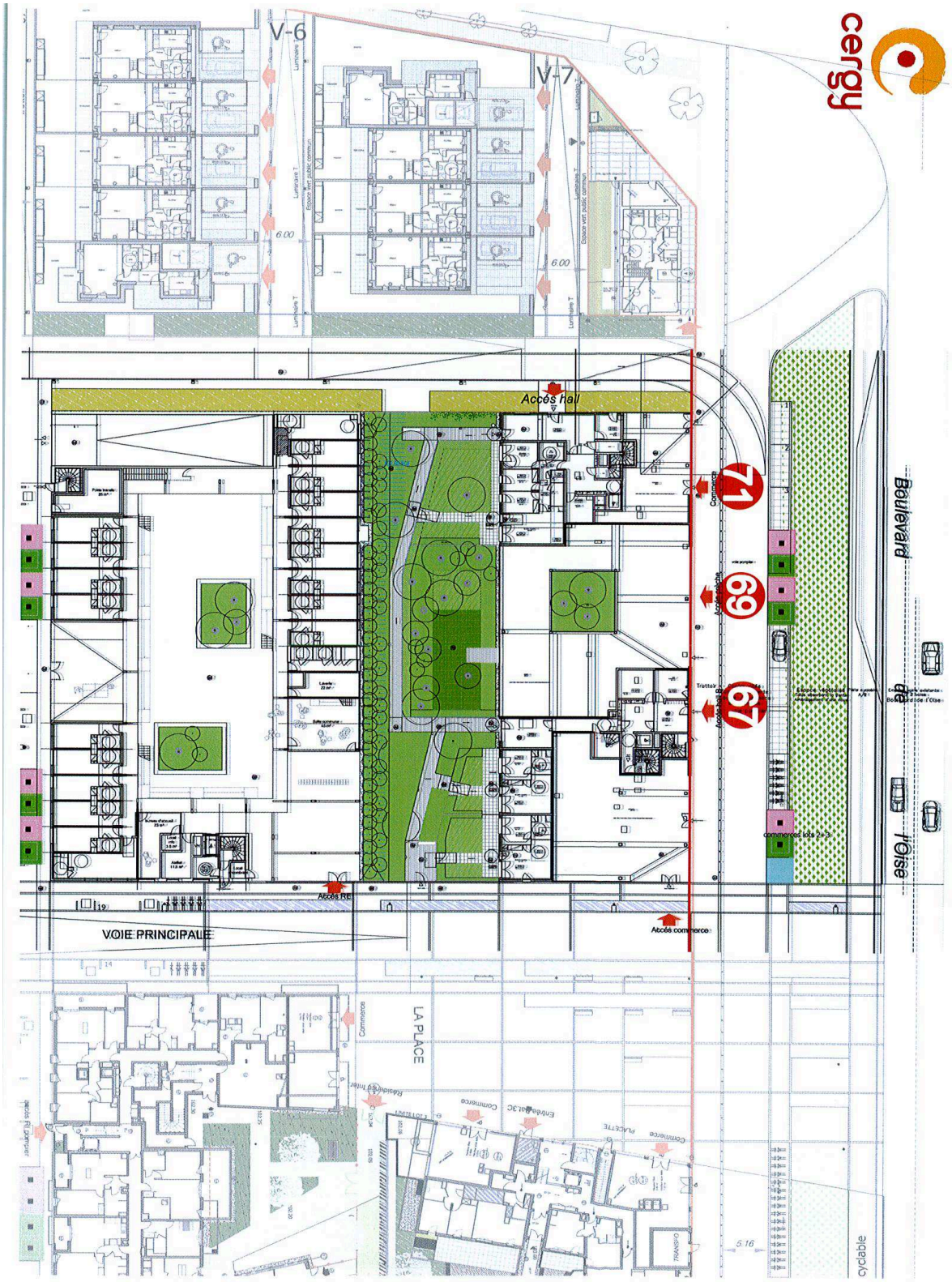

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section EO n° 2, situé sur le lot 3, ayant ses accès sur le boulevard de l'Oise, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 sera numéroté, selon plan ci-joint,

LOT 3 – hall 3B : n° 65 Boulevard de l'Oise - 95800 CERGY
LOT n° 3 – hall 3A : n° 63 Boulevard de l'Oise – 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 11 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

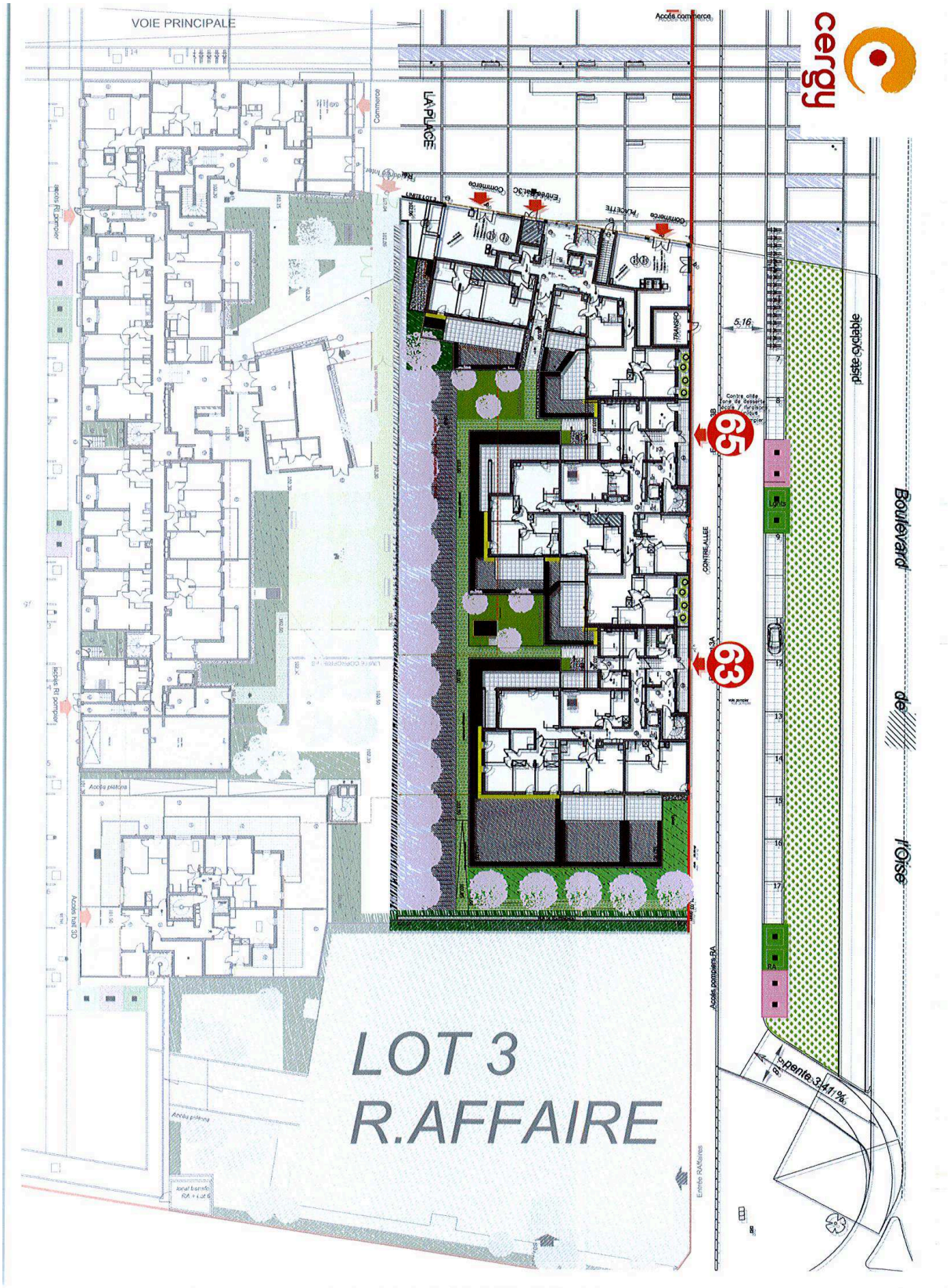

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section EO n° 2, situé sur le lot 6, ayant son accès sur la rue des Châtaigniers, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 sera numéroté, selon plan ci-joint,

LOT 6 – hall A – B et C : n° 1 rue des Châtaigniers - 95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 11 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

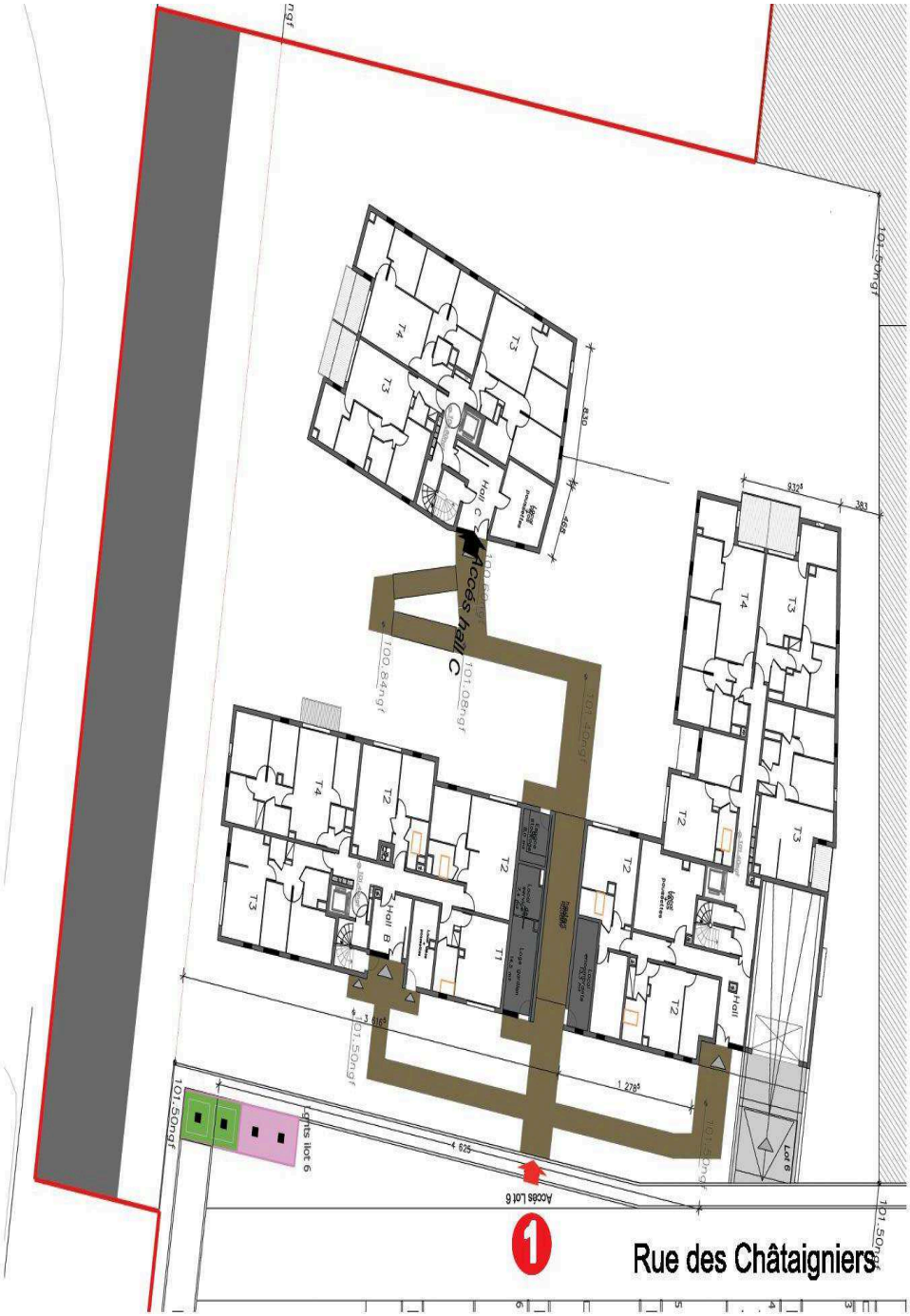

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur les lots 2 et 3, ayant les accès sur la Place du Thyrse, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 2 – commerce : n° 7 Place du Thyrse - 95800 CERGY
LOT 2 – Résidence Universitaire : n° 6 Place du Thyrse - 95800 CERGY
LOT 3 – commerce : n° 1 Place du Thyrse - 95800 CERGY
LOT 3 – logements hall 3C : n° 2 Place du Thyrse - 95800 CERGY
LOT 3 – commerce : n° 3 Place du Thyrse - 95800 CERGY
LOT 3 – Logements halls A – B et C : n° 4 Place du Thyrse - 95800 CERGY
LOT 3 – commerce : n° 5 Place du Thyrse - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 11 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

Commune de Cergy Arrêté Municipal 2014/
N° 991 / 2014

Annexe arrêté : plan

cergy

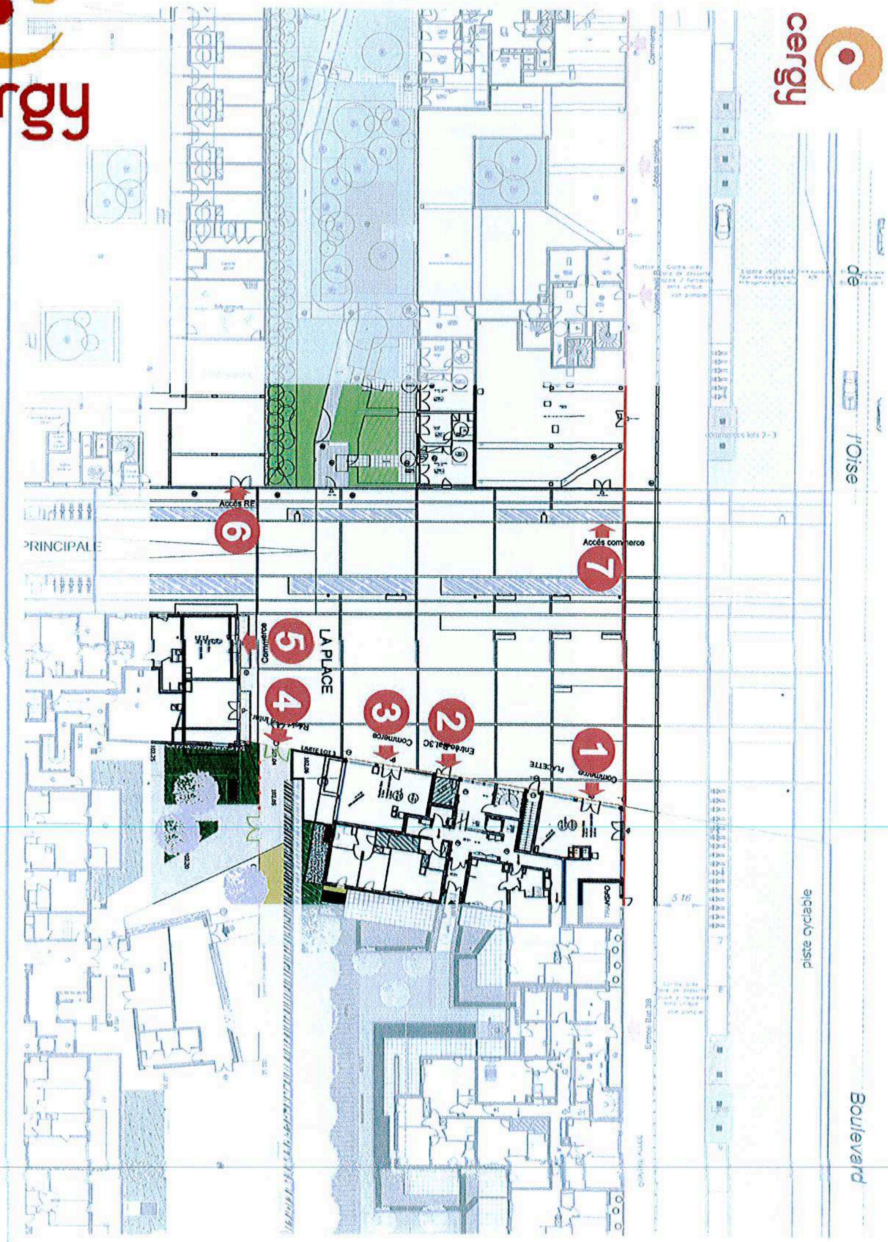

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, rue du Repos -
Le 12 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle l'entreprise **BOULOUARD DEMENAGEMENT** 40, rue Chaigneau 56100 LORIENT (r.lerunigo@ewell.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°10, rue du Repos**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **BOULOUARD DEMENAGEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

<u>Article 1</u> : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 12 août 2014** au plus près du **n°10, rue du Repos, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

<u>Article 2</u> : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

<u>Article 3</u> : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

<u>Article 4</u> : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

<u>Article 5</u> : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 12 août 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

<u>Article 6</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 37, avenue des Genottes -
Le 11 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DEMECO** 47, chemin de Pennachy 69565 SAINT GENIS LAVAL Cédex (fax : 04 78 34 88 99) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°37, avenue des Genottes**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DEMECO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

<u>Article 1</u> : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 11 août 2014** au plus près du **n°37, avenue des Genottes, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

<u>Article 2</u> : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

<u>Article 3</u> : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

<u>Article 4</u> : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

<u>Article 5</u> : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 11 août 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

<u>Article 6</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Bruloir –
Le 20 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAGA INGENIERIE** 22 rue des Carriers Italiens – 91350 GRIGNY, (info@saga-ingenierie.eu) dans le cadre des travaux de sondages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAGA INGENIERIE** auront lieu **le 20 août 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Bruloir entre le boulevard du Port et la rue Saint Martin :**

- *** La chaussée sera barrée sauf riverains et secours**
- *** une déviation sera mise en place par le boulevard du Port, l'avenue du Nord et la rue Saint Martin**
- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- *** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

- *** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 49, avenue de Mondétour -
Le 27 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DEMECO** 122, rue Faubourg Saint-Jean 60000 Beauvais (fax : 03 44 45 19 08) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°49, avenue de Mondétour**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DEMECO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 27 août 2014** au plus près du **n°49, avenue de Mondétour, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 27 août 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Belle Heaumière -
Du 12 août au 14 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc BP8 95480 PIERRELAYE (jean-baptiste.bouteiller@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux de requalifications,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 12 août au 14 novembre 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Belle Heaumière:**

- **La circulation sera interdite dans le sens : rue de la Contellation vers le Boulevard du Moulin à Vent sauf aux riverains, aux bus et aux secours**
- **La chaussée sera rétrécie**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **La circulation sera alternée**
- **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière** :

- **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 997 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- rue Nationale -
Le 20 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 fgraire@fillouxsas.eu) en vue de travaux de voirie,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **le 20 août 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **la rue Nationale entre la ruelle-Leveque et la rue du Repos:**

*** La rue sera barrée de 10h à 16h**
*** Une déviation sera mise en place par la ruelle-Leveque, la rue Pierre Vogler et la rue de la Prairie.**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 août 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 20, avenue de l'Orangerie -
Le 18 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle l'entreprise **FOUGERAY FLAMAND** 50, chemin de la Maladrerie 95650 BOISSY L'AILLERIE (fax : 01.84.42.91.99) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°20, avenue de l'Orangerie**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **FOUGERAY FLAMAND** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 18 septembre 2014** au plus près du **n°20, avenue de l'Orangerie, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 18 septembre 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

NOMINATION DU REGISSEUR INTERIMAIRE
A LA REGIE DE RECETTES
Tarification des concerts de l'Observatoire

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision municipale n°100 en date du 29 avril 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes issues de tarifications des concerts de la salle de l'Observatoire;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2014 ;

Vu la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur intérimaire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Raphaël SIMON est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes « tarification des concerts de l'Observatoire » du 01 septembre 2014 au 31 décembre 2014 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raphaël SIMON sera remplacé par

- Monsieur Bruno SABINI, Madame Emmanuelle D'ANNA mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 : Monsieur Raphaël SIMON est astreint à constituer un cautionnement de 1 220 euros.

ARTICLE 4 : Monsieur Raphaël SIMON, régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 €.

ARTICLE 5 : Monsieur Bruno SABINI et Madame Emmanuelle D'ANNA, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concernent les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 11 août 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

SIGNATURES A LA REGIE DE RECETTES « tarifications des concerts de l'Observatoire »

Précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur intérimaire
Raphaël SIMON

Le mandataire suppléant
Emmanuelle D'ANNA

Notifié le

Notifié le

Le mandataire suppléant
Bruno SABINI

Notifié le

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'EQUIPEMENT SOCIO CULTUREL
DES HAUTS DE CERGY
« VISAGES DU MONDE »

- HERVÉ MONDON –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MONDON exerce les fonctions de Responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde » au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Hervé MONDON, responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde », afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction de la culture et des sports :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires de la direction de la culture et des sports, incluant le rappel des règles de fonctionnement des sites, ainsi que les objectifs liés à des événements exceptionnels organisés par ces mêmes partenaires
- Les attestations de présence aux activités culturelles et sportives organisées par la commune
- La liste des personnes habilitées à se présenter devant les fournisseurs avec un bon de commande dûment signé
- Les états recettes et dépenses SACEM
- Le programme des œuvres diffusées SACEM
- Le bordereau de recettes SACD
- La déclaration d'effectif SEAM
- Les déclarations trimestrielles AGESSA et MDA
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM
- La déclaration CNV

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du mercredi 20 août 2014 au vendredi 22 août 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 13 août 2014

Notifié le ……

Le responsable de l'équipement socio-culturel
des Hauts de Cergy « Visages du Monde »

Le Maire

Hervé MONDON

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue du Marché Neuf et rue Aux Herbes -
Le 18 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle la société **LA LOUISIANE** 18 rue Buzelin 75018 PARIS (contact@la-louisiane.fr) requiert l'autorisation d'accéder à la dalle Grand Centre pour **1 véhicule** (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre de la présentation de véhicule électrique,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **LA LOUISIANE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à accéder au plus près de la **rue du Marché Neuf et rue Aux Herbes**, à y circuler, à y stationner **du 17 au 30 avril 2014**.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement et la circulation sont strictement interdits square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola, place des Cerclades et au-delà des bornes de la Grand'place.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : I. Thouvenot - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 août 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Clos Billes et avenue de L'Enclos –
Du 18 août au 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGEA NETWORKS** 9 allée de la Briarde – EMERAINVILLE 77436 MARNE LA VALLEE Cedex 2, (sonia.champagnat@vinci-construction.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGEA NETWORKS** auront lieu **du 18 août au 21 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Clos Billes et avenue de L'Enclos:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1006 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- 49 Chemin des Pâtis -
Du 18 au 29 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex (xavier.salomon@veoliaeau.fr) dans le cadre des travaux de suppression d'une bouche incendie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **entre le 18 au 29 août 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux chemin des Pâtis à la hauteur du numéro 49 :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation pourra être alternée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1007 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 18 août au 19 Septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** rue de la Fontaine 78650 BEYNES (aucoeurdesarbres@wanadoo.fr) dans le cadre de travaux de coupes et d'essouchages d'arbres,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** auront lieu **du 18 août au 19 Septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le boulevard des Mérites et le boulevard de la Viosne :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1008 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Pas Perdus, rue des Voyageurs, rue de l'Abondance,
avenue des Genottes et avenue de la Constellation–
Du 18 au 29 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAGA INGENIERIE** 22 rue des Carriers Italiens – 91350 GRIGNY, (info@saga-ingenierie.eu) dans le cadre des travaux de sondages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAGA INGENIERIE** auront lieu **du 18 au 29 août 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Pas Perdus, rue des Voyageurs, rue de l'Abondance, avenue des Genottes et avenue de la Constellation Béguines :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2014

La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1009 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Phileas Fogg -
Du 18 août au 26 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** ZAC de There 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (dict@coretel-sa.com) dans le cadre de travaux de terrassement pour GRDF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 18 août au 26 septembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **rue Phileas Fogg :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
Article 3 : **Prescriptions techniques particulières**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
- **Aucune déviation piétonne même balisée, ne sera autorisée sur chaussée**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1011 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath -
Du 25 août au 26 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (eric.schneigeiger@citeos.com) dans le cadre des travaux pour la création d'une traversée piétonne,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CITEOS auront lieu **entre le 25 août au 26 septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath à l'angle de la rue Passe Partout:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Le chantier ainsi que les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5 rue de la Destinée -
Le 15 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande par laquelle **M. RANGOO** 2 rue de la Chanterelle 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°5, rue de la Destinée**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. RANGOO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 août 2014**au plus près du **n°5, rue de la destinée, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2014

La Directrice des Services Urbains et
du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1013 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Gare routière du boulevard de l'Oise -
- le 18 août 2014 -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SVGC** PAE de la Demi-Lune 12, rue des Frères Montgolfier 95420 MAGNY EN VEXIN (fax : 01.34.67.34.35) en vue de travaux de remplacement d'un dispositif de fermeture d'une chambre télécom,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SVGC** auront lieu **le 18 août 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise sur la voie bus devant l'entrée de la gare routière :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Les bus seront déviés**
*** La circulation piétonne sera protégée**
Article 3 : **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 août 2014

La Directrice des Services Urbains
et du Patrimoine Public

Murielle VANNIER

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur le lot 1B, ayant leurs accès sur **la Venelle de Merrain**, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 1B – : n° 1 - 3 - 5 – et 7 Venelle de Merrain - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 18 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

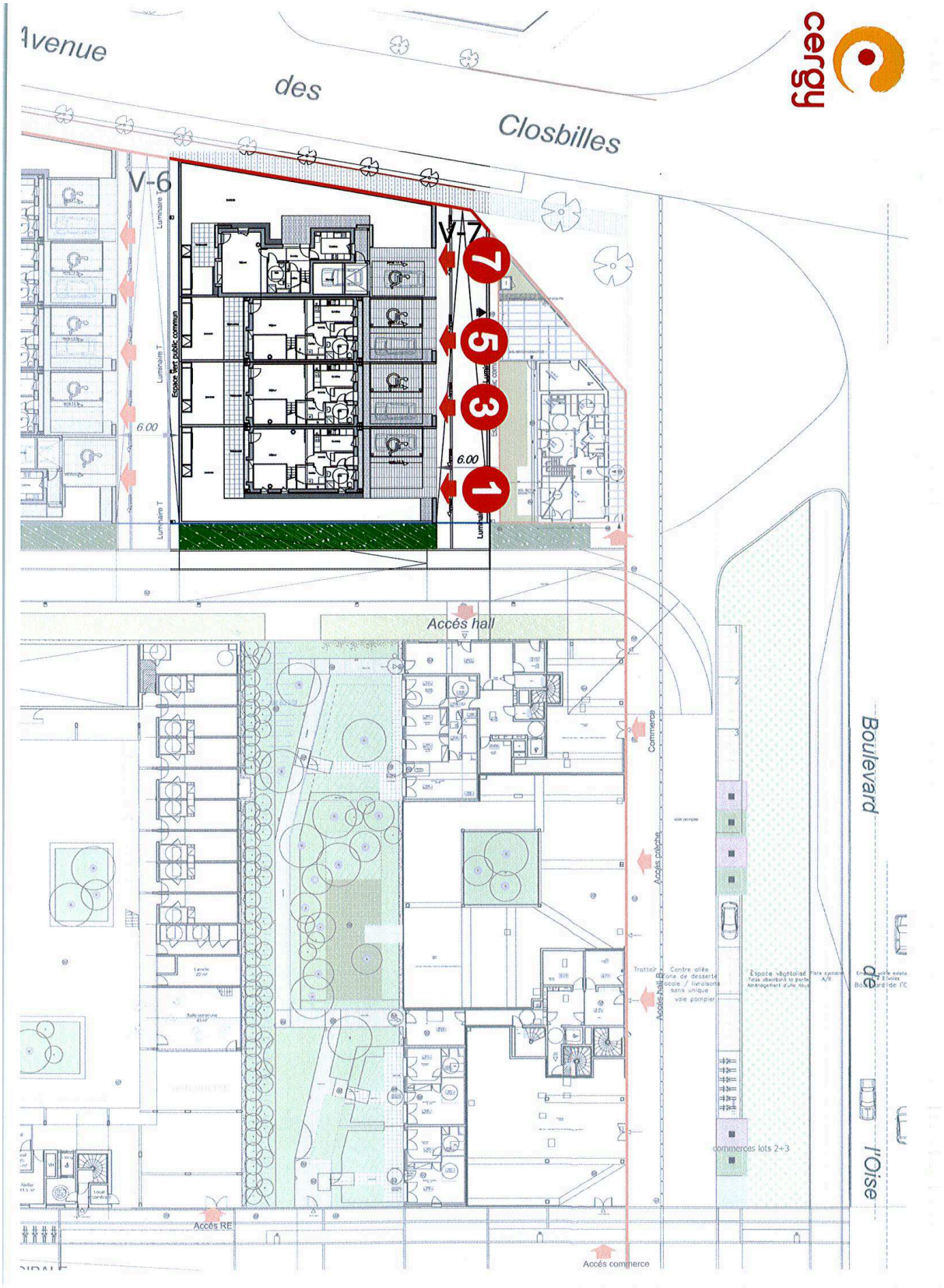

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur le lot 1B, ayant leurs accès sur **la Venelle de la Douelle**, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 1B – : n° 1 - 3 - 5 – 7 et 9 Venelle de la Douelle - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 18 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

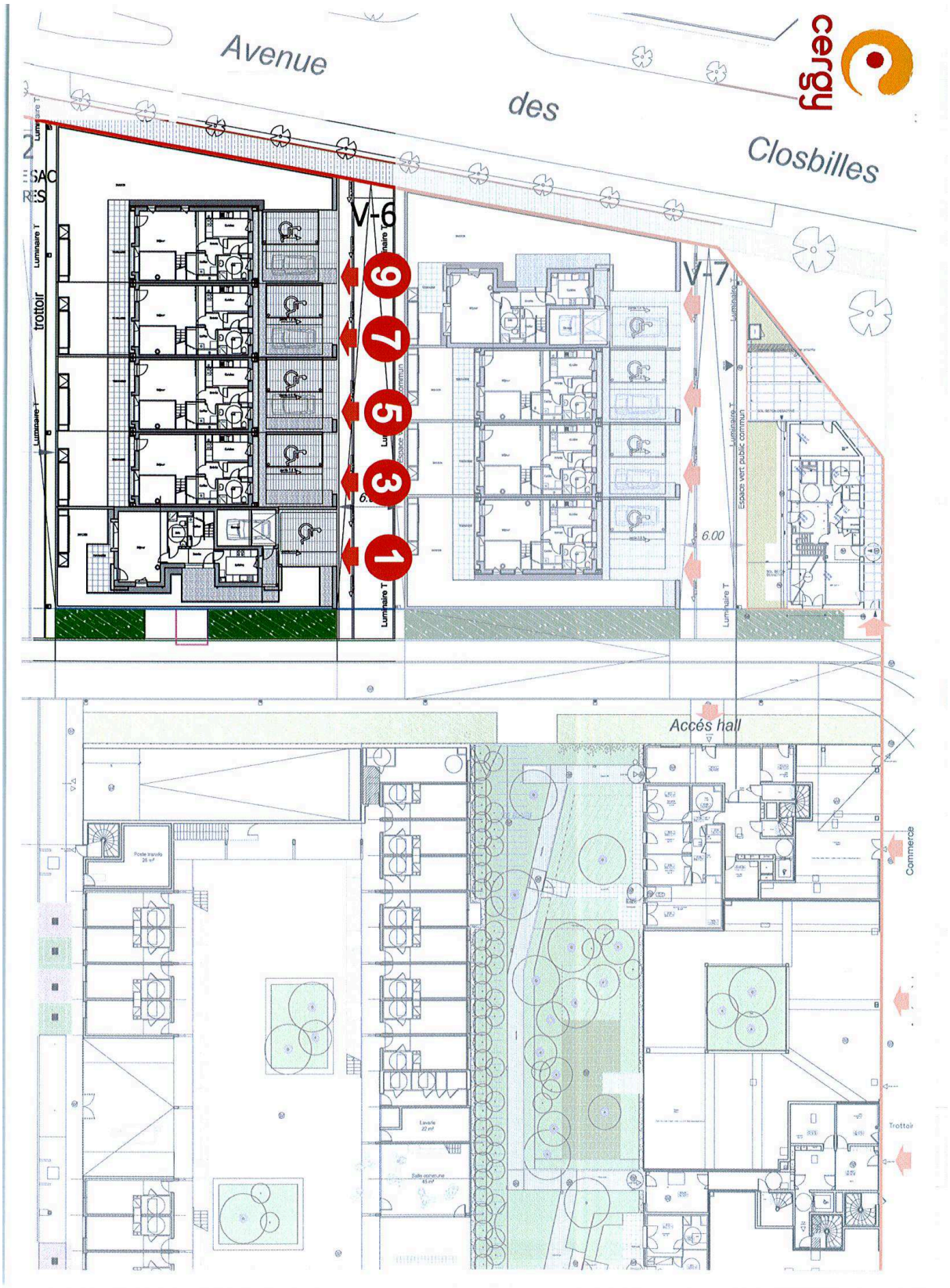

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur le lot 1A, ayant leurs accès sur **la Venelle Du Cep**, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 1A – : n° 1 - 3 - 5 – 7 – 9 – 11 et 13 Venelle du Cep - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 18 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

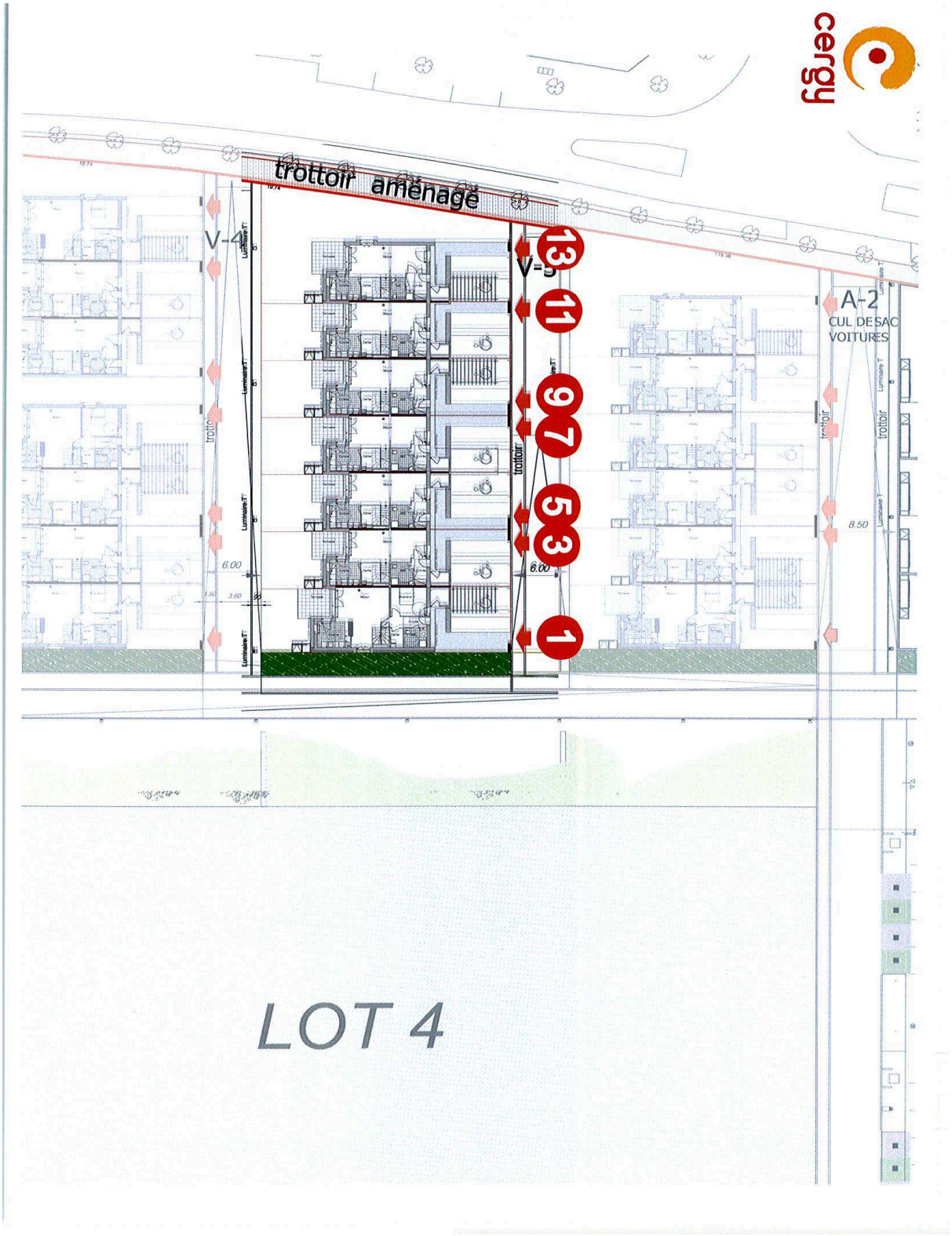

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur le lot 1A, ayant leurs accès sur **la Venelle du Chais**, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 1A – : n° 1 - 3 - 5 – 7 – 9 – 11 et 13 Venelle du Chais - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 18 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

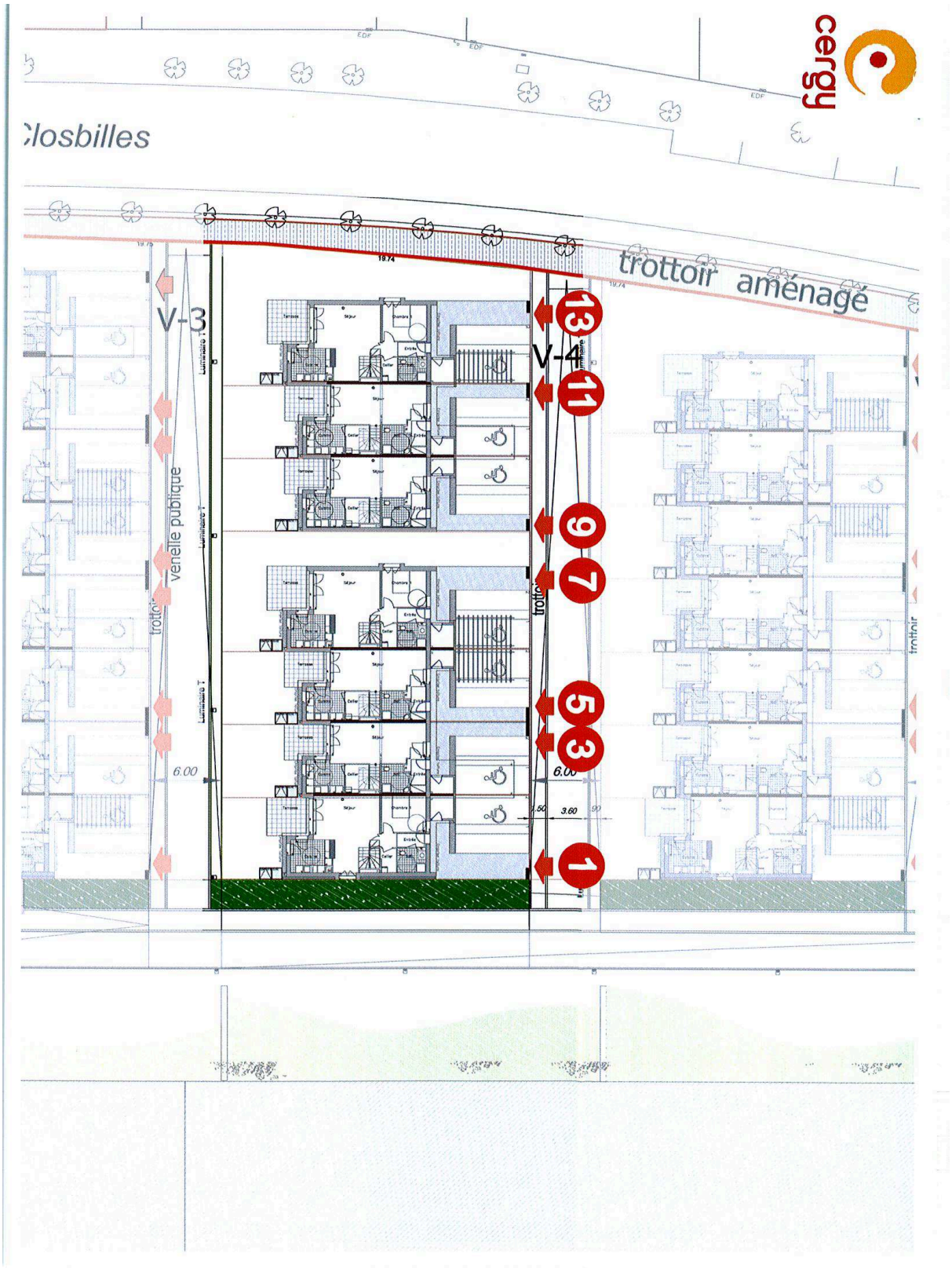

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur le lot 7, ayant leurs accès sur **la Venelle des Echalas**, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 1A – : n° 1 - 3 - 5 – 7 – 9 – 11 - 13 et 15 Venelle des Echalas - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 18 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur le lot 7, ayant leurs accès sur **la Venelle des Ramures**, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 1A – : n° 1 - 3 - 5 – 7 – 9 – 11 - 13 et 15 Venelle des Ramures - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 18 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur le lot 7, ayant leurs accès sur **la Venelle des Cerceaux**, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 1A – : n° 1 - 3 - 5 – 7 – 9 – 11 - 13 et 15 Venelle des Cerceaux - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 18 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2 rond point de l'Aube -
Le 29 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **M.LESOBRE** 2 rond point de l'Aube 95800 CERGY (thibaut.lesobre@hotmail.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnements** à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **M.LESOBRE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 29 aout 2014 en y stationnant au plus près** du **n°2 rond point de l'Aube, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 aout 2014
Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 38 avenue du Hazay-
Le 22 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DEMENCO** 122 rue du faubourg St Jean 60000 BEAUVAIS(beaudart@demenagements-beaudart.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°38 avenue du Hazay dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DEMENCO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 22 aout 2014** au **n°39 avenue du Hazay, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées **le 22 aout 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par 3 places et jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 aout 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 35 rue du Bruloir-
Le 28 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
Vu la demande par laquelle l'entreprise **AMDT** ZA La Saubole 47200 FORQUES (jamila.ndioui@amdt-demenagement.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°35 rue du Bruloir dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **AMDT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

<u>Article 1</u> : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 aout 2014** au **n°35 rue du Bruloir, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

<u>Article 2</u> : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

<u>Article 3</u> : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

<u>Article 4</u> : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

<u>Article 5</u> : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 28 aout 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par 3 places et jour).**

<u>Article 6</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 aout 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1030 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard d'Osny -
Du 1 septembre au 17 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbres d'alignement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 1 septembre au 17 novembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **boulevard de l'Osny entre le rond point des Hauts de Gency et le boulevard de la Paix.**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 aout 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1031 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Grouettes -
Du 1 septembre au 17 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbres d'alignement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 1 septembre au 17 novembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **avenue des Grouettes:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnement supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 aout 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- MANIFESTATION CHARIVARI -
Du 5 au 7 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la Direction de la Culture et des Sports de la Ville de Cergy dans le cadre de l'organisation de la manifestation **« CHARIVARI »,**
Considérant que l'organisation de cette manifestation entraînera des restrictions de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1er : La manifestation « Charivari » se déroulera les 6 et 7 Septembre 2014.
Article 2 : Afin de permettre l'organisation de cette manifestation les voies ci-après seront modifiées comme suit :

Le stationnement* sera interdit du 5 septembre 2014 minuit au 7 septembre 2014 minuit :

- Depuis le n°57 de la rue Nationale (angle rue du Repos) jusqu'à la place de la République
- Place de l'Église et parking de l'Église
- Du n°1 au n°12 rue de Neuville
- Rue Pierre Vogler et parking Pierre Vogler
- Place de Verdun sur les 18 places de stationnement face à la MJC du Village
- Passage Monsçavoir
- Sur les 2 places de stationnement à l'angle de l'allée de Bellevue et de la rue de Pontoise
- Sur les places de parking allée des Jardins

Le stationnement*sera interdit du 6 septembre 2014 18h au 7 septembre 2014 20h:

- **Rue du Clos Geoffroy**

Le stationnement sera interdit le 6 septembre 2014 de 18 a 22h

- **Parking Menandon** (*face au 9 de la rue de Vauréal)*

Le stationnement*sera interdit le 7 septembre 2014 de 10h à 18h:

- **Rue Nationale** entre la rue du Tertre et la rue de Pontoise du côté gauche
- **Rue du Tertre**

. *(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

La circulation sauf secours sera interdite le 6 septembre 2014 de 18h à 00h :

- **Rue Nationale** entre la rue de Pontoise et la place de la République
- **Rue de Neuville** de la place de la République à la base de loisirs, pont de Ham inclus

La circulation sera alternée par des feux tricolore le 6 septembre 2014 de 18 h a 00het le dimanche7 septembre de 10h a 22h

- **Entre la rue de Vauréal et la rue de Pontoise**

La circulation sera interdite du 6 septembre 2014 18h au 7 septembre 2014 a 20h (sauf véhicules de service, associations, participants, livraisons , chars et secours):

-
- **Rue Nationale** entre la rue du Tertre et la place de la République,
- **Place de la République**
- **Rue de Neuville** entre la place de la République et la rue Pierre Scheringa
- **Place de l'église**
- **Passage Monsçavoir**.
- **Rue Pierre Vogler** entre le rond-point Scheringa et la ruelle Lévêque

La circulation se fera en sens inverse du 6 septembre 2014 18h au 7 septembre 2014 a 20h

- **Rue Saint Martin** entre la place de la République et la rue des Paradis
- **Rue du Clos Geoffroy** (pour les chars, véhicules de service et les véhicules des artistes):

La circulation sera mise en sens inverse du 6 septembre 2014 18h au 7 septembre 2014 a 20h

- **Rue du Clos Geoffroy** dans le sens rue Saint Martin rue du Tertre

Le 7 septembre 2014 , modification de la circulation pour le défilé des chars

- **La circulation sera prioritaire pour les chars (sens de circulation) : rue Pierre Scheringa, boulevard du port, rue du Brûloir, rue Saint-Martin** (conformément à la modification du sens de circulation ci-dessus)**, allée des Jardins, rue du Repos et rue de Pontoise**

- **La circulation des chars se fera en sens inverse de la circulation : rue du Clos Geoffroy, rue du Tertre** entre la rue Nationale et l'allée des Jardins, **chemin Latéral** de la rue du Repos à l'allée de Bellevue, **allée de Bellevue**, **rue de Pontoise** entre l'allée de Bellevue et la rue Nationale et **rue Nationale** entre la rue de Pontoise et la rue du tertre

- **Le défilé sera prioritaire.**

Article 3 : l'autorisation de déambulation sera donner pour la compagnie **ZABUMBA** le samedi 6 septembre 2014 de 20h a 22h sur les voies suivantes :

- **Rue du Tertre**
- **Rue du Fond du Ponceau**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable
Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, passage des Petits Champs -
Le 23 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mr Le Marchand De Trigon** domicilié 5, allée de l'Ivraie 78180 Montigny le Bretonneux (ylmt@wanadoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près du 1, passage des Petits Champs** et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500),
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr Le Marchand De Trigon,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **au plus près du 1, passage des Petits Champs le 23 août 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Poste, rue du Verger et avenue Bernard Hircsh -
Du 25 août au 5 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLIC** 300 rue des Carrières Morillon 94290 VILLENEUVE LE ROI (fax : 01.49.61.33.79) dans le cadre des travaux de création de réseau de chauffage urbain,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLIC** auront lieu **du 25 aout au 5 septembre 2014.**
Article 2 : **Pendant la durée des travaux avenue de la Poste de la rue de la Gare à la rue du Verger, rue du Verger et avenue Bernard Hirsch:**

La chaussée sera rétrécie
La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
La circulation piétonne sera déviée et protégée
Le stationnement sera interdit au droit des travaux *
Les véhicules sur chaussée seront balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA - CYEL).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1035 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Closbilles-
Du 1 au 20 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement de voirie intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** ZAC de There 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (glouis@coretel-sa.com, didier.pernot@erdf-grdf.fr) en vue de travaux de terrassement de raccordement au réseau électrique.
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL auront lieux du 1 au 20 septembre 2014**
Article 2: Pendant la durée des travaux **avenue des Closbilles intersection chemin des Gariottes:**

- **La chaussée sera rétrécie**
- **Le dépassement sera interdit**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP –ERDF transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 aout 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur le lot 1A, ayant leurs accès sur **la rue des Châtaigniers**, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 1A – : n° 11 – 13 – 15 – 17 – 19 et 21 rue des Châtaigniers - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 25 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

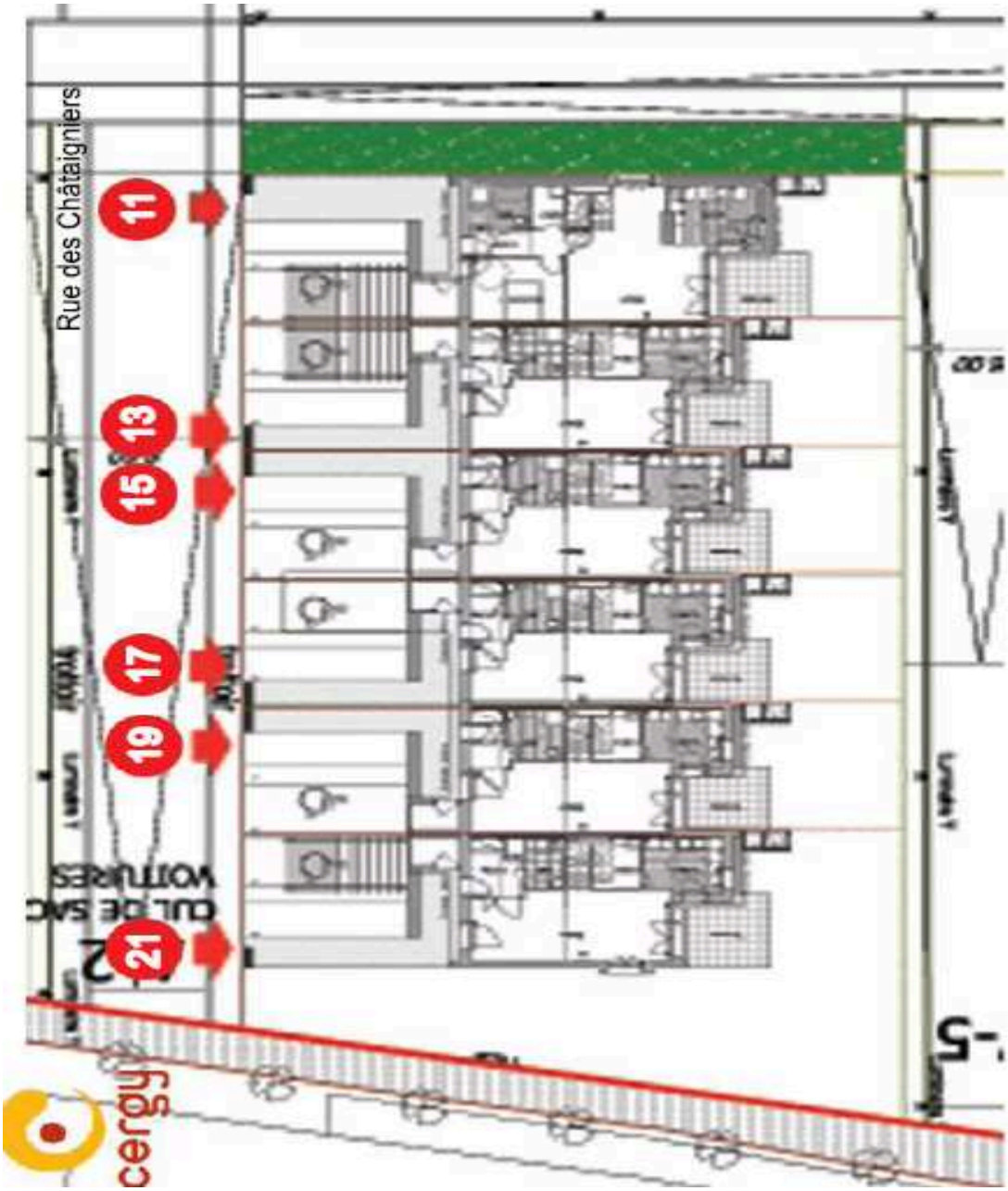

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rue du Désert aux Nuages -
Le 28 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (demenagements.pereira@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°3, rue du Désert aux Nuages**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 août 2014** au plus près du **n°3, rue du Désert aux Nuages, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 28 août 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1040 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Bois -
Du 4 au 12 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre de travaux de création d'une grille avaloir eaux pluviales
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 4 au 12 septembre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **avenue du Bois à la hauteur des Touleuses Brunes:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1041 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue des Trois Fontaines et boulevard du port -
Du 1er au 26 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux de réfection de escalier menant de l'avenue des Trois Fontaines au boulevard du Port,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 1er au 26 septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur l'escalier menant de l'avenue des Trois Fontaines au boulevard du Port :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée des voies concernées.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rue des Galeries -
Du 1er au 3 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mme CUARTERO** 3, rue des Galeries 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la hauteur de son domicile pour **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme CUARTERO,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à se rendre à la hauteur du 3, rue des Galeries et à y stationner ponctuellement **du 1er au 3 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1043 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Philéas Fogg -
Du 8 au 12 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE** 45, chaussée Jules César BP 73 95480 PIERRELAYE (martine.laine@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de raccordement au réseau gaz,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE** auront lieu du **8 au 12 septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue Philéas Fogg à l'angle du boulevard d'Erkrath:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 48, avenue du Hazay -
Le 6 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme ROY** domiciliée 48, avenue du Hazay 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme ROY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 septembre 2014** à la hauteur du **n°48, avenue du Hazay, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voies communales -
Entre le 1er septembre 2014 et le 31 août 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (fax : 001.39.33.04.16) dans le cadre des travaux d'entretien des carrefours à feux de la commune,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **entre le 1er septembre 2014 et le 31 août 2015.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **sur les voies communales:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Nautilus -
Le 21 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle le Père Gaël Réhault pour la **PAROISSE DE CERGY** 8, rue Philéas Fogg 95000 CERGY (abchoco@orange.fr) requiert l'autorisation d'occuper la place du Nautilus, dans le cadre de l'organisation de la rentrée paroissiale,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par le Père Gaël Réhault**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 21 septembre 2014** afin d'y organiser une fête paroissiale

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1049 / 2014

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES SOLIDARITES ET DE LA PROXIMITE

- ISABELLE DU COUEDIC-

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Isabelle DU COUEDIC exerce les fonctions de directrice des solidarités et de la proximité au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle DU COUEDIC, directrice des solidarités et de la proximité, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs au suivi et à la gestion des dossiers en matière de logement
- Les courriers adressés aux différents partenaires,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DU COUEDIC, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Eliane POTEY, directrice de l'éducation et du temps de l'enfant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 04 septembre 2014

Notifié le …… Notifié le ……

La Directrice des solidarités et de la proximité — La Directrice de l'éducation et du temps de l'enfant — Le Maire,

Isabelle DU COUEDIC — Eliane POTEY — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de la Gare -
Le 10 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DGTS JUILIA** 38, rue Boulbonne 31000 TOULOUSE (fax : 05.62.27.29.67) requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement rue de la Gare à la hauteur de l'accès piéton du parking des Arts**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DGTS JUILIA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 septembre 2014 rue de la Gare à la hauteur de l'accès piéton du parking des Arts, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue du Marché Neuf, Grand'place du Général de Gaulle et parvis de la Préfecture -
Les 2, 5 et 8 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **l'association LA RUCHE** domicilié Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 95000 CERGY (theruche@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de l'opération « Clean tag » Cergy, Soit !,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'association LA RUCHE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **rue du Marché Neuf, Grand'place du Général de Gaulle et parvis de la Préfecture** les **2, 5 et 8 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Esplanade de la Gare -
Les 2, 5 et 8 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'association **LA RUCHE** domiciliée Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 95000 CERGY (theruche@yahoo.fr) requiert l'autorisation de stationner ponctuellement un véhicule dans le cadre de l'opération « Clean tag » Cergy Soit ! ,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **les 2, 5 et 8 septembre 2014** selon sa demande.

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Abondance -
Les 2, 5 et 8 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'association **LA RUCHE** domiciliée Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 95000 CERGY (theruche@yahoo.fr) requiert l'autorisation de stationner ponctuellement un véhicule dans le cadre de l'opération « Clean tag » Cergy Soit ! ,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **LA RUCHE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 2, 5 et 8 septembre 2014 rue de l'Abondance** à la hauteur de la Médiathèque et en sorties de gare SNCF.

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, Grand'place du Général de Gaulle -
Le 30 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mme CISSE Khady** domicilié 12, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY (khadi.cisse@orange.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme CISSE Khady,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **au plus près** du 12, Grand'place du Général de Gaulle le **30 août 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1056 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Grouettes -
Du 1er au 31 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbres d'alignement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 1er au 31 septembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **avenue des Grouettes:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnement supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1057 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Coulée verte et fil d'Ariane à la hauteur du LCR des Plants -
Le 28 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **l'association « Les Bons Plants »** domiciliée Maison de Quartier des Touleuses 95000 CERGY (lesbonsplants@gmail.com), dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier,
Considérant que la mise de place de ces manifestations entraînera des restrictions de circulation, piétonne,

A R R Ê T E :

Article 1 : Un vide grenier organisé par l'association « Les Bons Plants » aura lieu sur la coulée verte et le fil d'Ariane à la hauteur du LCR des Plants le 28 septembre 2014.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du LCR.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 août 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 1017/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1ère phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain cadastré section EO n° 2, situés sur le lot 1A, ayant leurs accès sur **la Venelle du Chai**, qui ont fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 seront numérotés, selon plan ci-joint,

LOT 1A – : n° 1 - 3 - 5 – 7 – 9 – 11 et 13 Venelle du Chai - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 28 août 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan

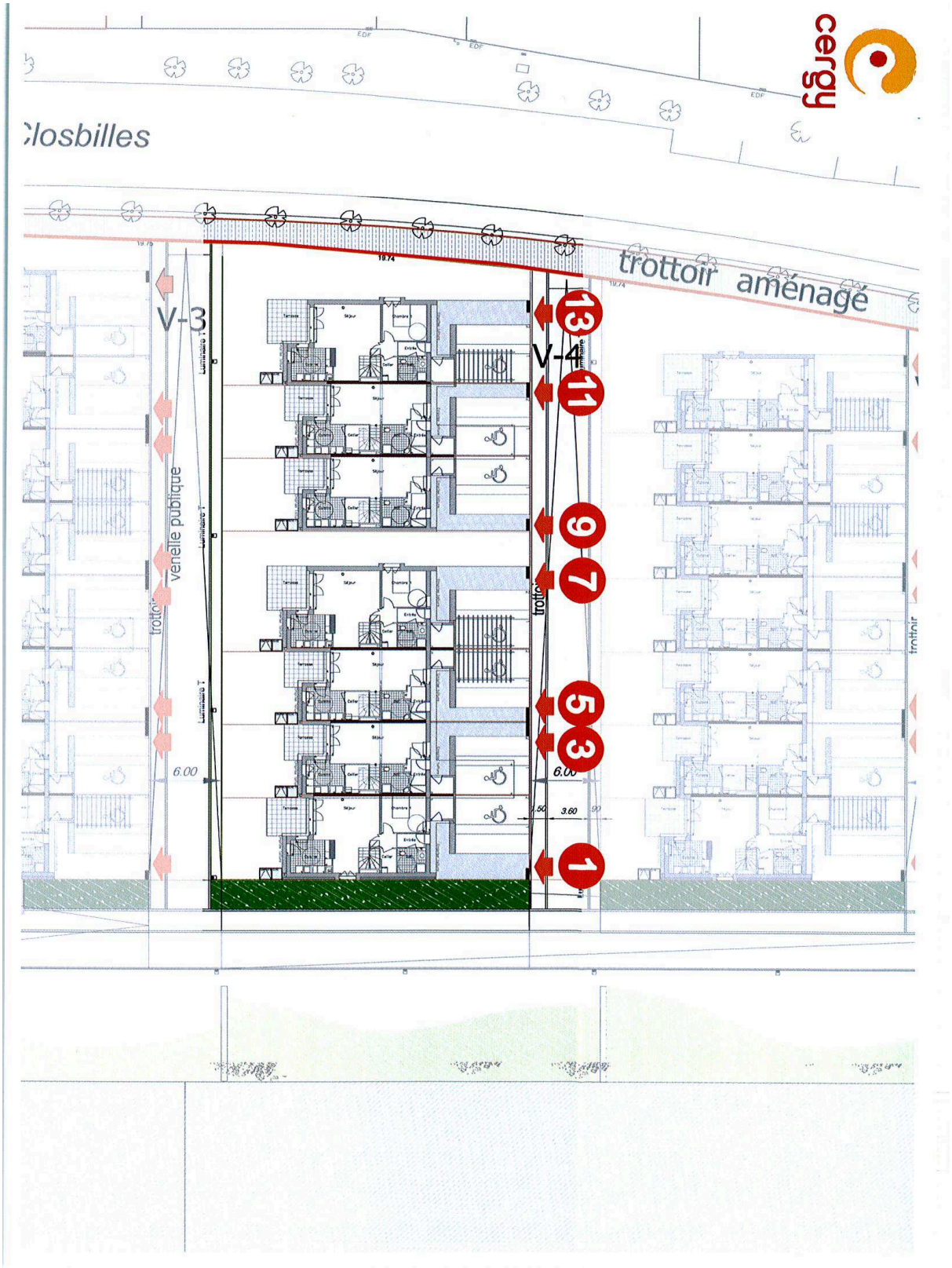

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'EQUIPEMENT SOCIO CULTUREL
DES HAUTS DE CERGY
« VISAGES DU MONDE »

- HERVÉ MONDON –
(Abroge et remplace l'arrêté n°483/2014)

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MONDON exerce les fonctions de Responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde » au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Hervé MONDON, responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde », afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction de la culture et des sports :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires de la direction de la culture et des sports, incluant le rappel des règles de fonctionnement des sites, ainsi que les objectifs liés à des événements exceptionnels organisés par ces mêmes partenaires
- Les attestations de présence aux activités culturelles et sportives organisées par la commune
- La liste des personnes habilitées à se présenter devant les fournisseurs avec un bon de commande dûment signé
- Les états recettes et dépenses SACEM
- Le programme des œuvres diffusées SACEM
- Le bordereau de recettes SACD
- La déclaration d'effectif SEAM
- Les déclarations trimestrielles AGESSA et MDA
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM
- La déclaration CNV

Article 2 : L'arrêté n°483/2014 relatif à la délégation permanente accordée au directeur de la culture et des sports est abrogé.

Article 3 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du jeudi 4 septembre 2014 mercredi 31 décembre 2014 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 1er septembre 2014

Notifié le ……

Le responsable de l'équipement socio-culturel
des Hauts de Cergy « Visages du Monde »

Le Maire

Hervé MONDON

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1061 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-1, 5,69/71 et 91/95 rue Nationale -
Du 1 septembre au 12 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de reparation de conduite France Telecom,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 1 septembre au 12 septembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux , **1, 5, 69/71 et 91/95 rue Nationale:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnement supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 aout 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1062 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-4 et 5 place de l'Eglise-
Du 1 septembre au 12 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de reparation de conduite France Telecom,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 1 septembre au 12 septembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux , **4 et 5 place de l'Eglise:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnement supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 aout 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE PROJETS AUDIT ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

– CHARLOTTE GEOFFROY-DEREGGI –
(Abroge et remplace l'arrêté n°853/2014)

Le maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Charlotte GEOFFROY-DERGEGGI exerce les fonctions de directrice de projets audit et évaluation des politiques publiques au sein de la commune de Cergy ;

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration ;

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal ;

Considérant que la directrice des finances, Madame Karine GODEY, fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonction pour une durée de 24 mois, dont 16 avec sursis, à compter du 06 septembre 2014 ;

Considérant dès lors qu'il y'a lieu de lui retirer la délégation qui lui était attribuée et qu'il convient d'attribuer cette délégation à un autre directeur pour assurer la continuité du service public

A R R Ê T E :

Article 1er : Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Charlotte GEOFFROY-DERGGI, directrice de projets audit et évaluation des politiques publiques, afin de signer au nom du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique,
- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs au mandatement des dépenses,
- Les actes relatifs à l'émission des titres de recettes,
- Les actes relatifs à l'ouverture des lignes de crédit,
- Les courriers de première relance aux usagers et les courriers de réclamation (régie, recette),
- Les courriers à destination des fournisseurs concernant leur facturation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services.

Article 3 : L'arrêté n°853/2014 relatif à la délégation temporaire de signature à la directrice générale des services est abrogé.

Article 4 : La présente délégation ne vaut que pour une période donnée, à savoir jusqu'à la fin de l'exclusion temporaire de fonction de Madame Karine GODEY.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 5 septembre 2014.

Notifié le …….

La Directrice de projets audit et évaluation des politiques publiques	La Directrice générale des services	Le maire
Charlotte GEOFFROY-DEREGGI	Marie-Claude SIVAGNANAM	Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

CESSATION D'UN MANDATAIRE
A LA REGIE DE RECETTES
Spectacles

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 1980 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des spectacles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2014;

Vu la réorganisation du service ;

A R R E T E :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Madame Juliette MANCA, en qualité de mandataire sur la régie de recettes spectacles.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 1er septembre 2014

, Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

CESSATION DU TITULAIRE
A LA REGIE DE RECETTES
de la médiathèque « Visages du Monde »

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 29 avril 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la Médiathèque « Visages du Monde »;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2014;

Vu la réorganisation du service ;

A R R E T E :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Madame Marianne DUPIN, en qualité de régisseur titulaire sur la régie de recettes de la médiathèque « Visages du Monde ».

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 1er septembre 2014

, Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

CESSATION DU MANDATAIRE
A LA REGIE DE RECETTES
de la médiathèque « Visages du Monde »

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 29 avril 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la Médiathèque « Visages du Monde »;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2014;

Vu la réorganisation du service ;

A R R E T E :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Benoît CAZALS en qualité de mandataire de la régie de recettes de la médiathèque « Visages du Monde ».

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 1er septembre 2014

, Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE L'AMENAGEMENT URBAIN
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- ISABELLE WILLIAME -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Isabelle WILLIAME exerce les fonctions de directrice de l'aménagement urbain et du développement durable au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle WILLIAME, directrice de l'aménagement urbain et du développement durable, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs à la saisie des domaines,
- Les courriers d'adressage,
- Les demandes de renseignement en matière d'urbanisme,
- Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, les actes relatifs à la notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet, à la majoration ou la modification des délais d'instruction, à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées,
- Les renonciations aux déclarations d'intention d'aliéner,
- Les actes concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Les courriers relatifs à la direction de l'aménagement urbain et du développement durable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle WILLIAME, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Murielle VANNIER, directrice des services urbains et du patrimoine public.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Isabelle WILLIAME et Murielle VANNIER, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 10 septembre 2014

Notifié le ……..	Notifié le ……..	Notifié le……..
La directrice de l'aménagement urbain et du développement durable	La directrice des services urbains et du patrimoine immobilier	La directrice générale des services
Isabelle WILLIAME	Murielle VANNIER	Marie-Claude SIVAGNANAM

Le maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents suivants :
Pour la direction des services urbains et du patrimoine public :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- La signature des attestations de conduite de véhicules de la ville,
- Les courriers relatifs à la direction des services urbains et du patrimoine public.

Pour la direction de l'aménagement urbain et du développement durable

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs à la saisie des domaines,
- Les demandes de renseignement en matière d'urbanisme
- Dans le cadre des déclarations préalables, les actes relatifs à la notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet, à la majoration ou la modification des délais d'instruction, à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées,
- Les renonciations aux déclarations d'intention d'aliéner,
- Les actes concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Les courriers relatifs à la direction de l'aménagement urbain et du développement durable.

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 1er septembre au vendredi 05 septembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 1er septembre 2014

Notifié le ……

La Directrice Générale des Services Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES SERVICES URBAINS
ET DU PATRIMOINE PUBLIC

- MURIELLE VANNIER -

Abroge l'arrêté n° 476 / 2014

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Murielle VANNIER exerce les fonctions de directrice des services urbains et du patrimoine public au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Murielle VANNIER, directrice des services urbains et du patrimoine public, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- La signature des attestations de conduite de véhicules de la ville
- Les courriers relatifs à la direction des services urbains et du patrimoine public

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle VANNIER, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle WILLIAME, directrice de l'aménagement urbain et du développement durable.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Murielle VANNIER et Isabelle WILLIAME, la délégation prévue à l'article 1er di présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 11 septembre 2014

Notifié le ……	Notifié le ……	Notifié le……..
La Directrice des services urbains et du patrimoine public	La Directrice de l'aménagement urbain et du développement durable	La Directrice générale des services
Murielle VANNIER	Isabelle WILLIAME	Marie-Claude SIVAGNANAM

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1079 / 2014

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE L'EDUCATION ET DU TEMPS DE L'ENFANT

- ELIANE POTEY-

Abroge l'arrêté n° 480 / 2014

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Eliane POTEY exerce les fonctions de directrice de l'éducation et du temps de l'enfant au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Eliane POTEY, directrice de l'éducation et du temps de l'enfant, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires publics concernant l'éducation et le temps de l'enfant, en matière d'éducation et de petite enfance,
- Les courriers destinés aux administrés en matière d'éducation et de petite enfance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Eliane POTEY, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle DU COUEDIC, directrice des solidarités et de la proximité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 04 septembre 2014

Notifié le ……	Notifié le ……	
La Directrice de l'éducation et du temps de l'enfant	La Directrice des solidarités et de la proximité	Le Maire
Eliane POTEY	Isabelle DU COUEDIC	Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents suivants :

Pour l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy «Visages du Monde » :

- Les devis relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement,
- Les bons de commande relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement,
- Les factures attestant du service,
- Les courriers et documents relatifs à l'animation, la programmation et actions menées au sein de l'équipement « Visages du Monde » auprès des associations, partenaires et administrés

Pour la direction de la culture et des sports :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires de la direction de la culture et des sports, incluant le rappel des règles de fonctionnement des sites, ainsi que les objectifs liés à des événements exceptionnels organisés par ces mêmes partenaires
- Les attestations de présence aux activités culturelles et sportives organisées par la commune
- La liste des personnes habilitées à se présenter devant les fournisseurs avec un bon de commande dûment signé
- Les états recettes et dépenses SACEM
- Le programme des œuvres diffusées SACEM
- Le bordereau de recettes SACD
- La déclaration d'effectif SEAM
- Les déclarations trimestrielles AGESSA et MDA
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM
- La déclaration CNV

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 08 septembre au mardi 16 septembre 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 02 septembre 2014

Notifié le ……

La Directrice Générale des Services Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……...

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 96 rue de Vauréal -
Du 3 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3-5, rue Lavoisier - ZI - 77400 LAGNY SUR MARNE (fax : 01.30.17.38.27 travaux@terca.fr) dans le cadre de travaux de terrassement pour le réseau ERDF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront **lieu du 3 au 15 septembre 2014.**
Article 2 : **Durant cette période rue de Vauréal a la hauteur du 96:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – ERDF 01.30.17.38.27).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 septembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 51/53, boulevard de l'Évasion -
Le 22 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande présentée par l'entreprise **FAL INDUSTRIE** ZI de Louvres 95380 LOUVRES (fal-commercial@foselev.fr) pour la mise en place d'une grue mobile à la hauteur du 51/53 boulevard de l'Évasion dans le cadre de travaux de remplacement d'une armoire électrique en terrasse,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FAL INDUSTRIE** auront lieu boulevard de l'Évasion **le 22 septembre 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du **51/53, boulevard de l'Évasion**

*** Une grue mobile sera mise en place sur les stationnements au droit du bâtiment***
*** La zone de chantier sera totalement barrièrée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** La circulation sera régulée de part et d'autre de la zone par des hommes trafic**
***Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1083 / 2014

<u>Article 8</u> : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **22 septembre 2014** s'élève à **60,72€ (**60,72€ par jour et par grue**).**

<u>Article 9</u> : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, rue du Capitaine Némo -
Le 20 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande par laquelle **Mr PHAM CONG ANH Marc** (marcpham.fr@gmail.com) domicilié 11, rue du Capitaine Némo 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr PHAM CONG ANH** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 20 septembre 2014** à la hauteur du **n°11, rue du Capitaine Némo, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1085 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Promenade des Irlandais -
Du 8 septembre au 8 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande présentée par l'entreprise **DHTP** 4bis rue de Villiers ADAM (dhtp95@orange.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DHTP** auront lieu **du 8 septembre au 8 novembre 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux promenade des Irlandais:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 9, Grand'place du Général de Gaulle -
Les 5 et 6 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande par laquelle **Mr GOMIS Joseph** domicilié 9, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY (mendozagomis@hotmail.com) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr GOMIS Joseph,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **au plus près** du 9, Grand'place du Général de Gaulle les **5 et 6 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 15, rue des Italiens -
Le 6 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande par laquelle **Mme LOMBARDO Caroline** domiciliée 15, rue des Italiens 95000 CERGY (caro.lombardo@live.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mme LOMBARDO**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **au plus près** du **15, rue des Italiens** le **6 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1088 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Hazay -
Du 8 au 17 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE JCM** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux d'élagage,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE JCM** auront lieu **avenue du Hazay du 8 au 17 septembre 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux du trottoir de la mosquée au boulevard de l'Évasion**:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1089 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voies communales -
Entre le 8 septembre 2014 et le 8 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE JCM** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE (fax : 01.30.37.17.81) dans le cadre des travaux de tailles et soin aux arbres,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE JCM** auront lieu **entre le 8 septembre 2014 et le 8 septembre 2015.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **sur les voies communales:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation pourra ponctuellement être alternée manuellement**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : **Prescription technique particulière**
- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3 passage de la Porte Comprise-
Le 6 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande par laquelle Mme **Laura MARTIN** 3, passage de la Porte Comprise 95800 CERGY (philippe.martin@live.fr) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement 3 passage de la Porte Comprise **,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mme Laura MARTIN nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 septembre 2014, 3 passage de la Porte Comprise, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10 Bis rue du Repos -
Le 20 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande par laquelle l'entreprise **PRODEM** 15 rue Saint Pierre 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE (Fax 01 34 51 74 96) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°10 Bis rue du Repos**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **PRODEM** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 20 septembre 2014** au plus près du **n°10 Bis rue du repos, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 20 septembre 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1092 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Bois -
Du 8 septembre au 8 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY S/SENART (g.gasnier@ndiereseaux.com) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** auront lieu **du 8 septembre au 8 octobre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Bois:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1093 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 6, boulevard de l'Oise -
Du 8 au 12 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex (maher.lagha@veoliaeau.fr) dans le cadre de travaux de raccordement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **du 8 au 12 septembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°6 boulevard de l'Oise:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation pourra être alternée ponctuellement**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
-Avenue de la Constellation-
Du 8 septembre au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande présentée par **MTR 9 rue René Cassin 77173 CHEVRY COSSIGNY** (fax : 01.60.62.32.01) pour l'occupation de 5 mats de support pour un câble d'alimentation électrique aérien avenue de la Constellation.
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise MTR auront lieu du 8 septembre 2014 au 31 décembre 2015**.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**
*** 5 mats électrique occuperont le domaine public avenue de la Constellation entre le boulevard de la Paix et la rue des Gémeaux ***
*** La circulation piétonne sera protégée**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation de l'avenue de la Constellation sur la période allant du **8 septembre 2014 au 31 decembre 2015** s'élève à **958 € (**0,40€ par jour et par m² soit 0,40 x 479 x 5**)**

N° 1094 / 2014

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1095 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2, rue de la Pierre Miclare -
Du 15 au 25 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU 1072/2014 du 1er septembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice Générale des Services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande de l'entreprise **BOUTISSE** – BP 50028 95521 CERGY PONTOISE Cedex (boutisse@wanadoo.fr) dans le cadre de travaux de raccordement au réseau ,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BOUTISSE** auront lieu **entre le 15 et le 25 septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 2, rue de la Pierre Miclare**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA - CYO).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 septembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parc François Mitterrand -
Du 10 au 17 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande par laquelle la Direction de la Culture et des Sports de la mairie de Cergy requiert l'autorisation d'occuper le parc François Mitterrand dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Cergy, soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la direction de la culture et des sports**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 10 au 17 septembre 2014** afin d'y organiser la manifestation « Cergy, soit ! »,

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
Le plan de circulation devra être respecté
Le stationnement sera interdit sur les pelouses du parc
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch -
Les 13 et 14 septembre2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU la demande présentée par la Direction de la Culture et des Sports de la Ville de Cergy dans le cadre de l'organisation de la manifestation **« CERGY, SOIT !»,**
Considérant que l'organisation de cette manifestation entraînera des restrictions de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation Cergy, soit !, **la circulation et le stationnement de l'avenue Bernard Hirsch**, dans sa portion comprise entre le rond-point de la préfecture et la sortie du parking de l'ESSEC, **seront modifiés les 13 et 14 septembre 2014.**

- **La circulation sera interdite le 13 septembre 2014 de 6h à 24h et le 14 septembre 2014 de 12h à 21h**
-
- **Le stationnement sera interdit du 13 septembre 2014 6h au 14 septembre 2014 21h***

. *(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1099 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 93 rue Nationale-
Du 22 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement de voirie intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** ZAC de There 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (glouis@coretel-sa.com, jude.bien-aime@erdf-grdf.fr) en vue de travaux de terrassement de raccordement au réseau électrique.
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL auront lieux du 22 septembre au 10 octobre 2014**
Article 2: Pendant la durée des travaux **93 rue Nationale:**

- **La chaussée sera rétrécie**
- **Le dépassement sera interdit**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP –ERDF transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle **Mr CIXOUS** 25, rue Robert Blanchard 95870 BEZONS requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr CIXOUS,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise des véhicules (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle **l'association LA RUCHE** domiciliée Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'association LA RUCHE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise des véhicules (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle la compagnie **Les Urbanigènes** 61, rue de la République 39110 SALINS LES BAINS requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la compagnie **Les Urbanigènes,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise des véhicules (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle la compagnie **Une Peau Rouge** 34, rue Gaston Lauriau 93512 MONTREUIL Cedex requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la compagnie **Une Peau Rouge,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

NOMINATION DU REGISSEUR INTERIMAIRE
A LA REGIE D'AVANCES
« Pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire »

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision municipale n°92 en date du 17 avril 2013 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants de l'Observatoire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2014 ;

Vu la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur intérimaire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Raphaël SIMON est nommé régisseur intérimaire de la régie de d'avances « pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire » du 01 septembre 2014 au 31 décembre 2014 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raphaël SIMON sera remplacé par

- Madame Emmanuelle D'ANNA mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 : Monsieur Raphaël SIMON est astreint à constituer un cautionnement de 4 600 euros.

ARTICLE 4 : Monsieur Raphaël SIMON, régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 410 €.

ARTICLE 5 : Madame Emmanuelle D'ANNA, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 410 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concernent les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 11 août 2014

,

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

SIGNATURES A LA REGIE D'AVANCES « pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire »

Précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur intérimaire
Raphaël SIMON

Notifié le

Le mandataire suppléant
Emmanuelle D'ANNA

Notifié le

Le mandataire
Thomas GAREL

Notifié le

Le mandataire
Bruno SABINI

Notifié le

Le mandataire
Thierry LACOMBE

Notifié le

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle la compagnie **Pudding Théâtre** 1bis, rue Vermot 39600 MESNAY requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la compagnie **Pudding Théâtre,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle la compagnie **ZIC ZAZOU** 95, rue des Quatre Lemaire 80000 AMIENS requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la compagnie **ZIC ZAZOU,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle la compagnie **Karnavires Les Douches** Puits Gérard 13105 MIMET requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la compagnie **Karnavires Les Douches,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle la compagnie **Métalu à Chahuter** 4, rue Jules Ferry 59120 Loos requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la compagnie **Métalu à Chahuter,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle **Mister Marcus Quengert 8** – 5204 STRASSWALCHEN - Austria requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la compagnie **Mister Marcus Quengert 8,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle **Mr LACOMBE** 12, allée des Petits Pains 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr LACOMBE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle **Mr GOZARD** 12, allée des Petits Pains 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr GOZARD,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle **l'astreinte technique de la Direction de la Culture et des Sports** requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'astreinte technique de la Direction de la Culture et des Sports, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Les nuits du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle **la société SPARTE** 3bis, cité Bergère 75009 PARIS requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner pour **3 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre du gardiennage de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **la société SPARTE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les nuits du 11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise des véhicules (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 11 au 15 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU la demande par laquelle **Mr CHARRAUD** 16, place de L'Hôtel de Ville 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation « Cergy, Soit ! »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr CHARRAUD,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du **11 au 15 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 septembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1117 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de L'Évasion -
Du 16 septembre au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (jean-baptiste.bouteiller@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux de tranchée destinée au passage de réseaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 16 septembre au 28 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de L'Évasion entre la rue du Désert aux Nuages et la rue de la Lune Corail :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Une partie des stationnements seront supprimés ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1118 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- 4, rue des Harsans -
Le 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **MVT** 12, rue du Bois de la Remise 91480 VARENNES-JARCY (mvt-travaux@orange.fr) dans le cadre de la mise en place d'une nacelle élévatrice sur chaussée pour des travaux de pose de volet coulissant,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **MVT** auront lieu **le 30 septembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°4, rue des Harsans**:**

*** Une nacelle élévatrice sera positionnée sur 2 places de stationnement réservées à cet effet**
*** La zone de chantier devra être balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 30 septembre 2014** s'élève à **60,72€ (60,72 € par jour).**
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Linandes -
Le 26 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande, par laquelle l'association **FANTAISIE D'AMOUR D'OUTREMER** 33, avenue du Bontemps 95000 CERGY (daniel.theault@orange.fr), requiert l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **FANTAISIE D'AMOUR D'OUTREMER,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper la place des Linandes **le 26 octobre 2014 de 8 h à 18h** afin d'y organiser un vide grenier,

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
L'endroit devra être rendu dans l'état où il a été trouvé, dès la fin de la manifestation

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRËTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Coulée Verte des Plants et fil d'Ariane-
Le 28 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'association « **LES BONS PLANTS** » (lesbonsplants@gmail.com)domiciliée sur la Maison de Quartier des Touleuses requiert l'autorisation d'occuper le domaine public sur la coulée verte des Plants et le fil d'Ariane entre le groupe scolaire et le LCR dans le cadre de l'organisation d'un vide greniers,
CONSIDERANT que le permis de stationnement demandé par l'association « **LES BONS PLANTS** » nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie**,**

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation:**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le 28 septembre 2014, pour la mise en place d'un vide-greniers.

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des installations.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRËTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Mail du Point du Jour -
Le 28 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande, par laquelle l'association **EXPRESSION CULTURE NAT** domiciliée 10, place du Nautilus Visage du Monde 95800 CERGY (jeanlucdupin@yahoo.fr), requiert l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier,
CONSIDERANT que le permis de stationnement demandé par l'association **EXPRESSION CULTURE NAT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie**,**

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation:**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le 28 septembre 2014, pour la mise en place d'un vide grenier.

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des installations.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1122 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Hérons -
Du 29 septembre au 29 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de mise en place de bornes d'apport volontaire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 29 septembre au 29 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Hérons à la hauteur du n°27 ainsi qu'au droit du passage de la Guignette :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1123 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée de la Moulinière -
Du 29 septembre au 29 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de mise en place de bornes d'apport volontaire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 29 septembre au 29 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur le parking de l'allée de la Moulinière :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1124 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rond-point du Chêne -
Du 29 septembre au 29 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de mise en place de bornes d'apport volontaire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 29 septembre au 29 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux au droit de l'arrêt bus du rond-point du Chêne:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 48, avenue du Hazay -
Le 4 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme DOXIN** domiciliée 48, avenue du Hazay 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme DOXIN** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 octobre 2014** à la hauteur du **n°48, avenue du Hazay, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Pa rvis de la Préfecture -
Du 22 septembre 2014 au 22 septembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **INEO INFRACOM** 27, rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.45.15.85.11) dans le cadre du marché de maintenance préventive et curative des dispositifs de vidéo tranquillité,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **INEO INFRACOM,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper **ponctuellement** le domaine public parvis de la Préfecture **entre le 22 septembre 2014 et le 22 septembre 2015**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE PROJETS AUDIT ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

– CHARLOTTE GEOFFROY-DEREGGI –
Abroge l'arrêté n° 1063 / 2014

Le maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI exerce les fonctions de directrice de projets audit et évaluation des politiques publiques au sein de la commune de Cergy ;

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration ;

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal ;

Considérant que la directrice des finances, Madame Karine GODEY, fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonction pour une durée de 24 mois, dont 16 avec sursis, à compter du 06 septembre 2014 ;

Considérant dès lors qu'il y'a lieu de lui retirer la délégation qui lui était attribuée et qu'il convient d'attribuer cette délégation à un autre directeur pour assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite aux articles 1er et 2 ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, directrice de projets audit et évaluation des politiques publiques, afin de signer au nom du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique,
- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs au mandatement des dépenses,
- Les actes relatifs à l'émission des titres de recettes,
- Les actes relatifs à l'ouverture des lignes de crédit,
- Les courriers de première relance aux usagers et les courriers de réclamation (régie, recette),
- Les courriers à destination des fournisseurs concernant leur facturation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services.

Article 3 : L'arrêté n°853/2014 relatif à la délégation temporaire de signature à la directrice générale des services est abrogé.

Article 4 : La présente délégation ne vaut que pour une période donnée, à savoir jusqu'à la fin de l'exclusion temporaire de fonction de Madame Karine GODEY.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 15 septembre 2014.

Notifié le …….

La Directrice de projets audit et évaluation des politiques publiques	La Directrice générale des services	Le maire
Charlotte GEOFFROY-DEREGGI	Marie-Claude SIVAGNANAM	Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1128 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 75, rue Philéas Fogg -
Entre le 16 et le 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1, rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE Cedex (pontreue@ecots-btp.fr) dans le cadre de travaux de raccordement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECOTS-BTP** auront lieu **entre le 16 et le 30 septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°75, rue Philéas Fogg :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1129 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard du Golf -
Du 16 septembre au 14 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la société **DHTP** 4bis, rue de Villiers Adam 95290 L'ISLE ADAM (dhtp95@orange.fr) dans le cadre de travaux de de renouvellement de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de la société **DHTP** auront lieu **du 16 septembre au 14 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Golf à la hauteur du Bois du Hazay :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1130 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- 6/8 cours des Merveilles -
Du 29 septembre au 3 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **AS SERVICE** 12, cours des Merveilles 95800 CERGY LE HAUT (as.service@bbox.fr) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de peinture de portail,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AS SERVICE auront lieu du 29 septembre au 3 octobre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°6/8, cours des Merveilles**:**
*** Un échafaudage de 2m de long sera mis en place**
*** Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 29 septembre au 3 octobre 2014** s'élève à **4€ (0,40 € par ml et par jour** soit 0,40 x 2 x 5**).**
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parc François Mitterrand -
Le 25 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU la demande par laquelle l'association **SPECIAL OLYMPICS FRANCE** (axelle.dubuisson@specialolympics.fr) 3, place de la Pyramide 92067 LA DEFENSE Cedex, requiert l'autorisation d'occuper le parc François Mitterrand dans le cadre de l'organisation d'un évènement sportif,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **SPECIAL OLYMPICS FRANCE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 25 septembre 2014** afin d'y organiser une Course Relais Interentreprises.

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
Le plan de circulation devra être respecté
Le stationnement sera interdit sur les pelouses du parc
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 17 septembre au 3 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre de travaux de sécurisation de l'accès au parking provisoire des Linandes
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 17 septembre au 3 octobre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise parking des Linandes:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1133 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 17 septembre au 3 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **APPLIC SOL** ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY l'AILLERIE(fax : 0134669652) dans le cadre de travaux de sécurisation de l'accès au parking provisoire des Linandes
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **APPLIC SOL** auront lieu **du 17 septembre au 3 octobre 2014**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise parking des Linandes:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014
La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise et avenue des Clos Billes-
Du 17 septembre 2014 au 31 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **MEDINGER** 17 place du Jeu de Dames 60110 MERU (fax : 0344020740) dans le cadre de travaux de création d'une contre allée avec trottoir et stationnements
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **MEDINGER** auront lieu **du 17 septembre au 31 mars 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise, rond point du Cèdre et avenue des Clos billes:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1134 / 2014

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise et avenue des Clos Billes-
Du 17 septembre 2014 au 31 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE IDF Nord Ouest** 27,29 allée du Gors Chene 95612 Cergy-Pontoise cedex (fax : 01.34.21.28.60) dans le cadre de travaux de création d'une contre allée avec trottoir et stationnements
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPIE IDF Nord Ouest** auront lieu **du 17 septembre au 31 mars 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise, rond point du Cèdre et avenue des Clos billes:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1135/2014

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise et avenue des Clos Billes-
Du 22 au 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**,**
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CANAS** 7 rue Paul Langevin 78130 LES MUREAUX (fax : 0130998656)(**severine.dauvergne@erdf-grdf.fr**) dans le cadre de travaux de pose de conduite gaz
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CANAS auront lieu du 22 au 30 septembre 2014

Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise, rond point du Cèdre et avenue des Clos billes:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1137 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 87, rue du Brûloir -
Du 29 septembre au 3 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SVGC** PAE de la Demi-Lune 95420 MAGNY EN VEXIN Cedex (svgc@wanadoo.fr) dans le cadre de travaux de réparation de conduite pour l'opérateur Orange,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SVGC** auront lieu **du 29 septembre au 3 octobre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°87 rue du Brûloir:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3: **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de la Préfecture -
Du 22 septembre au 7 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **la Préfecture du Val d'Oise** CS 20105 5, avenue Bernard Hirsch 950010 CERGY-PONTOISE CEDEX requiert l'autorisation de stationner un camion groupe électrogène rue de la Préfecture**,** dans le cadre d'une intervention technique dans les locaux de la préfecture,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **la Préfecture du Val d'Oise** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 22 septembre au 7 novembre 2014 rue de la Préfecture sous la passerelle au droit de la tour EDF, 4 places de stationnement seront occupées**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- « BROCANTE PUCES ET TROCS » -
AXE-MAJEUR HORLOGE
Le 21 septembre 2014 de 6h à 19h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'**Association Pour la Rencontre** 12, allée des Petits Pains 95000 CERGY dans le cadre de l'organisation d'une brocante,
Considérant que la réalisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement sur certaines voies de la ville,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et des usagers de l'espace public pendant la tenue de cet évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : La brocante organisée par l'**Association Pour la Rencontre** aura lieu **le 21 septembre 2014 de 6h à 19h.**

Article 2 : **La circulation sera interdite et le stationnement considéré comme gênant *** **sur les voies suivantes:**

*** Place du Marché en totalité**
*** Allée des Petits Pains**
*** Rue de l'Abondance (entre la rue des Pas Perdus et la place du Belvédère)**
*** Rue du Chemin de Fer (entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven)**
*** Contre allée Mondétour (entre la rue de la Sardane et la rue de l'Hélice)**
*** Rue Mondétour (entre la rue de l'Aven et la rue de la Bastide)**
*** Rue des Deux Marchés**
*** Abords de la Halette**
*** Place des Institutions**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - STIVO - CA Trans - groupe manif).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1140 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Pontoise-
Du 18 septembre 30 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **COFELY INEO** 27 rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (annibal.gomes@cofelyineo-gdfsuez.com) dans le cadre des travaux de tirage de fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COFELY INEO** auront lieu **du 18 septembre au 30 décembre 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de Pontoise:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport (mickael.mayeu@orange.com)).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2, rue de l'Espérance -
Les 25 et 26 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **3 dS Groupe** 168, avenue Jean Jaurès 92120 MONTROUGE (pierre@3ds.fr & renan.haquin@sncf.fr.) dans le cadre de la mise en place d'une nacelle élévatrice sur chaussée pour des travaux en façade de la gare de Cergy le Haut,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'entreprise **3 ds Groupe** est autorisée à mettre en place une nacelle élévatrice à la hauteur du **n°2, rue de Espérance les 25 et 26 septembre 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de la mise en place de cette nacelle :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 1142 / 2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public **les 25 et 26 septembre 2014** s'élève à **121,44 € (**60,72€ par jour soit 60,72 x 2**).**

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 16, avenue des Trois Épis -
Le 27 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mme BOIFFARD** domiciliée 40, avenue des Genottes 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°16, avenue des Trois Épis**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme BOIFFARD** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 27 septembre 2014** à la hauteur du **n°16, avenue des Trois Épis, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1144 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-5 et 6 place de l'Eglise-
Du 29 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de réparation de conduite France Telecom,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 29 septembre au 10 octobre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **5 et 6 place de l'Eglise:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-94 rue de Vauréal-
Du 19 au 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECO-TP** 1 rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE CEDEX (pontreue@ecots-btp.fr) dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECO-BTP** auront lieu **du 19 au 30 septembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **94 rue de Vauréal:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1146 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-3 rue Vieille de Gency-
Du 19 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3,5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE (travaux@terca.fr-didier.pernot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de branchement electrique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu **du 19 septembre au 10 octobre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **3 rue Vieille de Gency:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4 rue des Gémeaux -
Le 20 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **M.THEILLIER** domiciliée 4 rue des Gémeaux 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M.TEILLIER** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 20 septembre 2014** à la hauteur du **n°4, rue des Gemeaux, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1148 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Boulevard du Moulin a Vent-
Du 24 septembre au 22 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAFRAN** 18 chaussée Jules César 95320 OSNY (alain.bordro@morpho.com) dans le cadre de travaux de mise en place ponctuelle de radar a feux,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAFRAN** auront lieu **du 24 septembre au 22 octobre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **boulevard du moulin a Vent intersection avenue des Herons et avenue de la Belle Haumiere:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1149 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIETONNE ET DE STATIONNEMENT
- Fil d'Ariane des Plants Bruns, parcelles BE35 et BE78 rue des Plants Bruns,
parcelle BE06 des Plants Pourpres -
Du 22 septembre 2014 au 27 février 2015
De 8h à 18h du lundi au vendredi

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **L'ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre de travaux de requalification de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **L'ESSOR** auront lieu **du 22 septembre 2014 au 27 février 2015 de 8h à 18h du lundi au vendredi.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur le fil d'Ariane des Plants Bruns et ses abords:**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée autant que faire se peut**
* **Du 22 septembre au 31 octobre 2014, 12 places de parkings situées sur la parcelle BE 06 des Plants Pourpres seront réservées aux installations de chantier*,**
* **Du 1er novembre 2014 au 27 février 2015, 10 places de stationnement situées rue des Plants Bruns sur les parcelles BE 35 et BE 78 seront à leur tour réservées aux installations de chantier*,**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – MQ Touleuses).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au droit du chantier ainsi qu'à la hauteur des stationnements réservés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1150 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIETONNE
- Fil d'Ariane des Plants Bruns -
Entre le 22 septembre 2014 et le 27 février 2015
De 8h à 18h du lundi au vendredi

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ESPACE DECO** 9, rue de la Chapelle 95300 ENNERY (fax : 01.30.30.11.50) dans le cadre de travaux de réaménagement des espaces verts,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESPACE DECO** auront lieu **entre le 22 septembre 2014 et le 27 février 2015 de 8h à 18h du lundi au vendredi.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur le fil d'Ariane des Plants Bruns et ses abords:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée autant que faire se peut**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – MQ Touleuses).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au droit du chantier ainsi qu'à la hauteur des stationnements réservés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
-12 rue de l'Abondance-
Le 25 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **COLAS** 3 rue de Beaune 78400 CHATOU (damien.laubet@colas-idfn.com) pour l'emprise de chantier pour une tour d'étaiement pour du sciage de façade
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu le 25 septembre 2014**.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**
*** Une tour d'étaiement occupera le domaine public rue de l'Abondance face au N°12 ***
*** La circulation piétonne sera protégée**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation de la rue de l'Abondance pour la journée du **25 septembre 2014** s'élève à **3.5 €** **(**0,40€ par jour et par m² soit 0,40 x 1 x 8**)**

N° 1151 / 2014

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
-12 rue de l'Abondance-
Le 22 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **COLAS** 3 rue de Beaune 78400 CHATOU (damien.laubet@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle articulée,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu le 22 septembre 2014**.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 12 rue de l'Abondance :**

*** Une nacelle articulée sera positionnée sur voirie, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**
*** La zone de travaux sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du 22 septembre **2014** s'élève à **60.72€ (**60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 1**).**

N° 1152 / 2014

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
-12 rue de l'Abondance-
Le 23 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **COLAS** 3 rue de Beaune 78400 CHATOU (damien.laubet@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu le 23 septembre 2014**.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 12 rue de l'Abondance :**

*** Une benne sera positionnée sur voirie, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**
*** La zone de travaux sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée.**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du 23 septembre **2014** s'élève à **60.72€ (**60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 1**).**

N° 1153 / 2014

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Hérons -
Du 22 septembre 2014 au 31 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SICRA IDF** 2, rue du Cottage Tolbiac – ZAC Petit le Roy 94550 CHEVILLY LARUE dans le cadre de la mise en place de 2 poteaux bois sur massifs béton destinés à l'alimentation en électricité d'un chantier,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'entreprise **SICRA IDF** est autorisée à mettre en place deux poteaux sur massifs béton **avenue des Hérons** pour une période allant **du 22 septembre 2014 au 31 mars 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de la mise en place et du démontage de ces poteaux :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés ainsi que sur chacun des poteaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public sur la période allant du **22 septembre 2014 au 31 mars 2015** s'élève à **228 € (**0,40€ par jour et par m² soit 0,40 x 190 x 3**).**

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1155 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Préfecture et rue des Italiens -
Du 23 septembre au 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **PASSARO** 1, rue Jean Jacques Rousseau 95200 SARCELLES (etancheitepassaro@free.fr - stephane.zibette@cergypontoise.fr) dans le cadre de travaux de reprise de joint de dilatation,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **PASSARO** auront lieu **du 23 septembre au 17 octobre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Préfecture au droit de la rue des Italiens et rue des Italiens à l'angle de la rue de la Préfecture:**

*** Un échafaudage roulant sera mis en place sur le trottoir**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** Les zones de chantier devront être sécurisées**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Deux places de stationnement seront réservées au stockage de chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1157 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Verger -
Les 25 et 26 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1, rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE Cedex (pontreue@ecots-btp.fr & maher.lagha@veolia.com.) dans le cadre des travaux d'installation d'un branchement eau potable,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECOTS-BTP** auront lieu **Les 25 et 26 septembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Verger:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°1158 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 72, rue du Brûloir -
Du 22 septembre au 3 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la Direction des Services Urbains et du Patrimoine Public dans le cadre de la mise en place d'une benne à gravats,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Du 22 septembre au 3 octobre 2014 :**

*** Une benne à gravats sera positionnée à la hauteur du n°72 rue du brûloir**
*** Lors de la mise en place ou du changement de la benne la circulation devra être régulée par des hommes trafics**
***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la benne.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1159 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Gare routière des Hauts de Cergy et rue du Lendemain -
Du 29 septembre au 4 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FAUQUET** 6, rue de la Tréate BP 77095 Saint Ouen l'Aumône 95053 CERGY PONTOISE Cedex (didier_fauquet@orange.fr & abanaji_fauquet@yahoo.fr.) dans le cadre des travaux de pose de picots anti-pigeons sur la structure métallique de la gare routière,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FAUQUET** auront lieu **du 29 septembre au 4 octobre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux:**
Dans l'enceinte de la gare routière des Hauts de Cergy:
*** 2 nacelles seront mises en places sur la voirie**
*** La zone de chantier devra être totalement balisée**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée autant que faire se peut**
*** Tout stationnement sera interdit au droit du chantier***
Rue du Lendemain :

- *** 4 places de stationnement seront réservées aux véhicules de l'entreprise**
- (*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 26 au 28 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'association **LA RUCHE** domiciliée Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation Cergythèque,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **LA RUCHE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 26 au 28 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK - Manifestations).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 26 au 28 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'association **ATELIER CROC EN JAMBE** 136, rue du Tondu 33000 BORDEAUX requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation Cergythèque,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **ATELIER CROC EN JAMBE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 26 au 28 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK - Manifestations).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 26 au 28 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **PARC AUX ÉTOILES** 2, rue de la Chapelle 78510 TRIEL-SUR-SEINE requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation Cergythèque,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **PARC AUX ÉTOILES,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 26 au 28 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK - Manifestations).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 26 au 28 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'association **LES ATELIERS ARROSÉS** 7, rue de la Moisson 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation Cergythèque,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **LES ATELIERS ARROSÉS,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 26 au 28 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK - Manifestations).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 26 au 28 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr SEVIN** 1, impasse des Rougettes 95800 CERGY requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la manifestation Cergythèque,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **Mr SEVIN,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 26 au 28 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK - Manifestations).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1167 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue du Petit Albi-
Du 23 septembre au 7 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAS DHTP** 4 Bis rue de Villiers Adam 95290 L'ISLE- ADAM (dhtp95@orange.fr) dans le cadre de travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAS-DHTP** auront lieu **du 23 septembre au 7 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **rue du Petit Albi:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1168 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2, rue de la Pierre Miclare -
Du 29 septembre au 1er octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande de l'entreprise **BOUTISSE** – BP 50028 95521 CERGY PONTOISE Cedex (boutisse@wanadoo.fr) dans le cadre des travaux de raccordement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BOUTISSE** auront lieu **entre le 29 septembre et le 1er octobre 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°2, rue de la Pierre Miclare:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP ; SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rue des Chauffours -
Le 7 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **l'Etablissement Français du Sang** avenue de l'Ile de France BP9 - 95301 PONTOISE Cedex (benoit.leplat@efs.sante.fr) requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur du n°2 rue des Chauffours dans le cadre d'une collecte de sang au sein de la CPAM,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Etablissement Français du Sang** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 7 octobre 2014** à la hauteur du **n°2, rue des Chauffours, 4 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
« BROCANTE DU PRINTEMPS »
- Boulevard du Port et avenue des Grouettes -
Le 5 octobre 2014 de 4h à 20h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-3 et **R 417-10***
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien » 74 bis rue Nationale – 9500 CERGY (ahcv95@orange.fr) en vue d'organiser une brocante,
Considérant que la tenue de cette brocante nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement des voies impactées,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des exposants et des usagers pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1er : La brocante organisée par l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien » aura lieu le 5 octobre **de 4h à 20h.**

Article 2 : Pendant la tenue de la brocante :
La circulation et le stationnement seront interdits boulevard du Port, de l'avenue des Trois Fontaines à l'avenue du Nord et de l'avenue du Nord à la rue du Brûloir,
La circulation sera interdite avenue des Grouettes, entre la rue du Prieuré et le boulevard du Port,
Le stationnement sera réservé aux véhicules des brocanteurs boulevard du Port, entre l'avenue des 3 Fontaines et l'avenue du Nord,
La circulation sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et services, avenue des Grouettes, entre le boulevard de l'Hautil et la rue du Prieuré. **Une déviation sera mise en place par l'avenue du Parc.**
La rue de l'Abbaye sera barrée sauf riverains et secours.
La circulation et le stationnement sera interdit sauf riverains, véhicules de secours et services, rue du Paradis, rue de l'Abricotier et rue des Amandiers.

Article 3 : L'accès à la base de loisirs sera maintenu pour Les véhicules de secours.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation seront à la charge de l'Association, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP-Transport – Djamel NEDJAR – STIVO – Groupe manif).

N° 1170/2014

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : M. le Directeur Général de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, Mme la Présidente de l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 26 au 28 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **PROXIMA** 18, Grande Rue 95650 PUISEUX-PONTOISE requiert l'autorisation d'accéder à la dalle préfecture et d'y stationner ponctuellement pour **3 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de la manifestation Cergythèque,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **PROXIMA,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 26 au 28 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK - Manifestations).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME

N° 1174 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue du Petit Albi-
Du 25 septembre au 7 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 6/8 rue Francis Combe 95000 CERGY (g.astor@entra.f) dans le cadre de travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 25 septembre au 7 décembre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **rue du Petit Albi:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1176 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue du Petit Albi-
Du 25 septembre au 10 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CANAS** 7 rue Langevin 78130 LES MUREAUX (jorge.figueiredo@canas.fr) (jeremie.lebeis@erdf-grdf.fr) dans le cadre de branchements électriques,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CANAS** auront lieu **du 25 septembre au 10 octobre 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **rue du Petit Albi:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 1177 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Fressonnes -
Le 27 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'association « **ENFANTS DE LA REUSSITE** 5, chemin de la Surprise 9580 Cergy (enfantsdelareussite@gmail.com) en vue de l'organisation de la « Fête du Verger »,
Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, pendant le temps de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1er : Pendant la tenue de la Fête du Verger **le 27 septembre de 8h a 20h :**
*** La rue des Fressonnes sera barrée**
*** Le stationnement y sera interdit ***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-gabriel.becker).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 septembre 2014

La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Isabelle WILLIAME